

Loi pour le développement des énergies renouvelables **(Loi sur les énergies renouvelables – EEG 2014) *Gesetz für*** ***den Ausbau erneuerbarer Energien (Erneuerbare-Energien-*** ***Gesetz – EEG 2014)***

Version inofficielle destinée à la lecture de la loi dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} août 2014

**(compte tenu des décisions du Bundestag du 27 juin 2014 et du 4 juillet 2014 ;
cette version n'a pas force obligatoire – seule la version publiée au Journal officiel fédéral fait foi)**

Sommaire

Première partie

Dispositions générales

| | |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Article 1 ^{er} | Objet et finalité de la loi |
| Article 2 | Principes de la loi |
| Article 3 | Trajectoire de développement |
| Article 4 | Champ d'application |
| Article 5 | Définitions |
| Article 6 | Registre des installations |
| Article 7 | Rapport d'obligation prévu par la loi |

Deuxième partie

Raccordement, acceptation de l'injection, transport et distribution

Section 1

Dispositions générales

| | |
|------------|-------------------------------------------------------|
| Article 8 | Raccordement |
| Article 9 | Spécifications techniques |
| Article 10 | Réalisation et utilisation du raccordement |
| Article 11 | Acceptation de l'injection, transport et distribution |

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

Section 2

Extension des capacités et gestion de l'injection

| | |
|------------|---------------------------------------------------|
| Article 12 | Extension de la capacité des réseaux |
| Article 13 | Dommages-intérêts |
| Article 14 | Gestion de l'injection |
| Article 15 | Réglementation en cas de situation exceptionnelle |

Section 3

Coûts

| | |
|------------|-------------------------|
| Article 16 | Raccordement au réseau |
| Article 17 | Extension des capacités |
| Article 18 | Accord contractuel |

Troisième partie

Soutien financier

Section 1

Dispositions générales en matière de soutien

| | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 19 | Droit à un soutien pour l'électricité |
| Article 20 | Passage d'une forme de vente à une autre |
| Article 21 | Procédures applicables au changement |
| Article 22 | Début du soutien et durée du soutien |
| Article 23 | Calcul du soutien |
| Article 24 | Réduction du soutien en cas de prix négatifs |
| Article 25 | Réduction du soutien en cas de manquement aux obligations |
| Article 26 | Dispositions générales applicables à la baisse du soutien |
| Article 27 | Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine et de la géothermie |
| Article 28 | Baisse du soutien pour l'électricité issue de la biomasse |
| Article 29 | Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie éolienne terrestre |
| Article 30 | Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie éolienne en mer |
| Article 31 | Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil |
| Article 32 | Soutien pour l'électricité issue de plusieurs installations |
| Article 33 | Compensation |

Section 2

Soutien à la commercialisation directe

| | |
|------------|----------------------------------------------|
| Article 34 | Prime de marché |
| Article 35 | Conditions d'obtention de la prime de marché |

Article 36 Possibilité de commande à distance

Section 3

Rémunération de l'électricité injectée dans le réseau

Article 37 Rémunération dans le cas de petites installations
Article 38 Rémunération dans des cas exceptionnels
Article 39 Dispositions communes applicables à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau

Section 4

Dispositions spéciales en matière de soutien (branches)

Article 40 Énergie hydraulique
Article 41 Gaz de décharge
Article 42 Gaz de station d'épuration des eaux usées
Article 43 Gaz de mine
Article 44 Biomasse
Article 45 Fermentation de déchets organiques
Article 46 Fermentation de lisier
Article 47 Dispositions communes applicables à l'électricité issue de la biomasse et de gaz
Article 48 Géothermie
Article 49 Énergie éolienne terrestre
Article 50 Énergie éolienne en mer
Article 51 Énergie radiative du soleil

Section 5

Dispositions spéciales en matière de soutien (flexibilité)

Article 52 Droit à un soutien pour la flexibilité
Article 53 Supplément de flexibilité pour les installations neuves
Article 54 Prime de flexibilité pour les installations existantes

Section 6

Dispositions spéciales en matière de soutien (appels d'offres)

Article 55 Appel d'offres en vue du soutien des centrales au sol

Quatrième partie

Mécanisme de péréquation

Section 1

Péréquation à l'échelle fédérale

| | | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 56 | Transmission au gestionnaire de réseau de transport | |
| Article 57 | Péréquation entre les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de transport | |
| Article 58 | Péréquation entre les gestionnaires de réseau de transport | |
| Article 59 | Commercialisation par les gestionnaires de réseau de transport | |
| Article 60 | Prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables pour les fournisseurs d'électricité | re- |
| Article 61 | Prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables pour le consommateur final et les autoproducteurs | re- |
| Article 62 | Corrections ultérieures | |

Section 2

Régime spécial de péréquation

| | | |
|------------|----------------------------------------------------|--|
| Article 63 | Principe | |
| Article 64 | Entreprises électrointensives | |
| Article 65 | Entreprises du rail | |
| Article 66 | Dépôt des demandes et effet de la décision | |
| Article 67 | Transformation des sociétés | |
| Article 68 | Retrait de la décision, information, droit d'accès | |
| Article 69 | Obligation de collaboration et d'information | |

Cinquième partie

Transparence

Section 1

Obligations de notification et de publication

| | | |
|------------|----------------------------------------------|--|
| Article 70 | Principe | |
| Article 71 | Exploitants | |
| Article 72 | Gestionnaires de réseau | |
| Article 73 | Gestionnaires de réseau de transport | |
| Article 74 | Fournisseurs d'électricité | |
| Article 75 | Certification | |
| Article 76 | Information de l'Agence fédérale des réseaux | |
| Article 77 | Information du public | |

Section 2

Labellisation de l'électricité et interdiction de double commercialisation sur le marché

| | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 78 | Labellisation de l'électricité en fonction du prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables |
| Article 79 | Garantie d'origine |
| Article 80 | Interdiction de double commercialisation sur le marché |

Sixième partie

Protection juridique et procédure officielle

| | |
|------------|-----------------------------------------------|
| Article 81 | Centre de médiation (<i>Clearingstelle</i>) |
| Article 82 | Protection des consommateurs |
| Article 83 | Protection juridique provisoire |
| Article 84 | Utilisation des voies navigables maritimes |
| Article 85 | Missions de l'Agence fédérale des réseaux |
| Article 86 | Dispositions relatives aux amendes |
| Article 87 | Droits et débours |

Septième partie

Pouvoirs réglementaires, rapports, dispositions transitoires

Section 1

Pouvoirs réglementaires

| | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 88 | Pouvoir réglementaire concernant l'appel d'offres en vue du soutien aux centrales au sol |
| Article 89 | Pouvoir réglementaire concernant la production d'électricité à partir de la biomasse |
| Article 90 | Pouvoir réglementaire concernant les exigences de durabilité pour la biomasse |
| Article 91 | Pouvoir réglementaire concernant le mécanisme de péréquation |
| Article 92 | Pouvoir réglementaire concernant les garanties d'origine |
| Article 93 | Pouvoir réglementaire concernant le registre des installations |
| Article 94 | Pouvoirs réglementaires concernant le régime spécial de péréquation |
| Article 95 | Autres pouvoirs réglementaires |
| Article 96 | Dispositions communes |

Section 2

Rapports

| | |
|------------|----------------------|
| Article 97 | Rapport d'expérience |
|------------|----------------------|

| | |
|------------|---------------------------------|
| Article 98 | Rapport de suivi |
| Article 99 | Rapport sur les appels d'offres |

Section 3

Dispositions transitoires

| | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 100 | Dispositions transitoires générales |
| Article 101 | Dispositions transitoires applicables à l'électricité issue du biogaz |
| Article 102 | Disposition transitoire relative au passage aux appels d'offres |
| Article 103 | Dispositions transitoires et applicables à des situations exceptionnelles concernant le régime spécial de péréquation |
| Article 104 | Autres dispositions transitoires |

Annexes

| | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 1 : | Montant de la prime de marché |
| Annexe 2 : | Rendement de référence |
| Annexe 3 : | Conditions et montant de la prime de flexibilité |
| Annexe 4 : | Secteurs électrointensifs ou présentant une intensité des échanges élevée |

Première partie

Dispositions générales

Article premier

Objet et finalité de la loi

(1) Dans le souci particulier de protéger le climat et l'environnement, la présente loi a pour objet d'assurer un développement durable de l'approvisionnement énergétique, de réduire le coût de l'approvisionnement énergétique pour l'économie nationale, en intégrant notamment des effets externes à long terme, de ménager les sources d'énergie fossiles et de promouvoir le développement des technologies de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

(2) Afin de réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente loi vise à porter le pourcentage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'électricité brute de manière continue et efficace en termes de coûts à au moins 80 % à l'horizon 2050. Dans cet objectif, ce pourcentage sera

de 40 à 45 % d'ici à 2025 et

de 55 à 60 % d'ici à 2035.

(3) L'objectif énoncé au paragraphe 2, deuxième phrase, point 1, vise également à porter la part d'énergies de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à un minimum de 18 % à l'horizon 2020.

Article 2

Principes de la loi

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(1) L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine doit être intégrée au système d'approvisionnement en électricité. L'intégration améliorée au marché et au réseau des énergies issues de sources renouvelables doit contribuer à la transformation de l'ensemble du système d'approvisionnement énergétique.

(2) Aux fins de son intégration au marché, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine doit être commercialisée directement.

(3) Le soutien à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine doit se concentrer plus fortement sur des technologies d'un coût abordable. Dans ce cadre, il convient également de prendre en considération la perspective des coûts à moyen et à long terme

(4) Le coût du soutien à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine doit être réparti équitablement compte tenu du principe de causalité et d'aspects énergéto-économiques.

(5) Le soutien et son montant doivent être déterminés par voie d'appels d'offres en 2017 au plus tard pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine. À cet effet, des expériences avec une détermination du montant du soutien sous l'angle de la concurrence seront tout d'abord faites pour l'électricité produite par des centrales au sol. Lors du passage aux appels d'offres, il conviendra de préserver la diversité des acteurs dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

(6) Les appels d'offres visés au paragraphe 5 seront ouverts au niveau européen pour au moins 5 % de la puissance installée nouvellement chaque année, dans la mesure où

1. il existe un accord international transposant les mesures de coopération au sens des articles 5 à 8 ou de l'article 11 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16),

2. le soutien est fondé sur le principe de réciprocité et

3. l'importation physique de l'électricité peut être prouvée.

Article 3

Trajectoire de développement

Les objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième phrase, seront atteints par

1. une augmentation de la puissance installée des installations éoliennes terrestres de 2 500 mégawatts (nets) par an,

2. une augmentation de la puissance installée des installations éoliennes en mer pour atteindre un total de 6 500 mégawatts en 2020 et de 15 000 mégawatts en 2030,

3. une augmentation de la puissance installée des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil de 2 500 mégawatts (bruts) par an et

4. augmentation de la puissance installée des installations de production d'électricité à partir de la biomasse de jusqu'à 100 mégawatts (bruts) par an.

Article 4

Champ d'application

La présente loi est applicable aux installations si, et dans la mesure où, la production d'électricité a lieu sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris la zone économique exclusive allemande.

Article 5

Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « installation » : tout dispositif servant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. Sont également considérés comme installations les dispositifs qui absorbent et

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

convertissent en énergie électrique de l'énergie stockée temporairement et provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ;

2. « exploitant » : quiconque utilise une installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, qu'il soit ou non le propriétaire de l'installation ;

3. « appel d'offres » : un processus objectif, transparent, non discriminatoire et concurrentiel en vue déterminer le montant du soutien financier ;

4. « puissance assignée » d'une installation : le quotient de la somme des kilowattheures produits sur une année civile par la somme des heures entières de la même année civile, dont est soustrait le nombre d'heures entières écoulées avant la première production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine par l'installation et après l'arrêt définitif de l'installation ;

5. « périmètre d'équilibre » : un périmètre d'équilibre au sens de l'article 3, point 10a, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) ;

6. « contrat de périmètre d'équilibre » : un contrat au sens de l'article 26, paragraphe 1, du règlement sur l'accès aux réseaux d'électricité (*Stromnetzzugangsverordnung*) ;

7. « biogaz » : tout gaz obtenu par fermentation anaérobie de biomasse ;

8. « biométhane » tout biogaz ou toute autre biomasse gazeuse traité(e) et injecté(e) dans le réseau de gaz naturel ;

9 « commercialisation directe » : la vente à des tiers d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, sauf si l'électricité est consommée à proximité immédiate de l'installation et ne passe pas par un réseau ;

10. « entreprise de commercialisation directe » : toute entreprise qui est chargée par l'exploitant de l'installation de la commercialisation directe de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ou qui achète à titre commercial de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine sans être le consommateur final de cette électricité ou le gestionnaire de réseau ;

11. « système de gestion de l'énergie ou de l'environnement » : un système qui répond aux exigences de la norme DIN EN ISO 50 001, édition de décembre 2011¹, ou un système au sens du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1) dans sa version en vigueur ;

12. « auto-provisionnement » : la consommation d'électricité qu'une personne physique ou morale consomme elle-même en relation spatiale directe avec l'installation de production d'électricité lorsque l'électricité ne passe pas par un réseau et que cette personne exploite elle-même l'installation de production d'électricité ;

13. « fournisseur d'électricité » : toute personne physique ou morale qui approvisionne le consommateur final en électricité ;

14. « énergies de sources renouvelables » :

- a) l'énergie hydraulique, y compris l'énergie des marées, de la houle, des gradients de salinité et des courants ;
- b) l'énergie éolienne ;
- c) l'énergie radiative du soleil ;
- d) la géothermie ;
- e) l'énergie produite à partir de la biomasse, y compris le biogaz, le biométhane, le gaz de décharge et le gaz de station d'épuration des eaux usées ainsi que la fraction biodégradable des déchets ménagers et industriels ;

15. « soutien financier » : le paiement effectué par le gestionnaire de réseau à l'exploitant de l'installation sur la base des droits visés à l'article 19 ou à l'article 52 ;

¹ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'éditeur Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin ; il est sécurisé et consigné aux archives de la Bibliothèque nationale d'Allemagne (Deutsche Nationalbibliothek).

16. « centrale au sol » : toute installation de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui ne se trouve pas dans, contre ou sur un bâtiment ou tout autre ouvrage construit principalement à des fins autres que la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
17. « bâtiment » : tout ouvrage couvert et pouvant être utilisé de manière indépendante, auquel les personnes peuvent accéder et qui est destiné prioritairement à servir à la protection des personnes, des animaux ou des choses ;
18. « générateur » : tout dispositif technique convertissant directement en énergie électrique l'énergie mécanique, chimique, thermique ou électromagnétique ;
19. « lisier » : toutes les substances qui sont du lisier au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1), modifié par la directive 2010/63/UE (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33) ;
20. « garantie d'origine » : un document électronique qui sert exclusivement à certifier au consommateur final, dans le cadre de la labellisation de l'électricité prévu à l'article 42, paragraphe 1, point 1, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), qu'une certaine proportion ou une certaine quantité de l'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
21. « mise en service » : la première mise en fonctionnement de l'installation après qu'elle a été mise en état de fonctionner techniquement uniquement avec des énergies de sources renouvelables ou du gaz de mine ; la disponibilité technique opérationnelle suppose que l'installation, pourvue du matériel nécessaire pour la production de courant alternatif, a été installée durablement et de manière stationnaire sur le site prévu pour son exploitation durable ; le remplacement, après la première mise en service, du générateur ou d'autres éléments de nature technique ou liés à la construction n'entraîne pas de modification de la date de mise en service ;
22. « puissance installée » d'une installation : la puissance électrique active que peut techniquement fournir une installation fonctionnant conformément à l'usage prévu sans limitation de temps et sous réserve de faibles fluctuations de courte durée ;
23. « centrale de cogénération » : une centrale de cogénération au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) ;
24. « consommateur final » : toute personne physique ou morale qui consomme de l'électricité ;
25. « valeur marchande mensuelle » la moyenne mensuelle réelle, calculée rétroactivement conformément à l'annexe 1, de la valeur marchande de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche et exprimée en centimes d'euro par kilowattheure ;
26. « réseau » : la totalité des dispositifs techniques interconnectés servant à l'acceptation de l'injection, au transport et à la distribution de l'électricité aux fins de l'approvisionnement général ;
27. « gestionnaire de réseau » : tout gestionnaire d'un réseau assurant l'approvisionnement général en électricité, indépendamment du niveau de tension ;
28. « entreprise du rail » : toute entreprise qui, aux fins du transport de personnes et de marchandises, exploite des véhicules, tels que véhicules de chemin de fer, trains à sustentation magnétique, des tramways ou tous autres véhicules sur rail de construction et de fonctionnement similaires, ou les infrastructures requises pour le fonctionnement de ces véhicules ;
29. « gaz stocké » : tout gaz qui n'est pas une énergie de source renouvelable, mais est exclusivement produit à l'aide d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables aux fins du stockage temporaire de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
30. « électricité issue de la cogénération » : l'électricité au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) ;
31. « gestionnaire de réseau de transport » : les gestionnaires de réseau qui sont responsables de la régulation des réseaux à haute et très haute tension qui assurent le transport de l'électricité sur de longues distances vers les réseaux situés en aval ;
32. « transformation » toute transformation de sociétés conformément à la loi relative aux transformations des sociétés (*Umwandlungsgesetz*) ou tout transfert de tous les actifs d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise par voie de succession à titre particulier ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

33. « évaluateur environnemental » : une personne ou une organisation autorisée, aux termes de la loi sur l'audit environnemental (*Umweltauditgesetz*) dans sa version en vigueur, à exercer l'activité d'un évaluateur environnemental ou d'une organisation d'évaluation environnementale ;

34. « entreprise » : toute association de personnes dotée de la personnalité morale, ou toute personne morale, qui dispose d'une activité à caractère commercial par son type et par son étendue, laquelle est exercée durablement dans un but lucratif propre par le biais de la participation à la vie des affaires en général ;

35. « installation éolienne terrestre » : toute installation destinée à la production d'électricité à partir d'énergie éolienne et qui n'est pas une installation éolienne en mer ;

36. « installation éolienne en mer » : toute installation destinée à la production d'électricité à partir d'énergie éolienne et érigée en mer à une distance minimale de trois milles nautiques de la ligne côtière ; est considérée comme ligne côtière la ligne côtière représentée à l'échelle 1:375 000 sur les cartes n° 2920 « Côte allemande de la mer du Nord et eaux voisines » (*Deutsche Nordseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, et n° 2921 « Côte allemande de la mer Baltique et eaux voisines » (*Deutsche Ostseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*)² ;

37. « bâtiment résidentiel » : tout bâtiment destiné à servir essentiellement à l'habitation, y compris les foyers, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de soins, et établissements similaires.

Article 6

Registre des installations

(1) L'Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, les postes et les chemins de fer (*Bundesnetzagentur*) crée et tient un registre dans lequel les installations doivent être répertoriées (registre des installations). Le registre des installations doit reprendre et fournir les informations requises pour :

1. promouvoir l'intégration au système d'approvisionnement en électricité de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ;
2. vérifier les principes énoncés à l'article 2, paragraphes 1 à 3, et la trajectoire de développement au sens de l'article 3 ;
3. appliquer la réduction du soutien selon les articles 28, 29 et 31 ;
4. faciliter la péréquation à l'échelle fédérale de l'électricité achetée et du soutien financier et
5. faciliter l'accomplissement des obligations de rapport nationales, européennes et internationales concernant le développement des énergies de sources renouvelables.

(2) Les exploitants doivent communiquer au registre des installations notamment :

1. les informations relatives à leur personne, et leurs coordonnées ;
2. le site de l'installation ;
3. les sources d'énergie à partir desquelles l'électricité est produite ;
4. la puissance installée de l'installation ;
5. si un soutien financier doit être demandé pour l'électricité produite dans l'installation.

(3) Le registre des installations est rendu accessible au public pour permettre de mieux comprendre le développement des énergies de sources renouvelables. À cet effet, les informations relatives aux installations répertoriées sont publiées et mises à jour au moins une fois par mois, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, point 1, sur le site Internet du registre des installations.

(4) Un règlement au sens de l'article 93 fixe les précisions, y compris la communication d'autres informations ainsi que la communication des informations enregistrées au registre des installations à des gestionnaires de réseau et à des tiers. Un règlement au sens de l'article 93 peut également prescrire que les tâches du registre des installations doivent être accomplies en tout ou partie par le registre global des installations tenu par l'Agence fédérale des réseaux conformément à l'article 53b de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

² Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*), 20359 Hamburg.

Article 7

Rapport d'obligation prévu par la loi

- (1) Les gestionnaires de réseau ne peuvent subordonner l'accomplissement de leurs obligations découlant de la présente loi à la conclusion d'un contrat.
- (2) Sans préjudice de l'article 11, paragraphes 3 et 4, il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi aux dépens de l'exploitant de l'installation ou du gestionnaire de réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux accords contractuels qui dérogent aux articles 5 à 55, 70, 71, 80 et 100, et aux règlements adoptés sur la base de la présente loi et qui :
 1. font l'objet d'une transaction judiciaire au sens de l'article 794, paragraphe 1, point 1, du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) ;
 2. correspondent au résultat d'une procédure aux termes de l'article 81, paragraphe 4, première phrase, point 1, conduite par les parties devant le centre de médiation (*Clearingstelle*) ou
 3. correspondent à une décision prise par l'Agence fédérale des réseaux (*Bundesnetzagentur*) aux termes de l'article 85.

Deuxième partie

Raccordement, acceptation de l'injection, transport et distribution

Section 1

Dispositions générales

Article 8

Raccordement

- (1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder sans délai et en priorité à leur réseau les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine au point approprié en termes de niveau de tension et qui est le plus proche à vol d'oiseau du site de l'installation de production électrique dès lors que leur réseau ou qu'un autre réseau ne présente pas un point de raccordement techniquement et économiquement plus avantageux ; l'examen du point de raccordement économiquement plus avantageux doit tenir compte du coût directement lié au raccordement au réseau. Si une ou plusieurs installations dotées d'une puissance installée totale ne dépassant pas 30 kilowatts se trouvent sur un terrain qui dispose déjà d'un raccordement au réseau, est considéré comme point de raccordement le plus favorable le point de raccordement du terrain avec le réseau.
- (2) Les exploitants d'installations ont le droit de choisir un autre point de raccordement à ce réseau ou à un autre réseau approprié en termes de niveau de tension, sauf si le surcoût qui en résulte pour le gestionnaire de réseau n'est pas négligeable.
- (3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le gestionnaire de réseau peut attribuer un autre point de raccordement à l'installation ; cette disposition ne s'applique pas si l'acceptation de l'injection de l'électricité produite par l'installation concernée conformément à l'article 11, paragraphe 1, n'est pas garantie.
- (4) L'obligation de raccordement au réseau s'applique même si l'acceptation de l'injection de l'électricité n'est possible qu'après optimisation, renforcement ou développement du réseau conformément à l'article 12.
- (5) Les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre sans délai aux producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau et qui ont déposé une demande de raccordement au réseau un échéancier précis de traitement de leur demande. Cet échéancier doit indiquer :
 1. les étapes de traitement de la demande de raccordement au réseau et

2. les informations relevant de la responsabilité des producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau que ceux-ci doivent fournir aux gestionnaires de réseau afin que les gestionnaires de réseau puissent déterminer le point de raccordement ou procéder aux planifications énoncées à l'article 12.

(6) Dès réception des renseignements nécessaires ou au plus tard dans un délai de huit semaines, les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre les éléments suivants aux producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau :

1. un échéancier pour l'établissement sans délai du raccordement au réseau présentant toutes les étapes nécessaires ;
2. toutes les informations dont ont besoin les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau pour vérifier le point de raccordement ainsi que, sur demande, les données du réseau requises pour vérifier la compatibilité avec le réseau ;
3. un devis clair et détaillé des frais découlant du raccordement au réseau pour les exploitants d'installations ; ce devis couvre uniquement les frais pour la réalisation technique du raccordement au réseau et ne couvre notamment pas les frais nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser les terrains de tiers pour la pose du câble de raccordement au réseau ;
4. les informations requises aux fins de l'accomplissement des obligations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

La transmission, par le gestionnaire de réseau, du devis prévu à la première phrase, point 3, ne porte pas préjudice au droit des exploitants d'installations visé à l'article 10, paragraphe 1.

Article 9

Spécifications techniques

(1) Les exploitants d'installations ainsi que les exploitants de centrales de cogénération doivent équiper toute installation d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts de dispositifs techniques permettant à tout moment au gestionnaire de réseau

1. de réduire à distance la puissance d'injection en cas de surcharge du réseau et
2. de consulter les quantités d'électricité effectivement injectées dans le réseau.

L'obligation visée à la première phrase est également réputée satisfaite lorsque plusieurs installations qui utilisent des énergies de sources renouvelables de même type et sont reliées au réseau via le même point de raccordement sont équipées d'un dispositif technique commun permettant à tout moment au gestionnaire de réseau

1. de réduire à distance la puissance d'injection totale en cas de surcharge du réseau et
2. de consulter les quantités d'électricité totales effectivement injectées dans le réseau par les installations.

(2) Les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil

1. d'une puissance installée supérieure à 30 kilowatts et inférieure ou égale à 100 kilowatts doivent se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1, première phrase, point 1, ou au paragraphe 1, deuxième phrase, point 1 ;
2. d'une puissance installée maximale de 30 kilowatts doivent
 - a) se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1, première phrase, point 1, ou au paragraphe 1, deuxième phrase, point 1, ou
 - b) limiter l'injection maximale de puissance active au point de raccordement de leur installation au réseau à 70 % de la puissance installée.

(3) Indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de détermination de la puissance installée au sens des paragraphes 1 et 2, plusieurs installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sont considérées comme une seule installation

1. elles se trouvent sur le même terrain ou sur le même bâtiment et
2. si elles ont été mises en service en l'espace de douze mois calendaires consécutifs.

Si l'exploitant d'une installation est soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du seul fait de la construction d'installations supplémentaires par un autre exploitant, il peut exiger de l'autre exploitant le remboursement des frais qui en découlent.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(4) Tant qu'un gestionnaire de réseau ne communique pas les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, première phrase, point 4, les conséquences juridiques prévues au paragraphe 7 en cas de violation des paragraphes 1 ou 2 n'interviennent pas lorsque

1. les exploitants d'installations ou de centrales de cogénération ont invité le gestionnaire de réseau, par écrit ou par voie électronique, à transmettre les informations requises visées à l'article 8, paragraphe 6, première phrase, point 4, et

2. les installations sont équipées de dispositifs techniques appropriés pour mettre les installations en marche et les arrêter et pour traiter un signal de communication d'un dispositif récepteur.

(5) Les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de biogaz doivent s'assurer, lors de la production du biogaz,

1. que tout bassin de récupération des résidus de fermentation nouvellement construit sur le site de production de biogaz est techniquement étanche aux gaz,

2. que le temps de séjour hydraulique dans le nouveau système selon le point 1, étanche au gaz et relié à un système de valorisation du gaz, est d'au moins 150 jours et

3. que des dispositifs de consommation de gaz supplémentaires sont utilisés pour éviter un rejet de biogaz.

La première phrase, points 1 et 2, ne s'applique pas si uniquement du lisier est utilisé pour la production du biogaz. La première phrase, point 2, ne s'applique par ailleurs pas si, concernant l'électricité produite dans l'installation, le droit visé à l'article 19 lu conjointement avec l'article 45 est invoqué.

(6) Les exploitants d'installations éoliennes terrestres mises en service avant le 1^{er} janvier 2017 doivent s'assurer que les dispositions du règlement sur les services système (*Systemdienstleistungsverordnung*) sont respectées au point de raccordement de leur installation au réseau.

(7) Les conséquences juridiques de violation des paragraphes 1, 2, 5 ou 6 sont déterminées par l'article 25, paragraphe 2, point 1 pour les installations de production d'électricité pour lesquelles il existe en principe un droit à un soutien financier en application de l'article 19. Pour les autres installations, le droit des exploitants d'installation à l'acceptation de l'injection, au transport et à la distribution prioritaires énoncé à l'article 11 est supprimé pour la durée de la violation des paragraphes 1, 2, 5 ou 6 ; dans ce cas, les exploitants de centrales de cogénération perdent leur droit au paiement du supplément de prix prévu à l'article 4, paragraphe 3 de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) ou, si celui-ci n'existe pas, leur droit à l'accès prioritaire au réseau prévu à l'article 4, paragraphe 4, de ladite loi.

(8) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations et exigences énoncées aux articles 21c, 21d et 21e de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) et dans les règlements adoptés sur la base de l'article 21i, paragraphe 1 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Article 10

Réalisation et utilisation du raccordement

(1) Les exploitants d'installations sont en droit de confier le raccordement des installations ainsi que la mise en place et l'exploitation des dispositifs de mesure, y compris la mesure, au gestionnaire de réseau ou à un tiers compétent. L'exploitation des points de mesure et la mesure sont régies par les dispositions des articles 21b à 21h de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) et par les règlements adoptés sur la base de l'article 21i de ladite loi.

(2) La réalisation du raccordement et les autres dispositifs nécessaires pour la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du gestionnaire de réseau spécifiquement requises et à l'article 49 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

(3) Lors de l'injection d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, l'article 18, paragraphe 2 du règlement sur le raccordement basse tension (*Niederspannungsanschlussverordnung*) s'applique par analogie au profit de l'exploitant de l'installation.

Article 11

Acceptation de l'injection, transport et distribution

(1) Sous réserve de l'article 14, les exploitants de réseau sont tenus d'accepter, de transporter et de distribuer sans délai et en priorité la quantité totale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouve-

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

lables et de gaz de mine et vendue sous une forme prévue à l'article 20, paragraphe 1. L'obligation énoncée à la première phrase inclut la gestion commerciale lorsque l'exploitant fait valoir le droit visé à l'article 19 lu conjointement avec les articles 37 ou 38. Les obligations énoncées aux première et deuxième phrases ainsi que les obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 4, deuxième phrase, de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) sont de même rang.

(2) Le paragraphe 1 s'applique par analogie si l'installation est raccordée au réseau de l'exploitant d'installation ou d'un tiers qui n'est pas gestionnaire de réseau et si l'électricité est offerte par transfert à un réseau en termes de bilan commercial.

(3) Les obligations énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans la mesure où les exploitants d'installations ou entreprises de commercialisation directe et les gestionnaires de réseau conviennent exceptionnellement par contrat, sans préjudice de l'article 15, de déroger à la priorité de l'acceptation de l'injection afin de garantir une meilleure intégration de l'installation au réseau. Lors de l'application des accords contractuels au sens de la première phrase, il convient de garantir la prise en compte adéquate de la priorité à l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et, globalement, l'acceptation de l'injection de la plus grande quantité possible d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

(4) Les obligations énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent par ailleurs pas dans la mesure où le règlement sur le mécanisme de péréquation (*Ausgleichsmechanismusverordnung*) l'autorise.

(5) Dans le rapport avec le gestionnaire de réseau récepteur, qui n'est pas le gestionnaire de réseau de transport, les obligations d'acceptation de l'injection, de transport et de distribution prioritaires incombent :

1. au gestionnaire de réseau de transport en amont ;
2. au gestionnaire de réseau de transport le plus proche sur le territoire national, s'il n'existe pas de réseau de transport national dans la zone de réseau du gestionnaire de réseau autorisé à vendre son électricité, ou
3. à tout autre gestionnaire de réseau, notamment dans le cas du transfert au sens du paragraphe 2.

Section 2

Extension des capacités et gestion de l'injection

Article 12

Extension de la capacité des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande des producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau, d'optimiser, de renforcer et de développer sans délai leurs réseaux conformément à l'état de la technique afin de garantir l'acceptation de l'injection, le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. Ce droit vaut aussi à l'égard des gestionnaires de réseau en amont d'une tension inférieure ou égale à 110 kilovolts auxquels l'installation n'est pas directement raccordée, si cela est nécessaire pour garantir l'acceptation de l'injection, le transport et la distribution de l'électricité.

(2) L'obligation couvre tous les dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que les installations de raccordement dont le gestionnaire de réseau est ou devient propriétaire.

(3) Le gestionnaire de réseau n'est pas tenu d'optimiser, de renforcer et de développer son réseau, si cela n'est pas économiquement raisonnable.

(4) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) et à l'article 12, paragraphe 3, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Article 13

Domages-intérêts

(1) Si le gestionnaire de réseau manque à son obligation découlant de l'article 12, paragraphe 1, les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau peuvent exiger réparation du préjudice qui leur est ainsi causé. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas si le gestionnaire de réseau n'est pas responsable du manquement à l'obligation.

(2) Si des faits donnent à supposer que le gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à son obligation découlant de l'article 12, paragraphe 1, les exploitants d'installations peuvent exiger du gestionnaire de réseau des informations indiquant si et dans quelle mesure celui-ci a optimisé, renforcé et développé le réseau.

Article 14

Gestion de l'injection

(1) Sans préjudice de leur obligation énoncée à l'article 12, les gestionnaires de réseau sont exceptionnellement en droit de réguler les installations et les centrales de cogénération directement ou indirectement raccordées à leur réseau et équipées d'un dispositif permettant, en cas de surcharge de réseau, de réduire à distance la puissance d'injection au sens de l'article 9, paragraphe 1, première phrase, point 1, deuxième phrase, point 1, ou paragraphe 2, points 1 ou point 2, lettre a), dans la mesure où,

1. dans le cas contraire, une saturation du réseau se produirait dans la zone de réseau concernée, y compris dans le réseau en amont,

2. la priorité de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine et issue de la cogénération est préservée, dans la mesure où d'autres producteurs d'électricité ne doivent pas rester raccordés au réseau afin de garantir la sécurité et la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité et

3. ils se sont procuré les données disponibles relatives aux quantités d'électricité effectivement injectées dans la région du réseau concernée.

Concernant la régulation des installations conformément à la première phrase, les installations au sens de l'article 9, paragraphe 2, ne doivent être régulées que postérieurement aux autres installations. Pour le reste, les gestionnaires de réseau doivent veiller à l'acceptation de l'injection de la plus grande quantité possible d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et issue de la cogénération.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les exploitants d'installations au sens de l'article 9, paragraphe 1, au plus tard le jour précédent ou sinon sans délai, de la date prévue, de l'ampleur et de la durée de la régulation, dans la mesure où la réalisation de cette mesure est prévisible.

(3) Les gestionnaires de réseau doivent informer sans délai les personnes concernées par les mesures visées au paragraphe 1 des dates effectives, de l'ampleur respective, de la durée et des raisons de la régulation et, sur demande et dans un délai de quatre semaines, fournir les preuves attestant la nécessité de la mesure. Les preuves doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre entièrement la nécessité de la mesure ; dans le cas d'une demande au sens de la dernière partie de la première phrase, il convient notamment de fournir à cet effet les données collectées conformément au paragraphe 1, première phrase, point 3. Par dérogation à la première phrase, les gestionnaires de réseau peuvent n'informer les exploitants des installations au sens de l'article 9, paragraphe 2, en liaison avec le paragraphe 3, des mesures visées au paragraphe 1 qu'une seule fois par an à condition que la durée totale de ces mesures n'ait pas dépassé 15 heures par installation dans l'année civile ; cette information doit être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 13, paragraphe 5, troisième phrase, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Article 15

Réglementation en cas de situation exceptionnelle

(1) Si l'injection d'électricité provenant d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de gaz de mine ou de la cogénération est réduite en raison d'une saturation du réseau au sens de l'article 14, paragraphe 1, le gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée doit indemniser les exploitants concernés par la mesure, par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), à hauteur de 95 % du manque à gagner auxquels sont ajoutés les frais supplémentaires et dont sont déduits les frais économisés. Si, en l'espace d'un an, le manque à gagner visé à la première phrase est supérieur à 1 % des recettes de la même année, les exploitants concernés par cette réglementation doivent être indemnisés à hauteur de 100 % à partir de ce moment-là. Le gestionnaire de réseau dans le réseau duquel se situe la cause de la régulation visée

à l'article 14 doit rembourser les frais d'indemnisation au gestionnaire de réseau au réseau duquel est raccordée l'installation.

(2) Le gestionnaire de réseau peut intégrer les coûts visés au paragraphe 1 au calcul des redevances d'utilisation du réseau si la mesure était nécessaire et qu'il n'en est pas responsable. Le gestionnaire de réseau en est responsable notamment s'il n'a pas exploité toutes les possibilités d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau.

(3) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des droits à indemnisation des exploitants à l'encontre du gestionnaire de réseau.

S e c t i o n 3

C o û t s

Article 16

Raccordement au réseau

(1) L'exploitant prend à sa charge les coûts nécessaires pour le raccordement d'installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine au point de raccordement visé à l'article 8, paragraphes 1 ou 2, ainsi que les coûts nécessaires pour les dispositifs de mesure requis pour enregistrer l'électricité fournie et reçue.

(2) Si le gestionnaire de réseau affecte un autre point de raccordement aux installations en application de l'article 8, paragraphe 3, il est tenu de prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en résultent.

Article 17

Extension des capacités

Les coûts d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau sont à la charge du gestionnaire de réseau.

Article 18

Accord contractuel

(1) Les gestionnaires de réseau sont autorisés à intégrer au calcul de la redevance d'utilisation du réseau les coûts résultant de l'accord visé à l'article 11, paragraphe 3, dans la mesure où ils sont prouvés et où ces coûts sont économiquement appropriés au regard de l'article 1 ou de l'article 2, paragraphe 1.

(2) Les coûts sont soumis à un contrôle d'efficacité effectué par l'autorité de régulation conformément aux dispositions de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

T r o i s i è m e p a r t i e

S o u t i e n f i n a n c i e r

S e c t i o n 1

D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s e n m a t i è r e d e s o u t i e n

Article 19

Droit à un soutien pour l'électricité

(1) Les exploitants d'installations qui font exclusivement appel à des sources d'énergie renouvelables ou à du gaz de mine sont en droit de demander au gestionnaire de réseau, pour l'électricité produite dans ces installations :

1. la prime de marché visée à l'article 34, s'ils commercialisent directement l'électricité et laissent au gestionnaire de réseau le droit de donner à cette électricité le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine » (commercialisation directe avec soutien financier) ou

2. une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau au sens des articles 37 ou 38, s'ils mettent l'électricité à la disposition du gestionnaire de réseau et dans la mesure où cela est autorisé, exceptionnellement et par dérogation à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Des acomptes mensuels d'un montant approprié sur les paiements escomptés visés au paragraphe 1 doivent être versés au plus tard le 15 du mois pour le mois précédent.

(3) Le droit visé au paragraphe 1 n'est pas exigible et le droit aux acomptes mensuels visé au paragraphe 2 est nul jusqu'à ce que les exploitants aient rempli leurs obligations de transmission des données pour l'année précédente conformément à l'article 71.

(4) Le droit visé au paragraphe 1 vaut également lorsque l'électricité a été stockée temporairement avant d'être injectée dans le réseau. Dans ce cas, le droit porte sur la quantité d'électricité injectée dans le réseau à partir de l'accumulateur pour le stockage temporaire d'électricité. Le montant du soutien est déterminé en fonction du montant du soutien que le gestionnaire de réseau devrait verser à l'exploitant en vertu du paragraphe 1 en cas d'injection de l'électricité dans le réseau sans stockage intermédiaire. Le droit énoncé au paragraphe 1 vaut également pour l'utilisation mixte de sources d'énergie renouvelables et de gaz stockés.

Article 20

Passage d'une forme de vente à une autre

(1) Pour chaque installation, les exploitants peuvent alterner entre les formes de vente suivantes uniquement le premier de chaque mois :

1. la commercialisation directe soutenue financièrement ;
2. une autre commercialisation directe ;
3. la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau visée à l'article 37 et
4. la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau visée à l'article 38.

(2) Les exploitants peuvent répartir l'électricité produite dans leurs installations en pourcentages entre différentes formes de vente au sens du paragraphe 1, points 1, 2 ou 3. Dans ce cas, ils doivent respecter les pourcentages à tout moment et le prouver.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1, les exploitants peuvent, à tout moment,

1. changer d'entreprise de commercialisation directe ou
2. vendre l'électricité en tout ou partie à des tiers, dans la mesure où ceux-ci consomment l'électricité à proximité immédiate de l'installation et où l'électricité ne transite pas par un réseau.

Article 21

Procédures applicables au changement

(1) Les exploitants doivent informer le gestionnaire de réseau d'un changement de forme de vente au sens de l'article 20, paragraphe 1, avant le début du mois calendaire précédent respectif. S'ils adoptent la forme de vente visée à l'article 20, paragraphe 1, point 4, ou l'abandonnent pour une autre, ils peuvent, par dérogation à la première phrase, informer le gestionnaire de réseau d'un changement au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin du mois précédent.

(2) Dans les communications visées au paragraphe 1, les exploitants doivent également indiquer :

1. la forme de vente adoptée au sens de l'article 20, paragraphe 1 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

2. en cas de passage à une commercialisation directe au sens de l'article 20, paragraphe 1, points 1 ou 2, le périmètre d'équilibre auquel doit être affectée l'électricité commercialisée directement et,

3. si l'électricité est répartie en pourcentages entre différentes formes de vente au sens de l'article 20, paragraphe 2, les pourcentages d'électricité affectés aux formes de vente.

(3) Dans la mesure où l'Agence fédérale des réseaux a pris une disposition conformément à l'article 85, paragraphe 3, point 3, les exploitants doivent utiliser la procédure et le format spécifiés pour la transmission des communications visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 22

Début du soutien et durée du soutien

Le soutien financier doit être versé, dans chaque cas, pour la durée de 20 années civiles majorée de l'année de mise en service de l'installation. Sauf dispositions contraires ci-après, le délai visé à la première phrase commence à courir à la date de la mise en service de l'installation.

Article 23

Calcul du soutien

(1) Le montant du soutien est déterminé d'après les valeurs à prendre comme base de calcul pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. La valeur applicable est le montant visé aux articles 40 à 51 ou 55, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure et utilisée pour calculer la prime de marché ou la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau d'électricité et produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine.

(2) Le montant des valeurs applicables à l'électricité soutenue en fonction de la puissance assignée ou de la puissance installée de l'installation est déterminé comme suit :

1. pour un soutien de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil, au prorata de la puissance installée de l'installation en rapport avec la valeur seuil respectivement applicable et

2. pour un soutien dans tous les autres cas, au prorata de la puissance assignée de l'installation.

(3) Les valeurs applicables s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Le montant du droit à un soutien se réduit :

1. conformément à l'article 24 si les prix sont négatifs ;

2. conformément à l'article 25, à l'article 47, paragraphe 4, ou au point I.5 de l'annexe 3 en cas de violation d'une disposition de la présente loi ;

3. conformément aux articles 26 à 31 concernant la dégressivité du soutien ;

4. conformément à l'article 37, paragraphe 3, ou à l'article 38, paragraphe 2, en cas de perception d'une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau ;

5. conformément à l'article 47, paragraphe 1, deuxième phrase, pour la part visée de la quantité d'électricité produite à partir de biogaz dans une année civile ou

6. conformément à l'article 55, paragraphe 3 pour l'électricité issue de centrales au sol.

Article 24

Réduction du soutien en cas de prix négatifs

(1) Si la valeur des contrats horaires pour la zone de prix Allemagne/Autriche sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris est négative pendant au moins six heures consécutives, la valeur applicable visée à l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, se réduit à zéro pour l'ensemble de la période durant laquelle les contrats horaires sont négatifs sans interruption.

(2) Si l'électricité est vendue dans le cadre de la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau au sens de l'article 38 au cours d'un mois calendaire dans lequel les conditions visées au paragraphe 1 sont satisfaites au moins une fois, l'exploitant doit informer le gestionnaire de réseau, lors de la transmission des données conformément à l'article 71 point 1, de la quantité d'électricité qu'il a injectée pendant la période durant laquelle les contrats horaires ont été négatifs sans interruption ; dans le cas contraire, le droit visé à Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

l'article 38 se réduit, pour ce mois calendaire, de 5 % par jour de calendrier couvert entièrement ou partiellement par cette période.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

1. aux installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 ;
2. aux installations éoliennes dont la puissance installée est inférieure à 3 mégawatts ou aux autres installations dont la puissance installée est inférieure à 500 kilowatts, l'article 32, paragraphe 1, première phrase, étant respectivement applicable par analogie ;
3. aux projets de démonstration.

Article 25

Réduction du soutien en cas de manquement aux obligations

(1) La valeur applicable conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, se réduit à zéro :

1. tant que des exploitants n'ont pas transmis les informations requises pour l'enregistrement de l'installation dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 93 ;
2. tant que et dans la mesure où des exploitants d'une installation enregistrée dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 93 n'ont pas communiqué une augmentation de la puissance installée de l'installation dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 93 ;
3. en cas de violation de l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, par des exploitants ;
4. tant que la preuve visée à l'article 100, paragraphe 2, troisième phrase, n'a pas été apportée pour des installations au sens de l'article 100, paragraphe 2, deuxième phrase.

Les dispositions de la première phrase, point 3, s'appliquent jusqu'à l'expiration du troisième mois calendaire suivant la cessation de la violation de l'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase.

(2) La valeur applicable conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, se réduit à la valeur marchande mensuelle :

1. aussi longtemps qu'il y a violation de l'article 9, paragraphes 1, 2, 5 ou 6, par des exploitants ;
2. si des exploitants n'ont pas informé le gestionnaire de réseau du passage d'une forme de vente à une autre au sens de l'article 20, paragraphe 1, conformément à l'article 21 ;
3. si l'électricité est comptabilisée avec l'électricité provenant d'au moins une autre installation par un même dispositif de mesure et
 - a) si la totalité de l'électricité comptabilisée par ce dispositif de mesure n'est pas commercialisée directement ou
 - b) si une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau n'est pas perçue pour la totalité de l'électricité comptabilisée par ce dispositif de mesure ;
4. aussi longtemps qu'il y a violation de l'article 39, paragraphe 2, par des exploitants qui mettent, conformément à l'article 19, paragraphe 1, point 2, l'électricité produite dans l'installation à la disposition du gestionnaire de réseau, mais au moins pendant l'intégralité du mois calendaire au cours duquel cette violation s'est produite ;
5. en cas de manquement, par des exploitants, aux obligations énoncées à l'article 80 ;
6. si la construction ou l'exploitation de l'installation assure la fonction de modèle des bâtiments publics sur la base d'une réglementation des Länder au sens de l'article 3, paragraphe 4, point 1, de la loi sur la promotion des énergies de sources renouvelables dans le domaine de la chaleur (*Erneuerbare-Energien-Wärmegesetz*), et ce, à condition que l'installation ne soit pas une centrale de cogénération.

Dans le cas de la première phrase, points 2 ou 3, la réduction s'applique jusqu'à l'expiration du mois calendaire qui suit la cessation de l'infraction ; dans le cas de la première phrase, point 5, elle s'applique pour la durée de l'infraction et les six mois calendaires suivants.

Article 26

Dispositions générales applicables à la baisse du soutien

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(1) Sans préjudice des articles 100 et 101, les valeurs applicables doivent être prises comme base pour le calcul du soutien :

1. pour l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui ont été mises en service avant le 1^{er} septembre 2014 ;
2. pour l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de la géothermie et pour l'électricité provenant d'installations éoliennes en mer qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2018 ;
3. pour l'électricité provenant d'autres installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2016.

Elles doivent en outre servir de base pour le calcul du soutien pour l'électricité provenant d'installations qui seront mises en service à partir des dates visées à la première phrase, étant entendu que les valeurs applicables se réduisent conformément aux articles 27 à 31, à l'article 37, paragraphe 3, et à l'article 38, paragraphe 2, première phrase. Les valeurs applicables calculées à la date de mise en service respective s'appliquent respectivement pour toute la durée du soutien visée à l'article 22.

(2) Les publications requises pour l'application des articles 28, 29, 31 et du point I.5 de l'annexe 3, y compris la publication des valeurs applicables respectivement en vigueur conformément aux articles 28, 29 et 31, sont régies par le règlement visé à l'article 93, les informations suivantes devant être publiées, pour chaque mois calendaire, au plus tard à la fin du mois suivant et dans le cadre des dispositions de ce règlement :

1. pour les installations de production d'électricité à partir de la biomasse :
 - a) la somme de la puissance installée des installations qui ont été enregistrées durant cette période comme étant mises en service (construction d'installations supplémentaires exprimée en brut) ;
 - b) la somme de la puissance installée mise en service pour la première fois après le 31 juillet 2014 dans des installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 ;
2. pour les installations éoliennes terrestres :
 - a) la somme de la puissance installée des installations qui ont été enregistrées durant cette période comme étant mises en service ;
 - b) la somme de la puissance installée des installations qui ont été enregistrées durant cette période comme étant définitivement mise à l'arrêt ;
 - c) la différence entre les valeurs selon les lettres a) et b) (construction d'installations supplémentaires exprimée en net) ;
3. pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, la somme de la puissance installée des installations qui ont été enregistrées durant cette période comme étant mises en service (construction d'installations supplémentaires exprimée en brut).

(3) Après le calcul selon le paragraphe 1 en liaison avec les articles 27 à 31, les valeurs applicables sont arrondies au centième. Le calcul du montant des valeurs applicables sur la base d'une nouvelle adaptation au sens du paragraphe 1 lu conjointement avec les articles 27 à 31 se fonde sur les valeurs non arrondies de l'adaptation précédente.

Article 27

Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine et de la géothermie

(1) À partir de 2016, les valeurs applicables se réduisent, le 1^{er} janvier de chaque année, de :

1. 0,5 % pour l'électricité issue de l'énergie hydraulique au sens de l'article 40 ;
2. de 1,5 % pour l'électricité issue du gaz de décharge au sens de l'article 41 ;
3. de 1,5 % pour l'électricité issue du gaz de station d'épuration des eaux usées au sens de l'article 42 et
4. de 1,5 % pour l'électricité issue du gaz de mine au sens de l'article 43.

(2) À partir de 2018, les valeurs applicables à l'électricité issue de la géothermie au sens de l'article 48 se réduisent de 5,0 % le premier janvier de chaque année.

Article 28

Baisse du soutien pour l'électricité issue de la biomasse

- (1) La construction, exprimée en brut, d'installations supplémentaires de production d'électricité à partir de la biomasse ne doit pas excéder 100 mégawatts de puissance installée par an.
- (2) À partir de 2016, les valeurs applicables conformément aux articles 44 à 46 se réduisent, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, de 0,5 % par rapport aux valeurs applicables en vigueur pour les trois mois calendaires qui précèdent à chaque fois.
- (3) La baisse visée au paragraphe 2 s'accroît de 1,27 % si la construction, exprimée en brut, d'installations supplémentaires de production d'électricité à partir de la biomasse, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 1, lettre a), dépasse l'objectif visé au paragraphe 1 sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 4.
- (4) La période de référence est la période comprise entre le dernier jour calendaire non compris du 18^e mois et le premier jour calendaire non compris du cinquième mois précédant une date au sens du paragraphe 2.

Article 29

Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie éolienne terrestre

- (1) La fourchette fixée comme objectif pour la construction, exprimée en net, d'installations éoliennes terrestres supplémentaires se situe entre 2 400 et 2 600 mégawatts par an.
- (2) À partir de 2016, les valeurs applicables conformément à l'article 49 se réduisent, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, de 0,4 % par rapport aux valeurs applicables en vigueur pour les trois mois calendaires qui précèdent à chaque fois.
- (3) La baisse des valeurs applicables visée au paragraphe 2 s'accroît pour atteindre les pourcentages suivants si, sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 6, la construction, exprimée en net, d'installations éoliennes terrestres supplémentaires, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 2, lettre c), dépasse la fourchette fixée comme objectif au sens du paragraphe 1 :
 1. de jusqu'à 200 mégawatts : 0,5 % ;
 2. de plus de 200 mégawatts : 0,6 % ;
 3. de plus de 400 mégawatts : 0,8 % ;
 4. de plus de 600 mégawatts : 1,0 % ;
 5. de plus de 800 mégawatts : 1,2 %.
- (4) La baisse des valeurs applicables visée au paragraphe 2 se réduit aux pourcentages suivants si, sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 6, la construction, exprimée en net, d'installations éoliennes terrestres supplémentaires, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 2, lettre c), tombe en-dessous de la fourchette fixée comme objectif au sens du paragraphe 1 :
 1. à hauteur de jusqu'à 200 mégawatts : 0,3 % ;
 2. à hauteur de plus de 200 mégawatts : 0,2 % ;
 3. à hauteur de plus de 400 mégawatts : zéro.
- (5) La baisse des valeurs applicables visée au paragraphe 2 tombe à zéro et les valeurs applicables conformément à l'article 49 augmentent par rapport aux valeurs applicables en vigueur pour les trois mois calendaires qui précèdent à chaque fois si, sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 6, la construction, exprimée en net, d'installations éoliennes terrestres supplémentaires, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 2, lettre c), tombe en-dessous de la fourchette fixée comme objectif au sens du paragraphe 1 :
 1. à hauteur de plus de 600 mégawatts : 0,2 % ;
 2. à hauteur de plus de 800 mégawatts : 0,4 %.
- (6) La période de référence est la période comprise entre le dernier jour calendaire non compris du 18^e mois et le premier jour calendaire non compris du cinquième mois précédant une date au sens du paragraphe 2.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

Article 30

Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie éolienne en mer

- (1) Pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne en mer, les valeurs applicables se réduisent,
1. conformément à l'article 50, paragraphe 2,
 - a) de 0,5 centime d'euro par kilowattheure au 1^{er} janvier 2018 ;
 - b) de 1,0 centime d'euro par kilowattheure au 1^{er} janvier 2020 ;
 - c) de 0,5 centime d'euro au 1^{er} janvier de chaque année à partir de 2021 ;
 2. conformément à l'article 50, paragraphe 3, de 1,0 centime d'euro par kilowattheure au 1^{er} janvier 2018.
- (2) S'agissant de l'application du paragraphe 1, par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, la date de la disponibilité opérationnelle de l'installation éolienne en mer au sens de l'article 17e, paragraphe 2, première et quatrième phrase, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) est déterminante si le raccordement au réseau n'est pas achevé à la date d'achèvement contraignante au sens de l'article 17d, paragraphe 2, cinquième phrase, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Article 31

Baisse du soutien pour l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil

- (1) La fourchette fixée comme objectif pour la construction, exprimée en brut, d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil se situe entre 2 400 et 2 600 mégawatts par an.
- (2) À partir du 1^{er} septembre 2014, les valeurs applicables conformément à l'article 51 se réduisent, le premier jour calendaire de chaque mois, de 0,5 % par rapport aux valeurs applicables en vigueur pour le mois calendaire respectivement précédent. La baisse mensuelle visée à la première phrase s'accroît ou se réduit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année dans le cadre des dispositions des paragraphes 3 et 4.
- (3) La baisse mensuelle des valeurs applicables visée au paragraphe 2, deuxième phrase, s'accroît pour atteindre les pourcentages suivants si, sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 5, la construction, exprimée en brut, d'installations supplémentaires de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 3, dépasse la fourchette fixée comme objectif au sens du paragraphe 1 :
1. de jusqu'à 900 mégawatts : 1,00 % ;
 2. de plus de 900 mégawatts : 1,40 % ;
 3. de plus de 1 900 mégawatts : 1,80 % ;
 4. de plus de 2 900 mégawatts : 2,20 % ;
 5. de plus de 3 900 mégawatts : 2,50 % ;
 6. de plus de 4 900 mégawatts : 2,80 %.
- (4) La baisse mensuelle des valeurs applicables visée au paragraphe 2, deuxième phrase, se réduit aux pourcentages suivants si, sur l'ensemble de la période de référence au sens du paragraphe 5, la construction, exprimée en brut, d'installations supplémentaires de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, telle que publiée conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 3, tombe en dessous de la fourchette fixée comme objectif au sens du paragraphe 1 :
1. à hauteur de jusqu'à 900 mégawatts : 0,25 % ;
 2. à hauteur de plus de 900 mégawatts : à zéro, ou
 3. à hauteur de plus de 1 400 mégawatts : à zéro ; les valeurs applicables conformément à l'article 51 augmentent une seule fois de 1,50 % le premier jour calendaire de chaque trimestre.
- (5) La période de référence est la période comprise entre le dernier jour calendaire non compris du 14^e mois et le premier jour calendaire non compris du dernier mois précédant une date au sens du paragraphe 2.
- (6) Lorsque la somme de la puissance installée d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil faisant l'objet d'un soutien financier dépasse pour la première fois la valeur de 52 000 mégawatts, les valeurs applicables conformément à l'article 51 se réduisent à zéro le premier jour

calendaire du deuxième mois calendaire suivant le dépassement. Les installations faisant l'objet d'un soutien sont toutes les installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil :

1. qui ont été enregistrées, dans le cadre des dispositions du règlement au sens de l'article 93, en tant qu'installation faisant l'objet d'un soutien ;
2. dont le lieu d'implantation et la puissance installée ont été communiqués à l'Agence fédérale des réseaux conformément à l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011, à l'article 17, paragraphe 2, point 1, lettre a), de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables dans sa version en vigueur le 31 mars 2012 ou à l'article 17, paragraphe 2, point 1, lettre a), de la loi sur le développement des énergies de sources renouvelables dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014, ou
3. qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2010 ; la somme de la puissance installée doit être estimée par l'Agence fédérale des réseaux compte tenu des notifications transmises à son portail de notification photovoltaïque et des données des gestionnaires de réseau de transport et de l'Office fédéral de la Statistique.

Article 32

Soutien pour l'électricité issue de plusieurs installations

(1) Indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul du droit visé à l'article 19 pour le dernier générateur respectivement mis en service, plusieurs installations sont considérées comme une seule installation si :

1. elles se trouvent soit sur le même terrain, soit à proximité immédiate ;
2. elles produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables de même nature ;
3. l'électricité qu'elles produisent est soutenue conformément aux dispositions de la présente loi en fonction de la puissance assignée ou installée de l'installation et
4. elles ont été mises en service en l'espace de douze mois calendaires consécutifs.

Par dérogation à la première phrase, indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul du droit visé à l'article 19 pour le dernier générateur respectivement mis en service, plusieurs installations sont considérées comme une seule installation si elles produisent de l'électricité à partir de biogaz, à l'exception du biométhane, et si le biogaz provient de la même installation de production de biogaz.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, première phrase, plusieurs installations au sens de l'article 51, paragraphe 1, points 2 et 3, sont considérées comme une seule installation, indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul du droit visé à l'article 19 pour le dernier générateur respectivement mis en service, si :

1. elles ont été construites dans la même commune compétente pour l'adoption du plan d'occupation des sols et
2. elles ont été mises en service dans un délai de 24 mois calendaires consécutifs à une distance maximale de 2 kilomètres à vol d'oiseau par rapport à la limite extérieure de chaque installation.

(3) Les exploitants peuvent comptabiliser par un même dispositif de mesure l'électricité provenant de plusieurs installations qui utilisent des énergies de sources renouvelables de même nature ou du gaz de mine. Dans ce cas, c'est la puissance installée de chaque installation qui est déterminante pour le calcul du soutien, sous réserve du paragraphe 1.

(4) Si l'électricité provenant de plusieurs installations éoliennes est comptabilisée par un même dispositif de mesure, l'affectation des quantités d'électricité aux installations éoliennes s'effectue au prorata des rendements de référence respectifs.

Article 33

Compensation

(1) Des droits de l'exploitant au titre de l'article 19 ne peuvent être compensés par une créance du gestionnaire de réseau que si la créance est incontestée ou exécutoire.

(2) L'interdiction de compensation énoncée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement sur le raccordement en basse tension (*Niederspannungsanschlussverordnung*) ne s'applique pas dans la mesure où la compensation est opérée par des droits découlant de la présente loi.

Section 2

Soutien à la commercialisation directe

Article 34

Prime de marché

(1) Les exploitants peuvent exiger du gestionnaire de réseau une prime de marché pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine qu'ils commercialisent directement conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 1, et qui est effectivement injectée et acceptée par un tiers.

(2) Le montant de la prime de marché est calculé par mois calendaire. Le calcul s'effectue conformément à l'annexe 1, rétroactivement et sur la base des valeurs calculées pour le mois calendaire respectif.

Article 35

Conditions d'obtention de la prime de marché

Le droit au paiement de la prime de marché ne s'applique que si :

1. aucune redevance d'utilisation du réseau évitée n'est perçue pour l'électricité au titre de l'article 18, paragraphe 1, première phrase du règlement sur les redevances d'utilisation des réseaux d'électricité (*Stromnetzentgeltverordnung*) ;
2. l'électricité est produite dans une installation pouvant être commandée à distance au sens de l'article 36, paragraphe 1, et
3. l'électricité est comptabilisée dans un périmètre ou un sous-périmètre d'équilibre dans lequel est exclusivement comptabilisée de l'électricité suivante :
 - a) l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine qui est commercialisée directement sous la forme de vente visée à l'article 20, paragraphe 1, point 1, ou
 - b) l'électricité qui ne relève pas de la lettre a et dont ni l'exploitant de l'installation ni l'entreprise de commercialisation directe ne sont responsables de la comptabilisation dans le périmètre ou le sous-périmètre d'équilibre.

Il n'est pas obligatoire que la condition visée à la première phrase, point 2, soit remplie avant le début du deuxième mois calendaire suivant la mise en service de l'installation.

Article 36

Possibilité de commande à distance

(1) Les installations peuvent être commandées à distance au sens de l'article 35, première phrase, point 2, lorsque les exploitants :

1. tiennent à disposition les dispositifs techniques requis pour permettre à une entreprise de commercialisation directe ou à toute autre personne à laquelle l'électricité est vendue
 - a) de consulter à tout moment les quantités d'électricité respectivement et effectivement injectées et
 - b) de réduire à distance, à tout moment, la puissance d'injection, et
2. accordent à l'entreprise de commercialisation directe ou à toute autre personne à laquelle l'électricité est vendue l'autorisation
 - a) de consulter à tout moment les quantités d'électricité respectivement et effectivement injectées et

b) de réduire à distance, à tout moment, la puissance d'injection dans la mesure requise pour une injection de l'électricité selon les besoins, et dont il est attesté qu'elle n'est pas exclue conformément aux dispositions légales en matière d'autorisation.

Les dispositions de la première phrase, point 1, sont également satisfaites si, pour plusieurs installations connectées au réseau via le même point de raccordement, des dispositifs techniques communs sont tenus à disposition, lesquels permettent à l'entreprise de commercialisation directe ou à toute autre personne de consulter à tout moment la quantité totale d'électricité effectivement injectée et de réduire à distance, à tout moment, la puissance d'injection totale des installations.

(2) Dans le cas d'installations dans lesquelles doivent être montés, conformément à l'article 21c de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), des systèmes de mesure au sens de l'article 21d de cette loi qui répondent aux exigences de l'article 21e de ladite loi, la consultation des quantités d'électricité respectivement et effectivement injectées et la réduction à distance de la puissance d'injection au sens du paragraphe 1 doivent s'effectuer via le système de mesure ; l'article 21g de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) doit être pris en considération. Sont autorisées, dans la mesure où le montage d'un système de mesure n'est techniquement pas possible au sens de l'article 21c, paragraphe 2, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), et compte tenu des normes et recommandations pertinentes de l'Agence fédérale pour la sécurité des systèmes d'information, des techniques et des voies de transport conformes à l'état de la technique à la mise en service de l'installation ; l'article 21g de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) doit être pris en considération. La deuxième phrase s'applique par analogie aux installations pour lesquelles il n'existe pas, quelles que soient les raisons, d'obligation de montage d'un système de mesure au sens de l'article 21c de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

(3) L'utilisation des dispositifs techniques visés au paragraphe 1, première phrase, point 1, et l'autorisation accordée à l'entreprise de commercialisation directe ou à l'autre personne conformément au paragraphe 1, première phrase, point 2, ne peuvent pas limiter le droit de gestion de l'injection du gestionnaire de réseau au sens de l'article 14.

Section 3

Rémunération de l'électricité injectée dans le réseau

Article 37

Rémunération dans le cas de petites installations

(1) Les exploitants peuvent, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, et qu'ils mettent à la disposition du gestionnaire de réseau conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 3, demander au gestionnaire de réseau une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau.

(2) Le droit à une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau s'applique :

1. pour l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 et qui ont une puissance installée maximale de 500 kilowatts et
2. pour l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service après le 31 décembre 2015 et qui ont une puissance installée maximale de 100 kilowatts.

(3) Le montant de la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau se calcule sur la base des valeurs applicables et des articles 20 à 32, des valeurs applicables devant être soustrait, avant la baisse conformément aux articles 26 à 31,

1. 0,2 centime d'euro par kilowattheure pour l'électricité au sens des articles 40 à 48 et
2. 0,4 centime d'euro par kilowattheure pour l'électricité au sens des articles 49 à 51.

(4) L'article 32, paragraphe 1, première phrase, s'applique par analogie, indépendamment des propriétaires et uniquement à des fins de calcul de la puissance installée au sens du paragraphe 2.

Article 38

Rémunération de l'électricité injectée dans le réseau dans des cas exceptionnels

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(1) Les exploitants peuvent, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, et qu'ils mettent à la disposition du gestionnaire de réseau conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 4, demander au gestionnaire de réseau une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau.

(2) Le montant de la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau se calcule sur la base des valeurs applicables et des articles 20 à 32, les valeurs applicables se réduisant, après la baisse conformément aux articles 26 à 31, de 20 % par rapport à la valeur applicable conformément à l'article 26, paragraphe 3, première phrase. L'article 26, paragraphe 3, première phrase, s'applique par analogie aux valeurs applicables calculés conformément à la première phrase.

Article 39

Dispositions communes applicables à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau

(1) Le droit à une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau ne s'applique que pour l'électricité dont l'injection a effectivement été acceptée par un gestionnaire de réseau conformément à l'article 11.

(2) Les exploitants qui mettent de l'électricité à la disposition du gestionnaire de réseau conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 3 ou point 4, doivent, à partir de ce moment et pour cette période, mettre à la disposition du gestionnaire de réseau la totalité de l'électricité produite dans cette installation et

1. pour laquelle il existe, en principe, un droit au titre de l'article 19 ;
2. qui n'est pas consommée à proximité immédiate de l'installation et
3. qui transite par un réseau

. Ils ne peuvent pas participer au mécanisme d'ajustement (*Regelenergiemarkt*) avec cette installation.

Section 4

Dispositions spéciales en matière de soutien (branches)

Article 40

Énergie hydraulique

(1) Pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydraulique, la valeur applicable est de :

1. 12,52 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 8,25 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 2 mégawatts ;
3. 6,31 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ;
4. 5,54 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 10 mégawatts ;
5. 5,34 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 20 mégawatts ;
6. 4,28 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 50 mégawatts ;
7. 3,50 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée supérieure à 50 mégawatts.

(2) Le droit à un soutien financier s'applique également à l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2009, si la capacité de production de l'installation a augmenté, après le 31 juillet 2014, du fait d'une mesure de modernisation autorisée par la législation sur l'eau. La première phrase s'applique aux mesures de modernisation ne nécessitant pas une autorisation si la capacité de production a augmenté d'au moins 10 %. Le droit visé à la première phrase ou à la deuxième phrase s'applique à partir de l'achèvement de la mesure pour une durée de 20 ans majorée de la partie restante de l'année dans laquelle la mesure de modernisation a été achevée.

(3) Pour l'électricité produite par des installations hydroélectriques visées au paragraphe 2 et dotées d'une puissance installée supérieure à 5 mégawatts, le droit à un soutien s'applique uniquement à Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

l'électricité imputable à l'augmentation de puissance au titre du paragraphe 2, première ou deuxième phrase. Si l'installation affichait une puissance installée inférieure ou égale à 5 mégawatts avant le 1^{er} août 2014, l'électricité correspondant à cette part de la puissance relève du droit au titre des dispositions antérieures.

(4) Le droit à un soutien financier visé au paragraphe 1 ne s'applique que si l'installation a été construite

1. à proximité d'un ouvrage de retenue existant partiellement ou en totalité ou d'un ouvrage de retenue neuf à construire en priorité à des fins autres que pour produire de l'hydroélectricité ou
2. sans ouvrage transversal.

Article 41

Gaz de décharge

Pour l'électricité produite à partir de gaz de décharge, la valeur applicable est de :

1. 8,42 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 5,83 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts.

Article 42

Gaz de station d'épuration des eaux usées

Pour l'électricité produite à partir de gaz de station d'épuration des eaux usées, la valeur applicable est de :

1. 6,69 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 5,83 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts.

Article 43

Gaz de mine

(1) Pour l'électricité produite à partir de gaz de mine, la valeur applicable est de :

1. 6,74 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 1 mégawatt ;
2. 4,30 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ;
3. 3,80 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée supérieure à 5 mégawatts.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique que si le gaz de mine provient de mines en activité ou désaffectées.

Article 44

Biomasse

Pour l'électricité produite à partir de la biomasse au sens du règlement sur la biomasse (*Biomasseverordnung*), la valeur applicable est de :

1. 13,66 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 150 kilowatts ;
2. 11,78 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
3. 10,55 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ;
4. 5,85 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 20 mégawatts.

Article 45

Fermentation de déchets organiques

(1) Pour l'électricité provenant d'installations qui utilisent du biogaz produit par fermentation anaérobie de biomasse au sens du règlement sur la biomasse (*Biomasseverordnung*) à l'aide d'une proportion moyenne de déchets organiques collectés sélectivement au sens des codes de déchet 20 02 01, 20 03 01 et 20 03 02 du point 1 de l'annexe 1 du règlement sur les déchets organiques (*Bioabfallverordnung*) à hauteur d'au moins 90 % de la masse au cours de l'année calendaire considérée, la valeur applicable est de :

1. 15,26 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 13,38 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance assignée inférieure ou égale à 20 mégawatts.

(2) Le droit à un soutien financier ne s'applique que si les installations de fermentation anaérobie des déchets organiques sont directement reliées à une installation de maturation des résidus solides de la fermentation et si les résidus de fermentation font l'objet d'une valorisation matière après la maturation.

Article 46

Fermentation de lisier

Pour l'électricité provenant d'installations qui utilisent du biogaz produit par fermentation anaérobie de la biomasse au sens du règlement sur la biomasse (*Biomasseverordnung*), la valeur applicable est de 23,73 centimes d'euro par kilowattheure si :

1. l'électricité est produite sur le site de l'installation de production de biogaz ;
2. la puissance installée sur le site où se trouve l'installation de production de biogaz ne dépasse pas 75 kilowatts et
3. pour l'année calendaire considérée, le lisier, à l'exception de la fiente de volaille et des excréments séchés de volaille, est utilisé à hauteur d'au moins 80 % de la masse en moyenne pour produire le biogaz.

Article 47

Dispositions communes applicables à l'électricité issue de la biomasse et de gaz

(1) Le droit à un soutien financier pour l'électricité issue du biogaz ne s'applique, pour l'électricité produite dans des installations dotées d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts, que pour la partie de la quantité d'électricité produite dans une année civile qui correspond à une puissance assignée de l'installation représentant 50 % de la valeur de la puissance installée. S'agissant de la partie restante de la quantité d'électricité produite dans l'année civile, le droit à un soutien financier se réduit à zéro dans le cas de la forme de vente visée à l'article 20, paragraphe 1, point 1, et à la valeur marchande mensuelle dans le cas des formes de vente visées à l'article 20, paragraphe 1, points 3 et 4.

(2) Le droit à un soutien financier pour l'électricité issue de la biomasse ne s'applique par ailleurs que :

1. si l'exploitant prouve, au moyen d'une copie du journal des substances utilisées indiquant et documentant la nature, le volume et l'unité ainsi que l'origine des substances utilisées, quelle biomasse est utilisée et dans quelle mesure du gaz stocké ou du gaz de mine sont utilisés ;
2. dans la mesure où l'électricité, dans le cas d'installations utilisant du biométhane, est produite par cogénération ; et
3. dans le cas d'installations utilisant de la biomasse liquide, pour la partie de la quantité d'électricité issue de la biomasse liquide requise pour le feu d'amorçage, d'allumage et de soutien ; la biomasse liquide est la biomasse qui est liquide au moment de son introduction dans la chambre de combustion ou l'enceinte de chauffe.

L'ester méthylique d'huile végétale doit être considéré comme biomasse dans la mesure nécessaire pour le feu d'amorçage, d'allumage et de soutien.

(3) S'agissant du droit à un soutien financier pour l'électricité issue de la biomasse au titre des articles 44, 45 ou 46, il convient de prouver, à partir de la première année civile suivant la première fois qu'il a été exercé, au plus tard le 28 février de chaque année pour l'année civile précédente :

1. la réalisation des conditions visées au paragraphe 2, première phrase, point 2, conformément aux règles généralement reconnues de la technique ; les règles généralement reconnues de la technique sont présumées respectées s'il est prouvé que les exigences de la fiche de travail FW 308, intitulée *Zertifizierung von KWK-Anlagen – Ermittlung des KWK-Stromes* (certification des centrales de cogénération – calcul de l'électricité issue de la cogénération) et publiée par l'association AGFW (Arbeitsgemeinschaft für Wärme und Heizkraftwirtschaft e.V.), dans sa version en vigueur sont respectées ; la preuve doit être apportée par présentation d'un rapport d'un évaluateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la fourniture de chaleur ; à la place de la preuve visée à la première partie de la phrase, il est possible de présenter, pour les installations de cogénération réalisées en série et dotées d'une puissance installée inférieure ou égale à 2 mégawatts, la documentation adéquate du fabricant dans laquelle figurent la puissance thermique et électrique et le rapport électricité/chaleur ;

2. la part d'électricité issue de la biomasse liquide au sens du paragraphe 2, première phrase, point 3, sur présentation d'une copie d'un journal des substances utilisées.

Lors du premier exercice du droit au titre de l'article 19 lu conjointement avec l'article 44 ou l'article 45, il convient en outre de prouver que l'installation est apte à satisfaire les conditions au sens de la première phrase, point 1, par un rapport d'un évaluateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou dans le domaine de la fourniture de chaleur.

(4) En l'absence de preuve que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, le droit à un soutien financier pour l'électricité issue de la biomasse se réduit, dans l'année civile considérée, au total à la valeur « MW_{EPEX} » visée au point 2.1 de l'annexe 1 de la présente loi.

(5) Le droit à un soutien financier pour l'électricité issue de la biomasse au sens des articles 45 ou 46 ne peut pas être combiné avec l'article 44.

(6) Le gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel est considéré respectivement comme du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine, du biométhane ou du gaz stocké

1. si la quantité de gaz prélevé en équivalent thermique correspond, à la fin d'une année civile, à la quantité de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de biométhane ou de gaz stocké qui a été injectée dans le réseau de gaz naturel à un autre endroit dans le champ d'application de la présente loi et

2. si des systèmes de bilan massique ont été utilisés pour l'ensemble du transport et de la distribution du gaz, depuis sa production ou son extraction, son injection dans le réseau de gaz naturel et son transport dans le réseau de gaz naturel jusqu'à son prélèvement sur le réseau de gaz naturel.

(7) Le droit à un soutien financier pour l'électricité issue du biométhane au sens de l'article 44 ou de l'article 45 s'applique également lorsque le biométhane, avant d'être prélevé sur le réseau de gaz naturel, est réparti, en termes de bilan, en sous-ensembles selon les substances utilisées en fonction des rendements énergétiques des substances utilisées pour la production de biométhane. La répartition, en termes de bilan, en sous-ensembles selon les substances utilisées, y compris l'affectation des substances utilisées à chaque sous-ensemble, doit être documentée dans le cadre du bilan massique au sens du paragraphe 6, point 2.

(8) Dans la mesure où la preuve doit, conformément aux paragraphes 2 ou 3, être apportée sur présentation d'une copie d'un journal des substances utilisées, l'exploitant doit caviarder, dans ledit journal, les données à caractère personnel non requises aux fins de la preuve.

Article 48

Géothermie

La valeur applicable à l'électricité issue de la géothermie est de 25,20 centimes d'euro par kilowattheure.

Article 49

Énergie éolienne terrestre

(1) La valeur applicable à l'électricité produite par des installations éoliennes terrestres est de 4,95 centimes d'euro par kilowattheure (valeur de base).

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(2) Par dérogation au paragraphe 1, la valeur applicable pendant les cinq premières années à compter de la mise en service de l'installation est de 8,90 centimes d'euro par kilowattheure (valeur initiale). Cette durée est prolongée d'un mois par tranche de 0,36 % du rendement de référence à hauteur de laquelle le rendement de l'installation est inférieur à 130 % du rendement de référence. En outre, cette durée est prolongée d'un mois par tranche de 0,48 % du rendement de référence à hauteur de laquelle le rendement de l'installation est inférieur à 100 % du rendement de référence. Le rendement de référence est le rendement calculé de l'installation de référence selon l'annexe 2 de la présente loi.

(3) Aux fins du calcul de la durée de la valeur initiale, les installations dotées d'une puissance installée inférieure ou égale à 50 kilowatts sont considérées comme des installations dont le rendement représente 75 % du rendement de référence.

Article 50

Énergie éolienne en mer

(1) La valeur applicable à l'électricité produite par des installations éoliennes en mer est de 3,90 centimes d'euro par kilowattheure (valeur de base).

(2) Par dérogation au paragraphe 1, la valeur applicable pendant les douze premières années à compter de la mise en service de l'installation éolienne en mer est de 15,40 centimes d'euro par kilowattheure (valeur initiale). La période visée à la première phrase est prolongée de 0,5 mois par mille nautique entier excédant les 12 milles nautiques séparant l'installation de la ligne côtière telle que définie à l'article 5, point 36, deuxième demi-phrase, et de 1,7 mois pour chaque mètre entier de profondeur supplémentaire en-dessous d'une profondeur d'eau de 20 mètres. La profondeur de l'eau doit être déterminée sur la base du zéro hydrographique.

(3) Si l'installation éolienne en mer a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2020 ou si elle a été rendue opérationnelle avant cette date dans les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2, et si l'exploitant le demande au gestionnaire de réseau avant la mise en service de l'installation, la valeur applicable est, par dérogation au paragraphe 1, de 19,40 centimes d'euro par kilowattheure pendant les huit premières années à compter de la mise en service. Dans ce cas, le droit énoncé au paragraphe 2, première phrase, est supprimé, tandis que le droit au paiement au titre du paragraphe 2, deuxième phrase, s'applique par analogie, étant entendu que la valeur initiale prolongée est de 15,40 centimes d'euro par kilowattheure.

(4) Si une installation éolienne en mer ne peut pas injecter l'électricité produite pendant plus de sept jours consécutifs sur le réseau parce que la ligne électrique au sens de l'article 17d, paragraphe 1, première phrase, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) n'a pas été achevée à temps ou est en dérangement et que l'exploitant du réseau n'en est pas responsable, la période d'octroi du soutien financier visée aux paragraphes 2 et 3 est prolongée de la durée du dérangement à compter du huitième jour du dérangement. La première phrase ne s'applique pas dans la mesure où l'exploitant de l'installation éolienne en mer demande le dédommagement au titre de l'article 17e, paragraphe 1 ou paragraphe 2, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*). Si l'exploitant de l'installation éolienne en mer demande le dédommagement au titre de l'article 17e, paragraphe 2, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), le droit à un soutien financier au titre des paragraphes 2 et 3 est réduit de la durée du retard.

(5) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux installations éoliennes en mer dont la construction a été autorisée après le 31 décembre 2004 dans une région de la zone économique exclusive allemande ou des eaux côtières qui a été déclarée espace naturel et paysager protégé conformément à l'article 57 en liaison avec l'article 32, paragraphe 2, de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) ou conformément à la législation du Land concerné. La première phrase s'applique également, jusqu'à leur mise sous protection, aux zones que le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire a notifiées à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire ou réserves ornithologiques européennes.

Article 51

Énergie radiative du soleil

(1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la valeur applicable à l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est de 9,23 centimes d'euro par kilowat-

theure pour une puissance installée inférieure ou égale à 10 mégawatts, compte tenu de la baisse ou de l'augmentation selon l'article 31, si l'installation :

1. est implantée dans, contre ou sur un bâtiment ou tout autre ouvrage et si le bâtiment ou tout autre ouvrage ont été construits en priorité à des fins autres que la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

2. a été construite sur une surface ayant fait l'objet d'une procédure conforme à l'article 38, première phrase, du Code de la construction (*Baugesetzbuch*), ou

3. a été construite dans la zone d'application d'un plan d'occupation des sols adopté au sens de l'article 30 du Code de la construction (*Baugesetzbuch*) et si :

a) le plan d'occupation des sols a été établi avant le 1^{er} septembre 2003 et n'a pas été modifié ultérieurement dans l'objectif de construire une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

b) le plan d'occupation des sols désignait la surface sur laquelle l'installation a été construite comme zone d'activités commerciales ou zone industrielle au sens des articles 8 et 9 du règlement national d'urbanisme (*Baunutzungsverordnung*) avant le 1^{er} janvier 2010, même si cette désignation a été modifiée après le 1^{er} janvier 2010 à tout le moins dans l'objectif de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ou

c) le plan d'occupation des sols a été établi ou modifié après le 1^{er} septembre 2003 à tout le moins dans l'objectif de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et si l'installation :

aa) se trouve sur des surfaces situées le long d'autoroutes ou de voies ferrées et si l'installation a été construite à une distance maximale de 110 mètres par rapport au bord extérieur de la chaussée revêtue ;

bb) se trouve sur des surfaces qui avaient déjà été imperméabilisées au moment où il a été décidé d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols, ou

cc) se trouve sur des surfaces converties réservées auparavant aux activités économiques, à la circulation, à l'habitat ou à un usage militaire et si ces surfaces, au moment où il a été décidé d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols, n'ont été déclarées, avec force obligatoire contraignante, ni réserve naturelle au sens de l'article 23 de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) ni parc national au sens de l'article 24 de cette loi.

(2) Pour l'électricité provenant des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui sont uniquement implantées dans, contre ou sur un bâtiment ou un mur antibruit, la valeur applicable est, à chaque fois compte tenu de la baisse ou de l'augmentation selon l'article 31, de :

1. 13,15 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance installée inférieure ou égale à 10 kilowatts ;

2. 12,80 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance installée inférieure ou égale à 40 kilowatts ;

3. 11,49 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance installée inférieure ou égale à 1 mégawatt ;

4. 9,23 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance installée inférieure ou égale à 10 mégawatts.

(3) S'agissant des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui sont implantés exclusivement dans, contre ou sur un bâtiment qui n'est pas un bâtiment résidentiel et qui a été construit dans une zone de planification extérieure au sens de l'article 35 du Code de la construction (*Baugesetzbuch*), le paragraphe 2 s'applique uniquement :

1. s'il est prouvé que, avant le 1^{er} avril 2012,

a) la demande de permis de construire ou la demande d'autorisation a été présentée pour le bâtiment ou la déclaration de travaux a été déposée ;

b) l'autorité a été informée comme requis dans le cas d'une construction non soumise à autorisation et dont l'autorité compétente doit être informée dans le cadre des dispositions législatives en matière de construction ou

c) la réalisation des travaux de construction du bâtiment a commencé dans le cas de toute autre construction non soumise à autorisation, et plus particulièrement non soumise à autorisation, à notification de la déclaration de travaux et à une procédure ;

2. s'il existe un rapport fonctionnel et spatial entre le bâtiment et un point, construit après le 31 mars 2012, d'une exploitation agricole ou sylvicole ou

3. si le bâtiment sert à la stabulation permanente d'animaux et a été autorisé par l'autorité compétente en matière de construction ;

le paragraphe 1, point 1, s'applique pour le reste.

(4) Par dérogation à l'article 5, point 21, des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui remplacent sur le même site des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil en raison d'une déficience technique, d'un dommage ou d'un vol sont réputées avoir été mises en service à la date de mise en service des installations remplacées à hauteur de la puissance installée d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil avant le remplacement sur le même site. Le droit à un soutien pour les installations remplacées en application de la première phrase est supprimé définitivement.

Section 5

Dispositions spéciales en matière de soutien (flexibilité)

Article 52

Droit à un soutien pour la flexibilité

(1) Les exploitants peuvent faire valoir, à l'encontre du gestionnaire de réseau, un droit à un soutien dans le cadre des dispositions des articles 53, 54 ou 55 pour la mise à disposition de la puissance installée s'il existe également, et en principe, pour l'électricité produite dans l'installation, un droit à un soutien au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version applicable à l'installation ; ce droit n'est pas affecté.

(2) L'article 19, paragraphes 2 et 3, l'article 32, paragraphe 1, et l'article 33 s'appliquent par analogie.

Article 53

Supplément de flexibilité pour les installations neuves

(1) Le droit au titre de l'article 52 est de 40 euros par kilowatt de puissance installée et par année (supplément de flexibilité) pour la mise à disposition d'une puissance installée flexible dans des installations de production d'électricité à partir de biogaz dotées d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts.

(2) L'exploitant n'a droit à un supplément de flexibilité que s'il perçoit un soutien au titre de l'article 19 lu conjointement avec les articles 44 ou 45 pour la partie, déterminée à l'article 47, paragraphe 1, de la quantité d'électricité produite sur une année civile, et si ce droit n'est pas réduit conformément à l'article 25.

(3) Le supplément de flexibilité peut être demandé pour toute la durée du soutien au sens de l'article 22.

Article 54

Prime de flexibilité pour les installations existantes

Les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de biogaz qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014 peuvent, en complément d'une vente de l'électricité sous les formes visées à l'article 20, paragraphe 1, points 1 et 2, demander au gestionnaire de réseau une prime pour la mise à disposition d'une puissance installée supplémentaire pour la production d'électricité adaptée aux besoins (prime de flexibilité). Le droit au titre de la première phrase s'élève à 130 euros par kilowatt de puissance installée supplémentaire mise à disposition de manière flexible et par année lorsque les conditions visées au point I de l'annexe 3 sont réunies. Le montant de la prime de flexibilité est déterminé conformément au point II de l'annexe 3.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

Section 6

Dispositions spéciales en matière de soutien (appels d'offres)

Article 55

Appel d'offres en vue du soutien des centrales au sol

(1) L'Agence fédérale des réseaux doit établir le soutien et son montant pour l'électricité provenant de centrales au sol au sens de l'article 19 ou pour la mise à disposition d'une puissance installée provenant de centrales au sol au sens de l'article 52 dans le cadre d'appels d'offres conformément aux dispositions du règlement visé à l'article 88. L'Agence fédérale des réseaux publie les appels d'offres dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 88.

(2) L'exploitant a droit à un soutien dans le cas de l'appel d'offres :

1. s'il dispose d'un droit à un soutien qui a été attribué à l'installation par adjudication dans le cadre de l'appel d'offres conformément aux dispositions du règlement visé à l'article 88 ou qui a été affecté à l'installation ultérieurement avec force obligatoire ;

2. si l'installation a été construite dans la zone d'application d'un plan d'occupation des sols adopté au sens de l'article 30 du Code de la construction (*Baugesetzbuch*) qui a été établi ou modifié à tout le moins dans l'objectif de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

3. si, à compter de la mise en service de l'installation, la totalité de l'électricité produite dans l'installation pendant la durée du soutien visé à l'article 22 est injectée dans le réseau et ne sert pas à l'autoconsommation et

4. si les autres conditions prévues par la présente loi, à l'exception de celles visées à l'article 51, paragraphe 1, et les conditions du règlement visé à l'article 88 sont réunies.

(3) Pour l'électricité de centrales au sol qui ont été mises en service à compter du premier jour du septième mois calendaire suivant la première publication d'un appel d'offres au sens du paragraphe 1, deuxième phrase, la valeur applicable visée à l'article 51, paragraphe 1, points 2 et 3, se réduit à zéro. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'électricité provenant de centrales au sol qui ont été mises en service avant la date visée à la première phrase.

(4) L'Agence fédérale des réseaux publie, dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 88, le résultat des appels d'offres, y compris le montant du soutien pour lequel le marché a été attribué. L'Agence fédérale des réseaux informe les gestionnaires de réseau concernés d'un droit à un soutien pour une installation au sens du paragraphe 2, point 1, y compris du montant du soutien dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 88.

Quatrième partie

Mécanisme de péréquation

Section 1

Peréquation à l'échelle fédérale

Article 56

Transmission au gestionnaire de réseau de transport

Les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre sans délai au gestionnaire de réseau de transport en amont :

1. l'électricité rémunérée selon l'article 19, paragraphe 1, point 2, et

2. le droit, pour la totalité de l'électricité soutenue au titre de l'article 19, paragraphe 1, de donner à cette électricité le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, soutenue au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) ».

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

Article 57

Peréquation entre les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de transport

- (1) Les gestionnaires de réseau de transport en amont sont tenus, dans le cadre des dispositions de la troisième partie, de rembourser aux gestionnaires de réseau les soutiens versés au titre de l'article 19 ou de l'article 52.
- (2) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de rembourser aux gestionnaires de réseau 50 % des frais nécessaires exposés aux fins d'une mise à niveau efficace d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil si les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à une mise à niveau aux termes du règlement sur la stabilité du système (*Systemstabilitätsverordnung*). L'article 11, paragraphe 5, s'applique par analogie.
- (3) Les gestionnaires de réseau sont tenus de verser aux gestionnaires de réseau de transport en amont les redevances d'utilisation du réseau évitées au sens de l'article 18 du règlement sur les redevances d'utilisation du réseau électrique (*Stromnetzentgeltverordnung*) qui ne sont pas accordées aux exploitants en vertu de l'article 18, paragraphe 1, troisième phrase, point 1, dudit règlement et qui ont été calculées conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3, de ce règlement. L'article 11, paragraphe 5, point 2, s'applique par analogie.
- (4) Un solde des paiements dus au titre des paragraphes 1 à 3 doit être effectué. Les sommes sont payables sous la forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.
- (5) Si un gestionnaire de réseau de transport verse au gestionnaire de réseau un soutien financier supérieur à celui prévu dans la troisième partie, il est tenu de réclamer la restitution de l'excédent. Le droit de restitution expire le 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'injection d'électricité dans le réseau ; l'obligation visée à la première phrase s'éteint à cette date. Les dispositions des première et deuxième phrases s'appliquent par analogie concernant les rapports entre les gestionnaires de réseau acheteurs et les exploitants, à moins que l'obligation de paiement ne résulte d'un accord contractuel. L'article 33, paragraphe 1, ne s'applique pas aux droits énoncés à la troisième phrase.

Article 58

Peréquation entre les gestionnaires de réseau de transport

- (1) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus :
 1. d'enregistrer les informations relatives aux différents volumes et à la chronologie des quantités d'électricité soutenues au titre de l'article 19 ;
 2. d'enregistrer les informations relatives aux versements de soutiens financiers au titre de l'article 19 ou de l'article 52 ;
 3. de procéder immédiatement entre eux à une péréquation provisoire des quantités d'électricité visées au point 1 ;
 4. de verser des acomptes mensuels d'un montant approprié sur les paiements visés au point 2 et
 5. de faire le décompte des quantités d'électricité visées au point 1 et des paiements visés au point 2 conformément au paragraphe 2.L'enregistrement et le décompte des paiements visés à la première phrase, points 2, 4 et 5, doivent se fonder sur les soldes effectués aux termes de l'article 57, paragraphe 4.
- (2) Les gestionnaires de réseau de transport établissent jusqu'au 31 juillet de chaque année la quantité d'électricité dont ils ont accepté l'injection au cours de l'année civile précédente conformément aux articles 11 ou 56 et pour laquelle ils ont offert un soutien financier au titre des articles 19 ou 57 et procédé à une péréquation provisoire conformément au paragraphe 1, y compris la quantité d'électricité pour laquelle ils ont obtenu le droit de donner à l'électricité le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine », ainsi que la part de cette quantité sur la quantité totale d'électricité que les fournisseurs d'électricité ont fournie au consommateur final dans la zone du gestionnaire de réseau de transport respectif au cours de l'année civile précédente.
- (3) Les gestionnaires de réseau de transport qui ont dû accepter l'injection de quantités supérieures à la moyenne ainsi déterminée peuvent faire valoir à l'encontre des autres gestionnaires de réseau de transport un droit à l'acceptation de l'injection et à la rémunération au titre des articles 19 et 52 jusqu'à ce que ces autres gestionnaires de réseau aient également accepté l'injection d'une quantité d'électricité correspondant

à cette moyenne. Les gestionnaires de réseau de transport qui, en référence à la quantité totale d'électricité que les fournisseurs d'électricité ont fournie dans la zone du gestionnaire de réseau de transport respectif au cours de l'année civile précédente, doivent, en vertu de l'article 57, paragraphe 1, rémunérer une partie du soutien plus importante ou, en vertu de l'article 57, paragraphe 2, rembourser une partie des frais plus importante que ce qui correspond à la moyenne de tous les gestionnaires de réseau de transport, ont envers les autres gestionnaires de réseau de transport un droit au remboursement du soutien financier ou des frais jusqu'à ce que la charge financière de tous les gestionnaires de réseau de transport corresponde à la valeur moyenne.

Article 59

Commercialisation par les gestionnaires de réseau de transport

Les gestionnaires de réseau de transport doivent commercialiser individuellement ou ensemble l'électricité rémunérée conformément à l'article 19, paragraphe 1, point 2, de manière non discriminatoire et transparente, et dans le respect des dispositions du règlement sur le mécanisme de péréquation (*Ausgleichsmechanismusverordnung*).

Article 60

Prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables pour les fournisseurs d'électricité

(1) Les gestionnaires de réseau de transport peuvent exiger des fournisseurs d'électricité qui approvisionnent le consommateur final en électricité le remboursement, au prorata de l'électricité respectivement fournie par les fournisseurs d'électricité au consommateur final, des frais engagés pour couvrir les dépenses nécessaires après déduction des recettes obtenues et conformément au règlement sur le mécanisme de péréquation (*Ausgleichsmechanismusverordnung*) (prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables). Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que les quantités d'énergie délivrées à des points de prélèvement physiques à partir d'un périmètre d'équilibre tenu auprès du gestionnaire de réseau de transport, et pour lesquelles il n'existe pas de notification d'un fournisseur d'électricité spécifique à un périmètre d'équilibre conformément à l'article 74, ont été fournies au consommateur final par le responsable du périmètre d'équilibre concerné. La part doit être déterminée de telle sorte que chaque fournisseur d'électricité supporte les mêmes frais pour chaque kilowattheure d'électricité qu'il fournit à un consommateur final. Le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables est payable sous la forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(2) Les objections soulevées contre des demandes de paiement des gestionnaires de réseau de transport au sens du paragraphe 1 n'autorisent à différer ou à refuser le paiement que dans la mesure où une erreur manifeste est sérieusement possible. Une compensation des obligations au sens du paragraphe 1 par des créances n'est pas admise. En cas d'arriérés correspondant à plus d'un acompte, les gestionnaires de réseau de transport peuvent résilier le contrat de périmètre d'équilibre conclu avec le fournisseur d'électricité si le paiement des arriérés n'a pas été effectué entièrement malgré une mise en demeure et la menace de résiliation trois semaines après la menace de résiliation. La menace de résiliation peut être liée à la mise en demeure. Les phrases 1, 3 et 4 s'appliquent par analogie à la notification des quantités d'énergie conformément à l'article 74 à condition que le délai de notification des données après la menace de résiliation soit de six semaines.

(3) Dans le cas de l'électricité fournie à ou acheminée vers un accumulateur d'électricité électrique, chimique, mécanique ou physique, le droit des gestionnaires de réseau de transport au paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables visé aux paragraphes 1 ou 2 est sans objet si de l'énergie est uniquement prélevée de l'accumulateur aux fins de la réinjection d'électricité dans le réseau. La première phrase s'applique également à l'électricité utilisée pour la production de gaz stocké qui est injecté dans le réseau de gaz naturel lorsque le gaz stocké est utilisé pour la production d'électricité compte tenu des exigences énoncées à l'article 47, paragraphe 6, points 1 et 2, et que l'électricité est effectivement injectée dans le réseau. Le droit des gestionnaires de réseau de transport au paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables visé aux paragraphes 1 et 2 est également sans objet pour l'électricité fournie à des gestionnaires de réseau pour compenser des pertes physiques sur le réseau en tant qu'énergie perdue au sens de l'article 10 du règlement sur les redevances d'utilisation du réseau électrique (*Stromnetzentgeltverordnung*).

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(4) Les fournisseurs d'électricité qui ne se sont pas conformés en temps utile à leur obligation de paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables visé au paragraphe 1 doivent payer des intérêts sur cette dette d'argent à compter de l'échéance conformément à l'article 352, paragraphe 2, du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*). La première phrase s'applique par analogie si l'échéance ne pouvait survenir pour la raison que le fournisseur d'électricité, contrairement à l'article 74, n'a pas notifié au gestionnaire de réseau de transport les quantités d'électricité qu'il a fournies, ou ne les lui a pas notifiées en temps utile ; c'est uniquement aux fins de l'application d'un intérêt que, dans ce cas, la dette d'argent concernant le paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables au titre de la quantité d'électricité d'une année à notifier conformément à l'article 74 doit être considérée comme échue au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 61

Prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables pour le consommateur final et les autofournisseurs

(1) Les gestionnaires de réseau de transport peuvent demander au consommateur final, au titre de l'auto-alimentation, les pourcentages suivants du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables au sens de l'article 60, paragraphe 1 :

1. 30 % pour l'électricité consommée après le 31 juillet 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016 ;
2. 35 % pour l'électricité consommée après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2017 ;
3. 40 % pour l'électricité consommée à partir du 1^{er} janvier 2017.

La valeur visée à la première phrase passe à 100 % du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables si :

1. l'installation de production d'électricité n'est ni une installation au sens de l'article 5, point 1, ni une centrale de cogénération à haut rendement au sens de l'article 53a, paragraphe 1, troisième phrase, de la loi relative à la taxe sur l'énergie (*Energiesteuergesetz*) et atteint un rendement mensuel ou annuel d'au moins 70 % conformément à l'article 53a, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, de ladite loi ou
2. l'autofournisseur ne s'est pas conformé à son obligation de notification visée à l'article 74 le 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Les gestionnaires de réseau de transport peuvent en outre exiger du consommateur final, pour toute autre consommation d'électricité non fournie par un fournisseur d'électricité, 100 % du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables au sens de l'article 60, paragraphe 1. Les dispositions de la présente loi applicables aux fournisseurs d'électricité s'appliquent par analogie au consommateur final qui est tenu d'effectuer un paiement en vertu des première, deuxième et troisième phrases.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 est sans objet dans le cas de l'auto-alimentation :

1. dans la mesure où l'électricité est consommée dans les installations secondaires et auxiliaires d'une installation de production d'électricité aux fins de la production d'électricité dans le sens technique du terme (consommation propre des centrales) ;
2. si l'autofournisseur n'est raccordé ni directement ni indirectement au réseau ;
3. si l'autofournisseur s'alimente lui-même entièrement en électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et s'il ne perçoit pas, pour l'électricité provenant de son installation et qu'il ne consomme pas lui-même, de soutien au titre de la troisième partie ou
4. pour un maximum de 10 mégawattheures d'électricité autoconsommée par année civile en cas de production d'électricité dans des installations de production d'électricité dotées d'une puissance installée maximale de 10 kilowatts ; cela est valable à compter de la mise en service de l'installation de production d'électricité pour une durée de 20 années civiles majorée de l'année de mise en service ; l'article 32, paragraphe 1, première phrase, s'applique par analogie.

(3) Le droit visé au paragraphe 1 est également sans objet dans le cas d'installations existantes :

1. si le consommateur final exploite l'installation de production d'électricité en tant qu'autofournisseur ;
2. dans la mesure où le consommateur final consomme lui-même l'électricité et
3. dans la mesure où l'électricité ne transite pas par un réseau, sauf si elle est consommée à proximité de l'installation de production d'électricité.

Une installation existante est toute installation de production d'électricité :

1. que le consommateur final a exploitée avant le 1^{er} août 2014 en tant qu'autofournisseur en respectant les exigences énoncées à la première phrase ;
2. qui a été autorisée avant le 23 janvier 2014 selon les dispositions de la loi fédérale relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) ou en vertu d'une autre disposition du droit fédéral, qui a produit de l'électricité pour la première fois après le 1^{er} août 2014 et qui a été utilisée avant le 1^{er} janvier 2015 dans le respect des exigences énoncées à la première phrase ou
3. qui modernise, élargit ou remplace une installation de production d'électricité au sens des points 1 ou 2 sur le même site, sauf si la puissance installée a augmenté de plus de 30 % en raison de la modernisation, de l'élargissement ou du remplacement.

(4) Dans le cas d'installations existantes qui ont été mises en service avant le 1^{er} septembre 2011, le paragraphe 3 s'applique, étant entendu que :

1. le paragraphe 3, première phrase, point 3, ne s'applique pas et
2. le paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, ne s'applique que si :
 - a) les exigences énoncées au paragraphe 3, première phrase, point 3, sont remplies ou
 - b) l'installation de production d'électricité appartenait déjà entièrement, avant le 1^{er} janvier 2011, au consommateur final privilégié au sens du paragraphe 3 et l'installation de production d'électricité a été construite sur le terrain de l'exploitation du consommateur final.

(5) Afin de vérifier si les autofournisseurs sont obligés de verser le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables, les gestionnaires de réseau de transport peuvent demander la transmission des données suivantes si nécessaire :

1. les données des bureaux principaux des douanes (*Hauptzollämter*) relatives aux autoproducteurs et aux autofournisseurs, si et dans la mesure où cela est autorisé par la loi relative à la taxe sur l'électricité (*Stromsteuergesetz*) ou par un règlement adopté sur la base de cette loi ;
2. les données de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) relatives aux autofournisseurs au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) dans sa version en vigueur et
3. les coordonnées des gestionnaires de réseau en aval relatives aux autofournisseurs et d'autres données relatives à l'auto-alimentation, y compris la consommation d'électricité des autofournisseurs raccordés à leur réseau.

Les gestionnaires de réseau de transport peuvent comparer les données visées à la première phrase, points 2 et 3, de manière automatisée avec les données visées à l'article 74, troisième phrase. Les données collectées conformément à la première phrase ne peuvent être utilisées que de manière telle que leur divulgation non autorisée soit exclue. Elles doivent être effacées dès que la vérification au sens de la première phrase, point 1, ou la comparaison au sens de la deuxième phrase sont terminées.

(6) L'électricité pour laquelle les gestionnaires de réseau de transport peuvent demander le versement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables doit être enregistrée par le consommateur final au moyen de dispositifs de mesure étalonnés.

(7) Lors du calcul des quantités d'électricité issues de l'autoproduction et destinées à l'autoconsommation au sens des paragraphes 1 à 6, l'électricité ne peut être prise en compte que jusqu'à hauteur de l'autoconsommation cumulée évaluée toutes les 15 minutes (égalité de temps). Une mesure des quantités d'électricité effectivement injectées n'est nécessaire que s'il n'est pas d'ores et déjà garanti, par des moyens techniques, que la production et la consommation de l'électricité sont simultanées. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions imposant une mesure des quantités d'électricité effectivement injectées.

Article 62

Corrections ultérieures

(1) Il convient de reporter sur le décompte suivant les modifications de la quantité d'électricité comptabilisée ou des soutiens qui s'imposent en raison :

1. de restitutions fondées sur l'article 57, paragraphe 5 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

2. d'une décision définitive d'une juridiction au fond ;
 3. de la transmission et de la comparaison de données au sens de l'article 61, paragraphe 5 ;
 4. d'une procédure conduite entre les parties devant le centre de médiation (*Clearingstelle*) conformément à l'article 81, paragraphe 4, première phrase, point 1 ;
 5. d'une décision de l'Agence fédérale des réseaux au titre de l'article 85 ou
 6. d'un titre exécutoire rendu seulement après le décompte fait en application de l'article 58, paragraphe 1.
- (2) Si le décompte de la consommation effectué par les fournisseurs d'électricité pour le consommateur final met en évidence des différences par rapport aux quantités d'électricité qui servent de base à un décompte final au sens de l'article 74, ces modifications doivent être reportées sur le décompte suivant. L'article 75 s'applique par analogie.

Section 2

Régime spécial de péréquation

Article 63

Principe

L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) limite sur demande, pour un point de fourniture et

1. dans le cadre des dispositions de l'article 64, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'électricité consommée par les entreprises électrointensives elles-mêmes afin de maintenir la contribution de ces entreprises au prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables à un niveau compatible avec leur situation concurrentielle internationale et d'empêcher leur délocalisation à l'étranger et
 2. dans le cadre des dispositions de l'article 65, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'électricité consommée par les entreprises du rail elles-mêmes afin de préserver la compétitivité intermodale des entreprises du rail,
- pour autant que les objectifs de la loi ne soient pas menacés et que la limitation soit compatible avec les intérêts de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Article 64

Entreprises électrointensives

- (1) Dans le cas d'une entreprise relevant d'un secteur visé à l'annexe 4, la limitation n'intervient que si et dans la mesure où l'entreprise prouve que, et dans quelle mesure,
1. la quantité d'électricité soumise à l'obligation de prélèvement conformément à l'article 60, paragraphe 1, ou à l'article 61, et autoconsommée, s'est chiffrée, au cours du dernier exercice clôturé, à plus de 1 gigawattheure à un point de fourniture auquel est affectée l'entreprise relevant d'un secteur visé à l'annexe 4 ;
 2. l'intensité des frais d'électricité,
 - a) dans le cas d'une entreprise relevant d'un secteur de la liste 1 de l'annexe 4, s'est chiffrée au moins à la valeur suivante :
 - aa) 16 % pour la limitation pour l'année civile 2015 et
 - bb) 17 % pour la limitation à partir de l'année civile 2016 ;
 - b) dans le cas d'une entreprise relevant d'un secteur de la liste 2 de l'annexe 4, s'est chiffrée à 20 % au moins et
 3. l'entreprise applique un système certifié de gestion de l'énergie ou de l'environnement ou, si l'entreprise a consommé moins de 5 gigawattheures d'électricité au cours du dernier exercice clôturé, un système alternatif en vue d'améliorer la performance énergétique au sens de l'article 3 du règlement sur les systèmes en vue d'améliorer la performance énergétique en rapport avec l'allègement de la taxe sur

l'énergie et l'électricité dans des cas particuliers (*Spitzenausgleich-Effizienzsystemverordnung*) dans sa version en vigueur à la date de clôture du dernier exercice clôturé.

(2) Aux points de fourniture auxquels est affectée l'entreprise relevant d'un secteur visé à l'annexe 4, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables est limité comme suit pour l'électricité que l'entreprise y consomme elle-même durant la période de limitation :

1. Le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables n'est pas limité pour la part d'électricité inférieure ou égale à 1 gigawattheure (franchise). Cette franchise doit être payée en premier lieu pour l'année de limitation.

2. Le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables est limité, pour la part d'électricité supérieure à 1 gigawattheure, à 15 % dudit prélèvement calculé conformément à l'article 60, paragraphe 1.

3. Le montant du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables à verser conformément au point 2 est limité, pour la somme de tous les points de fourniture de l'entreprise, au maximum à la part suivante de la valeur ajoutée brute réalisée par l'entreprise en moyenne arithmétique des trois derniers exercices clôturés :

a) 0,5 % de la valeur ajoutée brute, dans la mesure où l'intensité des frais d'électricité de l'entreprise s'est chiffrée à 20 % au moins, ou

b) 4,0 % de la valeur ajoutée brute, dans la mesure où l'intensité des frais d'électricité de l'entreprise s'est chiffrée à moins de 20 %.

4. La limitation visée aux points 2 et 3 n'intervient que dans la mesure où le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables à verser par l'entreprise pour la part d'électricité supérieure à 1 gigawattheure n'est pas inférieur à la valeur suivante :

a) 0,05 centime d'euro par kilowattheure à des points de fourniture pour lesquels l'entreprise relève d'un secteur portant les numéros 130, 131 ou 132 selon l'annexe 4 ou

b) 0,1 centime d'euro par kilowattheure à d'autres points de fourniture ;

ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la franchise visée au point 1.

(3) La réalisation des conditions énoncées au paragraphe 1 et la valeur ajoutée brute à prendre comme base pour la décision de limitation (base de la limitation) conformément au paragraphe 2, point 3, doivent être prouvées comme suit :

1. s'agissant des conditions énoncées au paragraphe 1, points 1 et 2, et de la base de la limitation visée au paragraphe 2, par :

a) les contrats de fourniture d'électricité et les factures d'électricité pour le dernier exercice clôturé ;

b) pour chacun des trois derniers exercices clôturés, la mention des quantités d'électricité fournies par un fournisseur d'électricité, résultant de l'autoproduction ou autoconsommées, ainsi que de celles qui ont été réacheminées, et

c) l'attestation d'un commissaire aux comptes, d'une société de commissaires aux comptes, d'un expert-comptable assermenté ou d'une société d'expertise comptable sur la base des comptes annuels audités conformément aux dispositions du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*) pour les trois derniers exercices clôturés ; cette attestation doit contenir les informations suivantes :

aa) informations sur le but de l'exploitation et les activités de l'entreprise ;

bb) informations sur les quantités d'électricité de l'entreprise qui ont été fournies par des fournisseurs d'électricité, produites par l'entreprise elle-même et consommées par elle-même, y compris la mention du montant qui, en l'absence de limitation, aurait dû être versé pour ces quantités d'électricité au titre du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables et

cc) tous les éléments de la valeur ajoutée brute ;

l'article 319, paragraphes 2 à 4, l'article 319b, paragraphe 1, l'article 320, paragraphe 2, et l'article 323 du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*) s'appliquent par analogie à l'attestation ; l'attestation doit établir que les données qu'elle contient sont, avec une certitude suffisante, exemptes de mentions substantielles erronées et d'écarts significatifs ; un seuil de signification de 5 % est suffisant aux fins du contrôle de la valeur ajoutée brute ;

d) une preuve du classement de l'entreprise par les offices de la statistique des Länder en application du classement des secteurs économiques établi par l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*) Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

desamt), édition de 2008³, et le consentement de l'entreprise à ce que soit communiqué à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*), par les offices de la statistique des Länder, le classement de l'entreprise enregistrée auprès de ceux-ci, et celui de ses établissements ;

2. s'agissant des conditions énoncées au paragraphe 1, point 3, par un certificat DIN EN ISO 50001 valide, une décision d'enregistrement ou de renouvellement valide de l'organisme d'enregistrement EMAS concernant l'inscription au registre EMAS ou une preuve valable de l'application d'un système alternatif en vue d'améliorer la performance énergétique ; l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement sur les systèmes en vue d'améliorer la performance énergétique en rapport avec l'allègement de la taxe sur l'énergie et l'électricité dans des cas particuliers (*Spitzenausgleich-Effizienzsystemverordnung*) dans sa version en vigueur à la date de clôture du dernier exercice clôturé s'applique par analogie.

(4) Les entreprises nouvellement créées après le 30 juin de l'année précédente peuvent, par dérogation au paragraphe 3, point 1, transmettre des données sur un exercice incomplet la première année suivant leur création, des données sur le premier exercice clôturé la deuxième année suivant leur création et des données sur les premier et deuxième exercices clôturés la troisième année suivant leur création. La première année suivant la création, la décision de limitation est adoptée sous réserve de révocation. Au terme du premier exercice clôturé, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) réexamine, sur la base des données de l'exercice clôturé, les conditions de la demande et l'étendue de la limitation. Pour le reste, le paragraphe 3 s'applique par analogie. On entend par entreprises nouvellement créées uniquement celles qui entament leur activité pour la première fois sur la base d'un capital d'exploitation essentiellement nouveau ; elles ne peuvent pas avoir été créées par transformation. Le capital d'exploitation est nouveau lorsque, outre le capital nominal ou social, des biens supplémentaires relevant des immobilisations ou des fonds de roulement ont été acquis, loués ou pris à crédit-bail. Il est présumé de façon irréfragable que la date de création est la date à laquelle de l'électricité est consommée pour la première fois à des fins de production.

(5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent par analogie aux parties indépendantes d'une entreprise qui relève d'un secteur de la liste 1 de l'annexe 4. Une partie d'entreprise est indépendante uniquement s'il s'agit d'une branche d'activité établie sur un site indépendant ou d'une exploitation séparée du reste de l'entreprise sur le site et assurant les fonctions essentielles d'une entreprise, si cette partie d'entreprise pourrait conduire ses affaires à tout moment en tant qu'entreprise juridiquement indépendante, si ses recettes sont générées essentiellement avec des tiers externes et si elle dispose d'un propre point de fourniture. Un propre bilan et un propre compte de profits et pertes doivent être établis pour la partie d'entreprise indépendante en application, par analogie, des dispositions du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*) applicables à tous les commerçants. Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes visés à la troisième phrase doivent être audités en application par analogie des articles 317 à 323 du Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*).

(6) Au sens de cet article, on entend par :

1. « point de fourniture » : la somme de tous les dispositifs électriques d'une entreprise interconnectés physiquement et dans l'espace, y compris les installations d'auto-alimentation, qui se situent sur un même site d'entreprise à part entière et sont raccordés au réseau par un ou plusieurs points de captage ; il doit disposer de propres compteurs d'électricité à tous les points de captage et sur toutes les installations d'auto-alimentation ;

2. « valeur ajoutée brute » : la valeur ajoutée brute de l'entreprise au coût des facteurs, telle que définie par l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*) dans son fascicule (*Fachserie 4, Reihe 4.3, Wiesbaden 20074*), sans déduction des frais de personnel pour les relations de travail intérimaire ; les effets résultant de décisions de limitation antérieures n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la valeur ajoutée brute, et

3. « intensité des frais d'électricité » : le rapport entre les frais d'électricité déterminants, y compris pour les quantités d'électricité autoconsommées et soumises au prélèvement conformément à l'article 61, et la moyenne arithmétique de la valeur ajoutée brute pour les trois derniers exercices clôturés de l'entreprise ; les frais d'électricité déterminants sont calculés par multiplication de la moyenne arithmétique de la consommation d'électricité de l'entreprise pour les trois derniers exercices clôturés ou de la consommation

³ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), Gustav-Stresemann-Ring 11, 65189 Wiesbaden, et à l'adresse www.destatis.de.

⁴ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), Gustav-Stresemann-Ring 11, 65189 Wiesbaden, et à l'adresse www.destatis.de.

d'électricité normalisée, laquelle est déterminée dans le cadre des dispositions d'un règlement au sens de l'article 94, point 1, par le prix moyen de l'électricité pour des entreprises dont la consommation d'électricité est similaire, lequel doit être pris comme base conformément aux dispositions d'un règlement au sens de l'article 94, point 2 ; les effets résultant de décisions de limitation antérieures n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'intensité des frais d'électricité.

(7) La date de la fin du dernier exercice clôturé est déterminante pour le classement d'une entreprise selon les secteurs visés à l'annexe 4.

Article 65

Entreprises du rail

(1) Dans le cas d'une entreprise du rail, il n'y a limitation du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables que si l'entreprise prouve que, et dans quelle mesure, la quantité d'électricité auto-consommée au point de fourniture concerné a été consommée directement pour les opérations de transport sur rail durant le dernier exercice clôturé et s'est, dans le même temps, chiffrée à au moins 2 gigawattheures à l'exclusion de l'énergie réinjectée.

(2) Dans le cas d'une entreprise du rail, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables est, pour la quantité d'électricité totale que l'entreprise consomme elle-même directement pour les opérations de transport sur rail, limité, à l'exclusion de l'énergie réinjectée au point de fourniture concerné, à 20 % du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables calculé conformément à l'article 60, paragraphe 1.

(3) Le point de fourniture au sens des paragraphes 1 et 2 est la somme des points de consommation de l'entreprise pour les opérations de transport sur rail. L'article 64, paragraphe 3, point 1, lettres a) à c), et paragraphe 4, s'applique par analogie ; il est présumé de façon irréfragable que la date de la création est la date à laquelle de l'électricité a été consommée pour la première fois aux fins des opérations de transport.

Article 66

Dépôt des demandes et effet de la décision

(1) La demande visée à l'article 63 lu conjointement avec l'article 64, et accompagnée des attestations visées à l'article 64, paragraphe 3, point 1, lettre c), et point 2, doit être soumise jusqu'au 30 juin de l'année en cours (délai de forclusion de droit matériel) pour l'année civile suivante. La première phrase s'applique par analogie aux demandes visées à l'article 63 lu conjointement avec l'article 65, et accompagnées des attestations visées à l'article 64, paragraphe 3, point 1, lettre c). Une demande au sens des première et deuxième phrases doit être accompagnée des autres documents mentionnés aux articles 64 ou 65.

(2) À partir de 2015, les demandes doivent être soumises par voie électronique via le portail mis en place par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*). L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) est autorisé à fixer de façon contraignante des exceptions à l'obligation de présenter les demandes par voie électronique conformément à la première phrase dans une décision générale à publier au Journal fédéral des annonces officielles (*Bundesanzeiger*).

(3) Les entreprises nouvellement créées au sens de l'article 64, paragraphe 4, peuvent, par dérogation au paragraphe 1, première phrase, déposer la demande jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour l'année civile suivante. La première phrase s'applique par analogie aux entreprises du rail nouvellement créées.

(4) La décision lie le demandeur, le fournisseur d'électricité et le gestionnaire du réseau de transport responsable de la régulation. Elle produit des effets l'année civile suivant l'année de la demande.

(5) Le droit du gestionnaire du réseau de transport responsable de la régulation au point de fourniture concerné au paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables vis-à-vis des fournisseurs d'électricité concernés est limité conformément à la décision de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*). Les gestionnaires de réseau de transport doivent tenir compte de cette limitation dans le cadre de la péréquation au titre de l'article 58. Si, durant la période de validité de la décision, un changement survient au niveau du gestionnaire de réseau de transport responsable de la régulation au point de fourniture concerné ou du fournisseur d'électricité concerné, le bénéficiaire doit en informer sans délai le gestionnaire de réseau de transport ou le fournisseur

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

d'électricité et l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*).

Article 67

Transformation des sociétés

(1) Si l'entreprise qui présente une demande est issue d'une société qui a été transformée au cours de ses trois derniers exercices clôturés précédant la présentation de la demande ou au cours de la période qui a suivi et jusqu'à la fin du délai de forclusion de droit matériel, ladite entreprise ne peut, pour prouver que les conditions de la demande sont réunies, avoir recours aux données de la société avant sa transformation que si l'unité économique et organisationnelle de cette société est, après la transformation, entièrement maintenue, ou presque, au sein de l'entreprise qui présente la demande. Dans le cas contraire, l'article 64, paragraphe 4, première à quatrième phrase, s'applique par analogie.

(2) En cas de transformation de l'entreprise bénéficiaire ou qui présente la demande, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) doit en être informé sans délai par écrit.

(3) Si, lors de la transformation d'une entreprise bénéficiaire, son unité économique et organisationnelle est entièrement transférée, ou presque, dans une autre entreprise, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) transpose, sur demande, la décision de limitation à cette entreprise. L'obligation, pour l'entreprise qui présente la demande, de verser le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables calculé conformément à l'article 60, paragraphe 1, ne s'applique que si l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) rejette la demande de transposition de la décision de limitation. Dans ce cas, l'obligation de paiement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables calculé conformément à l'article 60, paragraphe 1, commence à courir à la prise d'effet de la transformation.

(4) Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent par analogie aux parties d'entreprises indépendantes et aux entreprises du rail.

Article 68

Retrait de la décision, information, droit d'accès

(1) La décision visée à l'article 63 doit être retirée avec effet rétroactif s'il s'avère que les conditions énoncées aux articles 64 ou 65 n'étaient pas réunies au moment de son octroi.

(2) Aux fins de vérifier si les conditions légales sont réunies, les agents de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) et ses délégués sont autorisés à demander aux personnes physiques agissant pour les bénéficiaires des informations requises aux fins du contrôle, à accéder aux documents commerciaux pendant les heures d'ouverture habituelles et à les examiner, et à accéder aux locaux commerciaux et techniques ainsi qu'aux terrains associés des bénéficiaires pendant les heures d'ouverture habituelles. Les personnes physiques qui agissent pour les bénéficiaires doivent fournir les renseignements demandés et présenter les dossiers pour en permettre la consultation. Les personnes soumises à l'obligation d'informer peuvent refuser de répondre aux questions au cas où la réponse les exposerait elles-mêmes, ou exposerait les membres de leur famille au sens de l'article 383, paragraphe 1, points 1 à 3, du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*), au risque de poursuite pénale ou au risque d'une procédure au titre de la loi sur les infractions administratives.

Article 69

Obligation de collaboration et d'information

Les entreprises et entreprises du rail qui demandent ou ont obtenu une décision au titre de l'article 63 doivent collaborer à l'évaluation et à la mise à jour des articles 63 à 68 par le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) ou ses délégués. Elles doivent, sur demande :

1. informer sur toutes les quantités d'électricité consommées par elles-mêmes, y compris celles non couvertes par la décision de limitation, afin de créer une base pour le développement d'exigences en matière d'efficacité ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

2. informer sur des mesures possibles et mises en œuvre en vue de l'accroissement de l'efficacité, et plus particulièrement sur des mesures mises en évidence par l'application du système de gestion de l'énergie et de l'environnement ou d'un système alternatif en vue d'améliorer la performance énergétique ;
3. informer sur tous les éléments constitutifs des frais d'électricité de l'entreprise, dans la mesure où cela est requis pour calculer des prix moyens de l'électricité pour des entreprises présentant une consommation similaire, et
4. fournir tous autres renseignements requis aux fins de l'évaluation et de la mise à jour des articles 63 à 68.

L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) peut définir plus précisément les modalités de l'information visée à la deuxième phrase. La protection des secrets d'entreprise et d'affaires doit être assurée.

C i n q u i è m e p a r t i e

T r a n s p a r e n c e

S e c t i o n 1

O b l i g a t i o n s d e n o t i f i c a t i o n e t d e p u b l i c a t i o n

Article 70

Principe

Les exploitants, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de se fournir réciproquement et sans délai les données respectivement requises aux fins de la péréquation à l'échelle fédérale conformément aux articles 56 à 62, et plus particulièrement celles visées aux articles 71 à 74. L'article 62 s'applique par analogie.

Article 71

Exploitants

Les exploitants sont tenus :

1. de fournir au gestionnaire de réseau, au plus tard le 28 février de chaque année, toutes les données requises pour le décompte final de l'année précédente et
2. de lui communiquer, pour les installations de valorisation de la biomasse visées aux articles 44 à 46, le type et la quantité des substances utilisées ainsi que des informations sur l'utilisation de la chaleur et les technologies mises en œuvre conformément à l'article 45, paragraphe 2, ou à l'article 47, paragraphe 2, première phrase, point 2, ou sur la proportion de lisier utilisée conformément à l'article 46, point 3, de la manière prescrite pour l'apport de la preuve conformément à l'article 47.

Article 72

Gestionnaires de réseau

(1) Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport sont tenus :

1. de communiquer sans délai au gestionnaire de réseau de transport en amont une compilation des informations suivantes dès qu'elles sont disponibles :
 - a) les soutiens financiers effectivement versés pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ou pour la mise à disposition de la puissance installée conformément aux dispositions de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) relatives au soutien dans sa version applicable à chaque installation ;
 - b) les notifications communiquées par les exploitants conformément à l'article 21, paragraphe 1, séparément pour les différentes formes de vente visées à l'article 20, paragraphe 1 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

c) lors du passage à la forme de vente visée à l'article 20, paragraphe 1, point 4, en plus des informations visées sous b), la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité est produite dans chaque installation, la puissance installée de l'installation et depuis combien de temps l'installation concernée utilise déjà cette forme de vente ;

d) les frais de mise à niveau au sens de l'article 57, paragraphe 2, en liaison avec le règlement sur la stabilité du système (*Systemstabilitätsverordnung*), le nombre des installations mises à niveau et les informations reçues les concernant conformément à l'article 71 ainsi que

e) les autres informations nécessaires à la péréquation à l'échelle fédérale ;

2. de produire, le 31 mai de chaque année au plus tard, sous forme électronique, au moyen de formulaires mis à disposition par le gestionnaire de réseau de transport sur son site Internet, le décompte final de l'année précédente, non seulement pour chaque installation individuelle, mais aussi pour l'ensemble des installations ; l'article 32, paragraphes 3 et 4, s'applique par analogie ; une preuve des frais à rembourser conformément à l'article 57, paragraphe 2, première phrase, doit être présentée le 31 mai de chaque année au plus tard au gestionnaire de réseau de transport en amont ; toute modification ultérieure des bases de calcul doit être communiquée sans délai au gestionnaire de réseau de transport et doit être prise en considération pour le décompte suivant.

(2) Les informations suivantes, notamment, sont requises pour établir les quantités d'énergie et les paiements de soutiens financiers au titre du paragraphe 1 qui sont à compenser :

1. le niveau de tension auquel l'installation est raccordée ;
2. le montant des redevances d'utilisation du réseau évitées conformément à l'article 57, paragraphe 3 ;
3. dans quelle mesure le gestionnaire de réseau a accepté les quantités d'énergie d'un réseau en aval et
4. dans quelle mesure le gestionnaire de réseau a fourni les quantités d'énergie visées au point 3 au consommateur final, à des gestionnaires de réseau ou à des fournisseurs d'électricité, ou les a consommées lui-même.

Article 73

Gestionnaires de réseau de transport

(1) L'article 72 s'applique par analogie aux gestionnaires de réseau de transport, étant entendu qu'ils sont tenus, sans préjudice de l'article 77, paragraphe 4, de publier sur leur site Internet les informations et le décompte final visés à l'article 72, paragraphe 1, pour les installations raccordées directement ou indirectement à leur réseau conformément à l'article 11, paragraphe 2.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport sont en outre tenus de présenter aux fournisseurs d'électricité pour lesquels ils ont la responsabilité de la régulation, le 31 juillet de chaque année au plus tard, le décompte final du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables de l'année précédente. L'article 72, paragraphe 2, s'applique par analogie.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport sont par ailleurs tenus de publier les données du calcul de la prime de marché dans les conditions prévues au point 3 de l'annexe 1 de la présente loi de manière anonymisée et la moyenne annuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil (« $MW_{Solar(a)}$ »).

(4) Les gestionnaires de réseau de transport qui exercent leur droit au titre de l'article 60, paragraphe 2, troisième phrase, doivent informer de la résiliation du contrat de périmètre d'équilibre tous les gestionnaires de réseau dans le réseau desquels le périmètre d'équilibre comporte des points de prélèvement physiques.

Article 74

Fournisseurs d'électricité

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de communiquer, sans délai et par voie électronique, à leur gestionnaire de réseau de transport responsable de la régulation la quantité d'énergie fournie au consommateur final et de présenter, le 31 mai au plus tard, le décompte final de l'année précédente. Dans la mesure où la fourniture s'effectue via des périmètres d'équilibre, les quantités d'énergie doivent être communiquées exactement pour chaque périmètre d'équilibre. La première phrase s'applique par analogie aux autofournis-

seurs ; elle ne s'applique ni à l'électricité produite dans des installations existantes et non soumise à l'obligation de prélèvement conformément à l'article 61, paragraphes 3 et 4. ni à l'électricité produite dans des installations de production d'électricité au sens de l'article 61, paragraphe 2, point 4, lorsque la puissance installée de l'installation d'autoproduction n'excède pas 10 kilowatts et la quantité d'électricité consommée, 10 mégawattheures par année civile. Les gestionnaires de réseau de transport doivent mettre à disposition sans délai, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2016, des procédés uniformes à l'échelle nationale pour la transmission électronique entièrement automatisée des données visées à la deuxième phrase ; ces procédés doivent être conformes aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz*).

Article 75

Certification

L'ensemble des décomptes finaux des gestionnaires de réseau au sens de l'article 72, paragraphe 1, point 2, doit être audité par un commissaire aux comptes, une société de commissaires aux comptes, un expert-comptable assermenté ou une société d'expertise comptable. Par ailleurs, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité peuvent demander que les décomptes finaux visés aux articles 73 et 74, dès qu'ils sont présentés, soient audités par un commissaire aux comptes, une société de commissaires aux comptes, un expert-comptable assermenté ou une société d'expertise comptable. Doivent être prises en compte lors de cet audit :

1. la jurisprudence des juridictions suprêmes ;
2. les décisions rendues par l'Agence fédérale des réseaux en vertu de l'article 85 et
3. les décisions rendues par le centre de médiation (*Clearingstelle*) en vertu de l'article 81, paragraphe 4, première phrase, point 1, ou paragraphe 5.

L'article 319, paragraphes 2 à 4, l'article 319b, paragraphe 1, l'article 320, paragraphe 2, et l'article 323 du Code du commerce (*Handelsgesetzbuch*) s'appliquent par analogie en ce qui concerne les audits visés à la première et à la deuxième phrase.

Article 76

Information de l'Agence fédérale des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de présenter à l'Agence fédérale des réseaux, sous forme électronique à l'expiration des délais respectifs, les informations qu'ils reçoivent des exploitants conformément à l'article 71, les informations visées à l'article 72, paragraphe 2, point 1, ainsi que les décomptes finaux visés à l'article 72, paragraphe 1, point 2, et à l'article 73, paragraphe 2, y compris les données nécessaires à leur vérification ; pour les fournisseurs d'électricité et les autofournisseurs, la première demi-phrase s'applique par analogie en ce qui concerne les informations visées à l'article 74.

(2) Dans la mesure où l'Agence fédérale des réseaux met des formulaires à disposition, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs d'électricité et les exploitants sont tenus de transmettre les données sous cette forme. L'Agence fédérale des réseaux met, à des fins statistiques ainsi que d'évaluation de la loi et de remise de rapports conformément aux articles 97 à 99, les données visées au paragraphe 1, à l'exception des coûts d'achat de l'électricité, à la disposition du ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie.

Article 77

Information du public

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de publier sur leurs sites Internet :

1. les informations visées aux articles 70 à 74 dès qu'elles ont été communiquées et,
2. sans délai, après le 30 septembre de chaque année, un rapport sur l'établissement des données communiquées par leurs soins conformément aux articles 70 à 74.

Ils doivent tenir les informations et le rapport à disposition à la fin de l'année suivante. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 73, paragraphe 1.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(2) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de publier de manière anonymisée, sur un site Internet commun, les quantités d'électricité qui ont été soutenues financièrement au titre de l'article 57, paragraphe 1, et commercialisées conformément à l'article 59, ainsi que les informations visées à l'article 72, paragraphe 1, point 1, lettre c), dans le cadre des dispositions du règlement sur le mécanisme de péréquation (*Ausgleichsmechanismusverordnung*).

(3) Les informations et le rapport doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre entièrement les soutiens financiers et les quantités d'énergie bénéficiant du soutien.

(4) Il n'est pas nécessaire que les gestionnaires de réseau publient les informations publiées sur Internet sur la base du règlement visé à l'article 93.

Section 2

Labellisation de l'électricité et interdiction de double commercialisation sur le marché

Article 78

Labellisation de l'électricité en fonction du prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables

(1) Les fournisseurs d'électricité obtiennent, en compensation du versement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables conformément à l'article 60, paragraphe 1, le droit de donner à l'électricité le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, bénéficiant d'un soutien financier au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) ». La qualité de l'électricité doit être indiquée au consommateur final dans le cadre de la labellisation de l'électricité conformément aux paragraphes 2 à 4 et à l'article 42 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energie-wirtschaftsgesetz*).

(2) La part indiquée au consommateur final conformément au paragraphe 1 se calcule en pourcentage sur la base du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables effectivement versé dans l'année par le fournisseur d'électricité pour la quantité d'électricité fournie à ses consommateurs finaux, lequel est

1. multiplié par le quotient au titre de la loi sur les énergies renouvelables visé au paragraphe 3,
2. puis divisé par la quantité totale d'électricité fournie au cours de cette année à ses consommateurs finaux et
3. ensuite multiplié par cent.

La part à indiquer conformément au paragraphe 1 fait directement partie de la quantité d'électricité fournie et ne peut être ni indiquée séparément ni commercialisée de nouveau.

(3) Le quotient au titre de la loi sur les énergies renouvelables est le rapport entre la somme de la quantité d'électricité pour laquelle un soutien au titre de l'article 19 a été perçu au cours de l'année civile précédente et la totalité des recettes perçues par les gestionnaires de réseau de transport au titre du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour les quantités d'électricité fournies par les fournisseurs d'électricité au consommateur final au cours de l'année civile précédente. Les gestionnaires de réseau de transport publient de manière anonymisée, le 31 juillet de chaque année au plus tard, sur une plateforme Internet commune et dans un format unique, le quotient au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'année civile précédente.

(4) Les parts des sources d'énergie à indiquer conformément à l'article 42, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) doivent être réduites en conséquence, pour chaque consommateur final, au prorata du pourcentage à indiquer conformément au paragraphe 1, à l'exception de la part d'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, soutenue au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) ».

(5) Les fournisseurs d'électricité indiquent au consommateur final, dont l'obligation de versement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables est limitée en vertu des articles 63 à 68, en plus du bouquet énergétique global, un « bouquet énergétique pour les entreprises privilégiées au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) » à part, à calculer aux termes des troisième et quatrième phrases. Les parts visées à l'article 42, paragraphe 1, point 1, de la loi régissant le secteur de

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) doivent être indiquées dans ce bouquet énergétique. La part en pourcentage d'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, bénéficiant d'un soutien au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare Energien-Gesetz*) » se calcule, par dérogation au paragraphe 2, sur la base du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables effectivement versé dans l'année par le fournisseur d'électricité pour la quantité d'électricité fournie au consommateur final respectif, lequel est

1. multiplié par le quotient au titre de la loi sur les énergies renouvelables visé au paragraphe 3,
2. puis divisé par la quantité totale d'électricité fournie au consommateur final respectif et
3. ensuite multiplié par cent.

Les parts des autres sources d'énergies à indiquer conformément à l'article 42, paragraphe 1, point 1, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) doivent être réduites en conséquence, pour chaque consommateur final, au prorata du pourcentage calculé conformément à la troisième phrase.

(6) En ce qui concerne les autofournisseurs tenus de verser le prélèvement au titre de la loi pour le développement des énergies renouvelables en vertu de l'article 61, les paragraphes 1 à 5 s'appliquent par analogie, étant entendu que leur propre électricité doit être considérée proportionnellement comme « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, soutenue au titre de la loi pour les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) ».

Article 79

Garanties d'origine

(1) L'autorité compétente délivre aux exploitants des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et faisant l'objet d'une autre commercialisation directe au sens de l'article 20, paragraphe 1, point 2. L'autorité compétente transmet et annule les garanties d'origine. La délivrance, la transmission et l'annulation s'effectuent par voie électronique et dans le cadre des dispositions du règlement sur les garanties d'origine (*Herkunftsnachweisverordnung*). Les garanties d'origine doivent être protégées contre tout abus.

(2) L'autorité compétente reconnaît, sur demande et dans le cadre des dispositions du règlement sur les garanties d'origine (*Herkunftsnachweisverordnung*), les garanties d'origine délivrées par d'autres pays pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La première phrase s'applique uniquement aux garanties d'origine qui remplissent au moins les conditions de l'article 15, paragraphes 6 et 9, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5 juin 2009, p. 16). L'électricité pour laquelle a été reconnue une garantie d'origine au sens de la première phrase est considérée comme de l'électricité faisant l'objet d'une autre commercialisation directe au sens de l'article 20, paragraphe 1, point 2.

(3) L'autorité compétente met en place une base de données électronique dans laquelle sont enregistrées la délivrance, la reconnaissance, la transmission et l'annulation des garanties d'origine (registre des garanties d'origine).

(4) L'autorité compétente au sens des paragraphes 1 à 3 est l'Office fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*).

(5) Les garanties d'origine ne sont pas des instruments financiers au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 11, de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire (*Kreditwesengesetz*) ou de l'article 2, paragraphe 2b, de la loi sur les transactions de valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz*).

Article 80

Interdiction de double commercialisation sur le marché

(1) L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ainsi que le gaz de décharge ou de station d'épuration des eaux usées injecté dans un réseau de gaz et le gaz de biomasse ne peuvent pas être vendus plusieurs fois, cédés d'une autre manière ou vendus à un tiers contrairement aux dispositions de l'article 56. Plus particulièrement, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ne peut pas être vendue sous plusieurs formes de vente prévues à l'article 20, paragraphe 1, ou plusieurs fois sous la même forme selon l'article 20, paragraphe 1. Tant que les exploi-

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

tants vendent de l'électricité provenant de leur installation sous une forme visée à l'article 20, paragraphe 1, aucun droit au titre d'une autre forme de vente visée à l'article 20, paragraphe 1, ne s'applique. La commercialisation en tant qu'énergie d'ajustement (*Regelenergie*) n'est pas considérée comme vente multiple ou comme un autre type de cession d'électricité dans le cadre de la commercialisation directe.

(2) Les exploitants qui perçoivent un soutien financier au titre de l'article 19 pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ne sont pas autorisés à transmettre, pour cette électricité, les garanties d'origine ou autres preuves de l'origine de l'électricité. Si l'exploitant transmet une garantie d'origine ou une autre preuve de l'origine de l'électricité pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, il ne peut percevoir de soutien au titre de l'article 19 pour cette électricité.

(3) Dans le cadre d'une mise en œuvre commune de projets en vertu de la loi relative aux mécanismes de projet (*Projekt-Mechanismen-Gesetz*), le droit au titre de l'article 19 ne peut pas être exercé pour l'électricité provenant de l'installation concernée, tant que des unités de réduction des émissions peuvent être produites pour les réductions des émissions de l'installation.

Sixième partie

Protection juridique et procédure officielle

Article 81

Centre de médiation (*Clearingstelle*)

(1) Un centre de médiation (*Clearingstelle*) est mis en place et géré, aux fins de la présente loi, par une personne morale de droit privé chargée de cette mission par le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie.

(2) Le centre de médiation est compétent pour toutes questions et tous litiges :

1. relatifs à l'application des articles 5, 7 à 55, 70, 71, 80, 100 et 101 et des règlements afférents adoptés sur la base de la présente loi ;
2. relatifs à l'application des dispositions correspondant à celles du point 1 dans une version de la présente loi antérieure au 1^{er} août 2014 ;
3. relatifs à l'application de l'article 61, dans la mesure où des installations sont concernées, et
4. relatifs à la mesure de l'électricité fournie ou consommée pour l'exploitation d'une installation.

(3) Les missions du centre de médiation consistent à :

1. éviter les litiges et
2. régler les litiges.

Ces missions doivent être exercées dans le respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel et à la protection des secrets d'entreprise et d'affaires ainsi que dans le respect des décisions de l'Agence fédérale des réseaux visées à l'article 85. Les principes énoncés dans la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (JO L 165 du 18 juin 2013, p. 63) doivent également être pris en compte.

(4) Afin d'éviter ou de régler les litiges entre les parties, le centre de médiation peut :

1. conduire des procédures entre les parties à leur demande conjointe ; l'article 204, paragraphe 1, point 11, du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*) s'applique par analogie ; les procédures peuvent également être menées comme des procédures arbitrales au sens du dixième livre du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) si les parties sont convenues d'une convention d'arbitrage, ou
2. rendre des avis aux juridictions de droit commun auprès desquelles ces litiges sont pendants, à leur requête.

Les parties peuvent être les exploitants, les entreprises de commercialisation directe et les gestionnaires de réseau. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de leur droit de saisir les juridictions de droit commun.

(5) Afin d'éviter les litiges, le centre de médiation peut, en outre, mener des procédures visant au règlement de questions au-delà du cas d'espèce, dès lors qu'au moins un exploitant, une entreprise de commercialisation directe, un gestionnaire de réseau ou une association professionnelle en fait la demande et Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

qu'il existe un intérêt public au règlement de ces questions. Les associations professionnelles dont le domaine de tâches statutaire est concerné par la question doivent être invitées à participer.

(6) Les missions visées aux paragraphes 3 à 5 s'exercent dans le cadre des dispositions du règlement de procédure dont se dote le centre de médiation lui-même. Ce règlement de procédure doit également prévoir des dispositions relatives à la conduite d'une procédure arbitrale par le centre de médiation. L'adoption et les modifications du règlement de procédure nécessitent l'accord préalable du ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie. Les missions visées aux paragraphes 3 à 5 sont exercées dans chaque cas individuel sous réserve de l'acceptation préalable du règlement de procédure par les parties à la procédure.

(7) Le centre de médiation doit s'acquitter prioritairement et de manière accélérée des missions visées aux paragraphes 3 à 5. Il peut impartir des délais aux parties et arrêter les procédures en cas de collaboration insuffisante des parties.

(8) L'exercice des missions visées aux paragraphes 3 à 5 ne constitue pas une prestation de services juridiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la prestation de services juridiques (*Rechtsdienstleistungsgesetz*). Le gérant du centre de médiation ne peut être tenu responsable des dommages pécuniaires résultant de l'exercice de ses missions ; cette disposition ne s'applique pas en cas de préméditation.

(9) Le centre de médiation doit publier chaque année sur son site Internet un rapport d'activité anonymisé sur l'exercice des missions visées aux paragraphes 3 à 5.

(10) Le centre de médiation peut, dans le cadre des dispositions du règlement de procédure, prélever des droits auprès des parties pour couvrir les frais découlant des actes accomplis en application du paragraphe 4. Les procédures visées au paragraphe 5 sont menées à titre gracieux. Pour les autres actes accomplis en lien avec les missions visées aux paragraphes 3 à 5, le centre de médiation peut prélever des droits pour couvrir ses frais.

Article 82

Protection des consommateurs

Les articles 8 à 14 de la loi contre la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*) s'appliquent par analogie aux violations des articles 19 à 55.

Article 83

Protection juridique provisoire

(1) Sur saisine de l'exploitant, la juridiction compétente au fond peut, avant même la construction de l'installation et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ordonner par voie de référé (*einstweilige Verfügung*) que le débiteur des droits désignés aux articles 8, 11, 12, 19 et 52 fournisse des informations, raccorde provisoirement l'installation, optimise, renforce ou développe sans délai son réseau et accepte l'injection de l'électricité en versant, à titre d'acompte, un montant de soutien financier juste et équitable.

(2) L'ordonnance de référé peut être rendue même si les conditions énoncées aux articles 935 et 940 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) ne sont pas réunies.

Article 84

Utilisation des voies navigables maritimes

Dans la mesure où des exploitants perçoivent un soutien financier au titre de l'article 19, ils peuvent utiliser gratuitement la zone économique exclusive allemande ou les eaux côtières pour l'exploitation des installations.

Article 85

Missions de l'Agence fédérale des réseaux

(1) Sous réserve d'autres missions qui pourraient lui être déléguées par des règlements adoptés sur la base de la présente loi, l'Agence fédérale des réseaux est chargée de surveiller :

1. que les gestionnaires de réseau régulent uniquement, au titre de l'article 14, les installations qu'ils sont autorisés à réguler ;
2. que les gestionnaires de réseau de transport commercialisent l'électricité bénéficiant d'un soutien en vertu des articles 19 et 57 conformément aux dispositions de l'article 59 en lien avec le règlement sur le mécanisme de péréquation (*Ausgleichsmechanismusverordnung*), qu'ils calculent, fixent, publient et facturent correctement aux fournisseurs d'électricité le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables et qu'est facturée, en particulier aux gestionnaires de réseau de transport, uniquement le soutien financier au titre des articles 19 à 55 et que les soldes aux termes de l'article 57, paragraphe 4, ont été pris en compte dans ce cadre ;
3. que les données visées à l'article 76 sont transmises et publiées conformément à l'article 77 ;
4. que la labellisation de l'électricité soutenue en vertu de la présente loi s'effectue uniquement dans les conditions énoncées à l'article 78.

(2) Aux fins de l'exercice des missions énoncées au paragraphe 1, point 2, et lorsque des présomptions sérieuses le justifient, des contrôles peuvent être effectués chez les exploitants, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseau. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit des exploitants ou des gestionnaires de réseau de saisir les juridictions de droit commun ou d'introduire une procédure devant le centre de médiation (*Clearingstelle*) au titre de l'article 81, paragraphe 4.

(3) L'Agence fédérale des réseaux peut, compte tenu de l'objet et de la finalité énoncés à l'article 1^{er}, prendre des dispositions, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) :

1. concernant les dispositifs techniques au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et plus particulièrement les formats de données ;
2. dans le champ d'application de l'article 14 :
 - a) concernant l'ordre dans lequel les différentes installations et centrales de cogénération concernées par une mesure au titre de l'article 14 sont régulées ;
 - b) concernant les critères selon lesquels le gestionnaire de réseau doit décider de cet ordre ;
 - c) concernant le choix des installations de production d'électricité qui doivent rester raccordées au réseau pour garantir la sécurité et la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité en application de l'article 14, paragraphe 1, première phrase, point 2, y compris en cas de gestion de l'injection ;
3. concernant le déroulement des changements au titre de l'article 21, et plus particulièrement les procédures, délais et formats de données ;
4. concernant la preuve de la possibilité de commande à distance visée à l'article 36, et plus particulièrement les procédures, délais et formats de données, et
5. concernant la prise en compte de l'électricité provenant de l'énergie radiative du soleil et autoconsommée, pour les obligations de publication visées à l'article 73 et pour le calcul de la valeur marchande mensuelle de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil au sens du point 2.2.4 de l'annexe 1 de la présente loi, et concernant respectivement et plus particulièrement le calcul ou l'estimation des quantités d'électricité.

(4) Les dispositions de la huitième partie de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), à l'exception de l'article 69, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 10, des articles 91, 92 et 95 à 101 et de la section 6, s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'exercice des missions de l'Agence fédérale des réseaux au titre de la présente loi et conformément aux règlements adoptés sur la base de la présente loi.

(5) Les décisions de l'Agence fédérale des réseaux visées au paragraphe 4 sont adoptées par les chambres de conseil. La première phrase ne s'applique pas aux décisions en rapport avec l'appel d'offres en vue du soutien financier selon l'article 55 et le règlement adopté sur la base de l'article 88. L'article 59, paragraphe 1, deuxième et troisième phrase, paragraphes 2 et 3, et l'article 60 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) s'appliquent par analogie.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

Article 86

Dispositions relatives aux amendes

- (1) Commet une infraction administrative quiconque, intentionnellement ou par négligence :
1. vend ou cède de toute autre manière de l'électricité ou du gaz contrairement à l'article 80, paragraphe 1, première phrase ;
 2. ne se conforme pas à un ordre exécutoire au sens de l'article 69, deuxième phrase ;
 3. ne se conforme pas à un ordre exécutoire au sens de l'article 85, paragraphe 4, lu conjointement avec l'article 65, paragraphe 1 ou 2, ou l'article 69, paragraphe 7, première phrase, ou paragraphe 8, première phrase, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) ou
 4. ne se conforme pas à un règlement :
 - a) au titre de l'article 90, point 3 ;
 - b) au titre de l'article 92, point 1 ;
 - c) au titre de l'article 92, point 3 ou point 4 ;
 - d) au titre de l'article 93, points 1, 4 ou 9 ;

ou à un ordre exécutoire fondé sur un tel règlement, dans la mesure où le règlement renvoie pour des faits donnés à la présente disposition en matière d'amendes.

(2) L'infraction administrative est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, point 4, lettres a), c) et d), et jusqu'à deux cent mille euros dans les autres cas.

(3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les infractions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*) est :

1. l'Agence fédérale des réseaux dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 3 ou 4, lettre d) ;
2. l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) dans les cas visés au paragraphe 1, point 2 ;
3. l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) dans les cas visés au paragraphe 1, point 4, lettre a), et
4. l'Office fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*) dans les cas visés au paragraphe 1, point 4, lettre b) ou c).

Article 87

Droits et débours

(1) Des droits et débours sont perçus pour couvrir les frais administratifs liés aux actes officiels fondés sur la présente loi et sur les règlements basés sur la présente loi, ainsi qu'à l'utilisation du registre des garanties d'origine et du registre des installations ; dans ce cadre, il est également possible de tenir compte des charges administratives pour les différentes autorités de contrôle administratif. La loi sur les coûts administratifs (*Verwaltungskostengesetz*), du 23 juin 1970 (Journal officiel fédéral [*BGBI.*] I, p. 821) dans sa version en vigueur le 14 août 2013 s'applique en ce qui concerne la perception de droits destinés à couvrir les frais liés aux actes administratifs visés à la première phrase. Les dispositions des sections 2 et 3 de la loi sur les coûts administratifs (*Verwaltungskostengesetz*), dans sa version en vigueur le 14 août 2013 s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'utilisation du registre des garanties d'origine et du registre des installations.

(2) Les actes soumis à droits et les taux des droits sont fixés par règlement sans l'accord du Bundesrat. À ce titre, des taux fixes peuvent être prévus, y compris sous la forme de droits horaires ou de taux généraux, et le remboursement des débours peut également être réglementé par dérogation à la loi sur les coûts administratifs (*Verwaltungskostengesetz*). Le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie est autorisé à adopter des règlements. Il peut déléguer ce pouvoir par règlement, sans l'accord du Bundesrat, à une autorité fédérale supérieure, dans la mesure où celle-ci effectue des tâches sur le fondement de la présente loi ou d'un règlement au sens des articles 88, 90, 92 ou 93. Par dérogation à la troisième phrase, le ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture, en concertation avec le ministère fédéral des Finances, le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie et le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la

nature et de la Sûreté nucléaire, est autorisé à adopter le règlement relatif aux actes administratifs de l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) dans le cadre de la reconnaissance de systèmes ou de la reconnaissance et de la surveillance d'un service de contrôle indépendant au titre du règlement sur la durabilité de l'électricité issue de la biomasse (*Biomassstrom-Nachhaltigkeitsverordnung*).

Septième partie

Pouvoirs réglementaires, rapports et dispositions transitoires

Section 1

Pouvoirs réglementaires

Article 88

Pouvoir réglementaire concernant l'appel d'offres en vue du soutien aux centrales au sol

(1) Le gouvernement fédéral est autorisé à prévoir par règlement, sans l'accord du Bundesrat, dans le champ d'application de l'article 55, des réglementations :

1. relatives à la procédure et au contenu des appels d'offres, et plus particulièrement :
 - a) à la puissance totale à installer à mettre au concours chaque année civile, exprimée en mégawatts, ou énergie électrique en mégawattheures ;
 - b) à la répartition de la quantité annuelle d'appels d'offres en sous-ensembles et à la détermination de tailles minimales et maximales de sous-lots ;
 - c) à la fixation de montants minimaux et maximaux de soutien pour l'énergie électrique ou pour la fourniture d'une puissance installée ;
 - d) à la formation des prix, au nombre de tours et au déroulement des appels d'offres ;
 - e) à la définition, par dérogation aux articles 51 ou 55, paragraphe 2, point 2, de surfaces se prêtant à la construction d'installations ;
2. relatives à d'autres conditions visées à l'article 55, paragraphe 2, point 4, notamment :
 - a) limiter la taille des installations et, par dérogation à l'article 32, paragraphes 1 et 2, réglementer le regroupement d'installations ;
 - b) formuler des exigences visant à l'intégration des installations au réseau ou au système ;
 - c) adopter des réglementations qui dérogent aux articles 19 à 39 et 55, paragraphe 2, point 2 ;
3. relatives aux exigences applicables à la participation aux appels d'offres, notamment :
 - a) formuler des exigences minimales en matière de capacité des participants ;
 - b) formuler des exigences concernant l'état de planification et d'autorisation des projets ;
 - c) formuler des exigences relatives au type, à la forme et au contenu des garanties que tous les participants à des appels d'offres doivent déposer ou qui ne doivent être déposées qu'en cas d'attribution du marché afin de garantir une mise en service et l'exploitation de l'installation, et les réglementations appropriées relatives à la restitution partielle ou complète de ces garanties ;
 - d) fixer les modalités de l'apport de la preuve, par les participants aux appels d'offres, qu'ils satisfont aux exigences visées aux lettres a) à c) ;
4. relatives au type, à la forme et au contenu de l'adjudication dans le cadre d'un appel d'offres et aux critères d'adjudication ;
5. relatives au type, à la forme et au contenu du soutien financier alloué par le biais d'une adjudication, et plus particulièrement à réglementer que :
 - a) le soutien pour l'énergie électrique par kilowattheure, pour la fourniture de la puissance installée en euros par kilowatt ou pour une combinaison des deux variantes doit également être versée par dérogation aux dispositions des articles 19 à 39 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

b) un droit de soutien financier attribué par adjudication est maintenu indépendamment de recours formés par des tiers contre la procédure d'appel d'offres ou l'adjudication ;

6. relatives à un remboursement des frais exposés pour la présentation d'offres non retenues ;

7. relatives à des exigences visant à assurer l'exploitation des installations, notamment lorsqu'une installation n'a pas été mise en service ou a été mise en service avec retard ou n'est pas exploitée dans une mesure suffisante :

a) prévoir une obligation de paiement en espèces et régler son montant et les conditions de ladite obligation ;

b) prévoir des critères d'exclusion de soumissionnaires lors d'appels d'offres ultérieurs et

c) prévoir la possibilité de retirer les droits de soutien attribués dans le cadre des appels d'offres à l'expiration d'un délai déterminé, de les modifier, puis de les réattribuer, ou de modifier la durée et le montant du droit à un soutien à l'expiration d'un délai déterminé ;

8. relatives au type, à la forme et au contenu des publications informant des appels d'offres, des résultats des appels d'offres et des communications requises aux gestionnaires de réseau,

9. relatives à la transmissibilité de droits de soutien avant la mise en service de l'installation et leur affectation contraignante à une installation, et plus particulièrement :

a) relatives aux conditions de forme et de délai et aux obligations de communication à respecter ;

b) relatives à l'ensemble des personnes autorisées et aux exigences qui leur sont applicables ;

10. relatives aux informations à communiquer conformément aux points 1 à 9 et à la protection des données à caractère personnel communiquées dans ce cadre.

(2) Le gouvernement fédéral peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, dans le champ d'application de l'article 55, et par dérogation au champ d'application de la présente loi, pour l'électricité provenant de centrales au sol qui ont été construites dans un autre État membre de l'Union européenne, en application de l'article 2, paragraphe 6 :

1. disposer qu'un droit à un soutien financier au titre de la présente loi s'applique lorsque :

a) l'exploitant dispose d'un droit de soutien qui a été attribué par adjudication dans le cadre d'un appel d'offres ;

b) à compter de la mise en service de l'installation, la totalité de l'électricité produite dans l'installation pendant la durée du soutien n'est pas autoconsommée ;

c) il est assuré que l'impact effectif de l'électricité produite dans l'installation sur le réseau électrique allemand ou sur le marché allemand de l'électricité est comparable à l'impact qu'aurait l'électricité si elle était injectée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ;

d) un traité international ou un accord administratif correspondant a été conclu avec l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'installation doit être construite, réglementant les autres conditions du droit à un soutien financier, la procédure ainsi que le contenu et l'étendue du soutien avec l'État membre de l'Union européenne, et tenant compte du principe de coopération mutuelle dans le cadre du soutien, de l'exclusion du double soutien et d'une répartition adéquate des frais et des profits entre l'Allemagne et l'autre État membre ;

e) les autres conditions prévues par la présente loi ou le règlement au sens du paragraphe 1, à l'exception des conditions énoncées à l'article 51, paragraphe 1 sont remplies, dans la mesure où le règlement ne contient aucune disposition dérogatoire sur la base des points 2 à 5 ;

2. adopter des réglementations correspondant à celles du paragraphe 1, points 1 à 10, et plus particulièrement :

a) par dérogation à la condition de l'injection effective dans le réseau sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, telle que prévue aux articles 19, 34, 35, point 3, et aux articles 37 à 39, adopter des réglementations pour assurer que, même sans injection dans ce réseau, la quantité d'électricité bénéficiant d'un soutien a, sur le réseau électrique allemand ou sur le marché allemand de l'électricité, un effet réel comparable à l'injection sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que les conditions et la procédure de preuve ;

b) prévoir des réglementations relatives à la partie adverse concernée qui doit verser le soutien, le remboursement des frais correspondants et les conditions du droit à un soutien par dérogation aux articles 19, 23 à 26 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

c) prévoir des réglementations relatives à l'étendue du soutien et au soutien au prorata de l'électricité produite au titre de la présente loi et par l'autre État membre de l'Union européenne ;

3. adopter, en ce qui concerne les obligations de notification et de publication, des réglementations qui dérogent à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 55, paragraphe 4, aux articles 70 à 72 et 75 à 77 ainsi qu'au règlement visé à l'article 93 ;

4. adopter, concernant l'intégration au réseau et au système, des réglementations qui dérogent aux articles 8 à 18 ;

5. adopter des réglementations relatives aux modalités de prise en compte des installations lors du calcul de la fourchette fixée comme objectif conformément à l'article 31, paragraphe 1 ;

6. adopter des réglementations dérogatoires aux articles 56 à 61 concernant les obligations de supporter les frais et la péréquation à l'échelle fédérale du coût du soutien des installations ;

7. prévoir des réglementations dérogatoires à l'article 81 concernant l'évitement ou le règlement de litiges par le centre de médiation (*Clearingstelle*) et des réglementations dérogatoires à l'article 85 concernant la compétence de l'Agence fédérale des réseaux.

(3) S'agissant de la mise en œuvre du traité international ou de l'accord administratif visés au paragraphe 2, point 1, lettre d), le gouvernement fédéral peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, concernant les exploitants de centrales au sol construites sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et jouissant d'un droit à un soutien dans le cadre d'un système de soutien d'un autre État membre de l'Union européenne :

1. réglementer, par dérogation aux articles 19 à 55, le montant du soutien ou la suppression du droit à un soutien au titre de la présente loi lorsqu'un droit à un soutien d'un autre État membre s'applique ;

2. réglementer l'indemnisation par dérogation à l'article 15.

(4) Le gouvernement fédéral peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, dans le champ d'application de l'article 55 :

1. par dérogation aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 55, charger non pas l'Agence fédérale des réseaux, mais une autre personne morale de droit public des appels d'offres ou mandater une personne morale de droit privé dans une mesure correspondante et en réglementer les modalités ;

2. autoriser l'Agence fédérale des réseaux à établir, compte tenu de l'objet et de la finalité énoncés à l'article 1^{er}, des dispositions, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), concernant les appels d'offres, y compris l'aménagement concret des réglementations visées au paragraphe 1, points 1 à 10, et paragraphe 2.

Article 89

Pouvoir réglementaire concernant la production d'électricité à partir de la biomasse

(1) Dans le champ d'application des articles 44 à 46, le gouvernement fédéral peut réglementer, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, les éléments suivants :

1. les matières qui sont considérées comme de la biomasse et

2. les procédés techniques qui peuvent être utilisés pour la production d'électricité.

(2) Dans le champ d'application de l'article 47, paragraphe 6, point 2, le gouvernement fédéral peut également réglementer, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, les exigences applicables à un système de bilan massique pour la traçabilité du gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel.

Article 90

Pouvoir réglementaire concernant les exigences de durabilité pour la biomasse

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat, en concertation avec le ministère de l'Économie et de l'Énergie et le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture :

1. déterminer que le droit à un soutien pour l'électricité produite à partir de biomasse solide, liquide ou gazeuse s'applique uniquement si la biomasse utilisée pour produire l'électricité répond aux exigences suivantes :

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

- a) certaines exigences écologiques et autres en matière de culture durable et de surfaces utilisées pour les cultures, notamment pour la protection des habitats naturels, des prairies riches en biodiversité au sens de la directive 2009/28/CE et des terres présentant un important stock de carbone ;
 - b) certaines exigences écologiques et sociales en matière de production durable ;
 - c) un potentiel minimum déterminé de réduction des gaz à effet de serre qui doit être atteint dans la production d'électricité ;
2. définir les exigences visées au point 1, y compris les critères de détermination du potentiel de réduction des gaz à effet de serre visé au point 1, lettre c) ;
 3. déterminer comment les exploitants doivent prouver le respect des exigences visées aux points 1 et 2 ; cette disposition comprend les réglementations
 - a) du contenu, de la forme et de la durée de validité de ces preuves, y compris les réglementations relatives à la reconnaissance des preuves qui ont été reconnues comme preuves du respect des exigences visées au point 1 selon la législation de l'Union européenne ou d'un autre État ;
 - b) sur l'intégration de systèmes et de services de contrôle indépendants à l'apport de preuves et
 - c) sur les exigences concernant la reconnaissance de systèmes et de services de contrôle indépendants ainsi que sur les mesures relatives à leur surveillance, y compris les droits nécessaires d'accès aux informations, de consultation des dossiers, d'échantillonnage, de donner des instructions, ainsi que le droit de l'autorité compétente ou des services de contrôle indépendants d'accéder aux terrains, aux locaux commerciaux et techniques, aux entrepôts et aux moyens de transport durant les heures d'ouverture ou de travail, dans la mesure où la surveillance ou le contrôle l'exigent ;
 4. confier à l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation (*Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*) des missions garantissant le respect des exigences réglementées par le règlement aux termes des points 1 à 3, notamment la définition détaillée des exigences réglementées par le règlement fondé sur les points 1 et 2 ainsi que la gestion des tâches visées au point 3.

Article 91

Pouvoir réglementaire concernant le mécanisme de péréquation

Afin d'assurer le développement du mécanisme de péréquation à l'échelle fédérale, le gouvernement fédéral est habilité à déterminer par règlement, sans l'accord du Bundesrat :

1. que des conditions peuvent être posées à la commercialisation de l'électricité soutenue en vertu de la présente loi, y compris :
 - a) la possibilité de compenser les paiements de rémunération et les coûts de transaction par des incitations financières ou de faire participer les gestionnaires de réseau de transport aux bénéfices et aux pertes de la commercialisation ;
 - b) la surveillance de la commercialisation ;
 - c) les exigences applicables à la commercialisation, à la tenue de compte et au calcul du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables, y compris les obligations de publication et de transparence, les délais et les dispositions transitoires pour la péréquation financière ;
 2. que, et dans quelles conditions, les gestionnaires de réseau de transport peuvent être autorisés :
 - a) à conclure des accords contractuels avec les exploitants servant à optimiser la commercialisation de l'électricité en tenant compte à sa juste mesure de l'injection prioritaire ; cela inclut la prise en compte des coûts découlant de ces accords dans le cadre du mécanisme de péréquation, dans la mesure où ceux-ci sont adéquats du point de vue de l'économie nationale ;
 - b) à réduire l'injection des installations mises en service après le 31 décembre 2015 en cas de prix durablement négatifs ;
 3. que les gestionnaires de réseau de transport peuvent être tenus de tenir un compte commun des recettes et dépenses, transparent et destiné notamment à la compensation des produits de la vente, des coûts de transaction nécessaires et des rémunérations versées ;
 4. que les gestionnaires de réseau de transport peuvent être tenus, conjointement et sur la base des prévisions de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine, de déterminer et de publier sous forme anonymisée les coûts et recettes probables pour l'année civile suivante, y compris
- Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

pris une réserve de liquidité, et, avec compensation du solde du compte des recettes et dépenses des gestionnaires de réseau de transport, un prélèvement unique à l'échelle fédérale au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'année civile suivante ;

5. que les missions des gestionnaires de réseau de transport peuvent être déléguées, en tout ou partie, à des tiers qui ont été retenus dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'autres procédures objectives, transparentes et non discriminatoires ; cela comprend des réglementations pour la procédure à mettre en œuvre à cet effet, y compris l'appel d'offres pour les prestations fournies par les gestionnaires de réseau de transport dans le cadre de la péréquation à l'échelle fédérale ou pour les quantités d'électricité au sens de la loi sur les énergies renouvelables, ainsi que la possibilité de réglementer la réalisation des tâches par des tiers par dérogation à leur réalisation par les gestionnaires de réseau de transport ;

6. les adaptations nécessaires au mécanisme de commercialisation directe ainsi que les adaptations nécessaires au mécanisme de péréquation dans sa version perfectionnée du régime spécial de péréquation pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail, de la réglementation sur la possibilité de correction ultérieure, des pouvoirs de l'Agence fédérale des réseaux, des obligations de notification et de publication ainsi que du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables ;

7. que, dans le cas de l'article 61, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'électricité provenant d'installations ou d'autres installations de production d'électricité doit être versé, par dérogation aux articles 50 et 61, au gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée et que ce gestionnaire de réseau reverse le paiement au gestionnaire de réseau de transport ; dans ce cadre, des droits au versement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables peuvent également être compensés, par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, par des droits à un soutien financier, et des réglementations peuvent préciser

a) quand les paiements au titre du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables doivent être effectués ou des acomptes doivent être versés, et

b) les modalités d'adaptation des obligations de notification et de publication, y compris par dérogation aux articles 70 à 76.

Article 92

Pouvoir réglementaire concernant les garanties d'origine

Le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat,

1. réglementer les exigences en matière de :

a) délivrance, transmission et annulation de garanties d'origine au titre de l'article 79, paragraphe 1 ;

b) reconnaissance, transmission et annulation de garanties d'origine qui ont été délivrées avant le lancement du registre des garanties d'origine, ainsi que de

c) reconnaissance de garanties d'origine au titre de l'article 79, paragraphe 2 ;

2. déterminer le contenu, la forme et la durée de validité des garanties d'origine ;

3. réglementer la procédure de délivrance, de reconnaissance, de transmission et d'annulation des garanties d'origine, et déterminer la manière dont les demandeurs doivent prouver le respect des exigences visées au point 1 ;

4. réglementer l'organisation du registre des garanties d'origine au titre de l'article 79, paragraphe 3, et déterminer quelles informations doivent être transmises au registre des garanties d'origine et qui est tenu de les transmettre ; cette disposition inclut les réglementations concernant la protection des données à caractère personnel ;

5. déterminer, par dérogation à l'article 79, paragraphe 5, que les garanties d'origine sont des instruments financiers au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 11, de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire (*Kreditwesengesetz*) ou de l'article 2, paragraphe 2b, de la loi sur les transactions de valeurs mobilières (*Wertpapierhandelsgesetz*) ;

6. par dérogation à l'article 78, réglementer dans le cadre de la labellisation de l'électricité, la déclaration de l'électricité pour laquelle est perçu un soutien financier au titre de l'article 19 ; dans ce cadre, la délivrance de garanties d'origine pour cette électricité aux gestionnaires de réseau de transport peut notamment être réglementée par dérogation à l'article 79, paragraphe 1 ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

7. par dérogation à l'article 79, paragraphe 4, confier à une personne morale de droit public les missions visées à l'article 79, paragraphes 1 à 3, notamment la mise en place et la tenue du registre des garanties d'origine ainsi que la délivrance, la reconnaissance, la transmission ou l'annulation des garanties d'origine, y compris l'exécution des actes administratifs prononcés à ces fins, ou investir une personne morale de droit privé de ces missions dans les proportions voulues et en réglementer les détails, y compris le contrôle juridique et administratif exercé par l'Office fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*).

Article 93

Pouvoir réglementaire concernant le registre des installations

Aux fins de l'organisation du registre des installations prévu à l'article 6, le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie est habilité à déterminer par règlement, sans l'accord du Bundesrat :

1. quelles informations visées à l'article 6, paragraphe 2, et quelles autres informations doivent être communiquées au registre des installations, y compris les exigences en matière de type, de format, d'étendue et de mise en forme ; les autres informations sont, notamment, des informations sur :

- a) l'auto-provisionnement par l'installation ;
- b) la date de mise en service de l'installation ;
- c) les caractéristiques techniques de l'installation ;
- d) le réseau auquel l'installation est raccordée ;

2. qui est tenu de communiquer les autres informations visées au point 1, et plus particulièrement si les exploitants, gestionnaires de réseau, organismes du secteur public ou d'autres personnes sont tenus de les communiquer ;

3. la procédure d'enregistrement des installations, y compris les délais et la réglementation énonçant que l'enregistrement par des exploitants doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, être effectué auprès d'un tiers qui est tenu de transmettre au registre des installations ;

4. la vérification des informations inscrites au registre des installations, y compris les obligations de collaboration qui incombent aux exploitants et aux gestionnaires de réseau ;

5. que tout changement de forme de vente doit, par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, être communiqué au registre des installations, y compris les délais pour la transmission des données et les dispositions relatives au format et à la procédure ;

6. que les informations sont comparées avec celles du registre des garanties d'origine visé à l'article 79, paragraphe 3, ou d'autres registres et banques de données mis en place ou créés :

- a) sur le fondement de la présente loi ou d'un règlement adopté sur la base de celle-ci ;
- b) sur le fondement de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) ou d'un règlement ou d'une disposition adoptés sur la base de cette loi, ou
- c) sur le fondement de la loi contre les restrictions de concurrence ou d'un règlement ou d'une disposition adoptés sur la base de cette loi,

dans la mesure où les dispositions respectives qui régissent ces registres et banques de données ne font pas obstacle à une comparaison ;

7. que des informations des exploitants relatives à des installations subordonnées à autorisation sont comparées avec des données de l'autorité compétente en matière d'autorisation ;

8. quelles informations enregistrées sont publiées sur Internet ; dans ce cadre, il convient de chercher à obtenir une mesure élevée de transparence en tenant raisonnablement compte de la protection des données ; cette disposition inclut en outre des dispositions au sens de l'article 26, paragraphe 2, sur les publications requises pour le contrôle de la construction d'installations supplémentaires pour la production d'électricité à partir de la biomasse, d'installations éoliennes terrestres supplémentaires et d'installations supplémentaires de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, ainsi que des valeurs applicables en vigueur conformément aux articles 28, 29 et 31 ;

9. l'obligation des gestionnaires de réseau de consulter la quantité d'électricité effectivement injectée par des installations inscrites au registre des installations et équipées de dispositifs techniques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point 2, et de communiquer ces informations au registre des installations, y com-

pris les délais et les exigences en matière de type, de format, d'étendue et de mise en forme des données à communiquer ;

10. le rapport entre les obligations de notification et de publication visées aux articles 70 à 73 ; dans ce cadre, il est plus particulièrement possible de réglementer dans quelle mesure des informations enregistrées au registre des installations et publiées ne doivent plus, à compter de leur publication, être communiquées et publiées conformément aux articles 70 à 73 ;

11. le type et l'étendue de la transmission des informations :

a) à des gestionnaires de réseau en vue de l'accomplissement de leurs tâches conformément à la présente loi et à la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) ;

b) à des organismes du secteur public en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec le développement des énergies de sources renouvelables ;

c) à des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'accomplissement des tâches visées à la lettre b) ou où ces informations font l'objet d'un intérêt légitime aux fins duquel la publication visée au point 8 ne suffit pas ; les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point 1, ne peuvent pas être transmises à des tiers ;

12. l'autorisation de l'Agence fédérale des réseaux de réglementer, par une disposition au sens de l'article 29 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) :

a) d'autres informations que les exploitants ou les gestionnaires de réseau doivent transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire en vertu de l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase ;

b) que, par dérogation à un règlement au sens du point 1, certaines informations ne doivent plus être communiquées, dans la mesure où elles ne sont plus requises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase ; cela ne s'applique pas aux informations visées à l'article 6, paragraphe 2 ;

c) le type et l'étendue d'un accès élargi aux informations du registre des installations pour certains groupes de personnes afin d'améliorer l'intégration au marché et au réseau ;

13. des réglementations en vue de la protection des données à caractère personnel en rapport avec les informations à communiquer conformément aux points 1 à 11, et plus particulièrement les obligations d'information, de renseignement et de radiation ;

14. le transfert du registre des installations visé à l'article 6, paragraphe 4, vers le registre global des installations selon l'article 53b de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), y compris les réglementations requises aux fins du transfert des informations enregistrées et de l'accomplissement des tâches visées à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, par le registre global des installations.

Article 94

Pouvoirs réglementaires concernant le régime spécial de péréquation

Le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie peut, par règlement, sans l'accord du Bundesrat :

1. réglementer des dispositions déterminant des exigences en matière d'efficacité, lesquelles sont à appliquer lors du calcul de la consommation normalisée d'électricité dans le cadre du calcul de l'intensité des frais d'électricité au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 3, et plus particulièrement pour la détermination des valeurs de référence de l'efficacité électrique conformes à l'état des technologies de production avancées et électriquement efficaces, ou d'autres exigences en matière d'efficacité, de sorte que ce n'est pas la consommation effective d'électricité, mais la consommation normalisée d'électricité qui peut être prise comme base du calcul des frais d'électricité ; peuvent être prises en compte, dans ce cadre :

a) des prestations intermédiaires d'entreprises sous la forme d'investissements dans des technologies de production avancées ou

b) les enseignements tirés des informations relatives à l'application de systèmes de gestion de l'énergie ou de l'environnement ou de systèmes alternatifs en vue d'améliorer la performance énergétique par les entreprises visées à l'article 69, deuxième phrase, points 1 et 2 ;

2. fixer les prix moyens de l'électricité au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 3, à prendre comme base pour le calcul de l'intensité des frais d'électricité d'une entreprise et les modalités de calcul de ces prix ; dans ce cadre peuvent notamment

a) être formés des prix de l'électricité pour différents groupes d'entreprises dont la consommation d'électricité ou le schéma de consommation d'électricité sont similaires et qui représentent la réalité du marché de l'électricité et

b) être pris en compte des relevés statistiques disponibles de prix de l'électricité dans l'industrie ;

3. reprendre des secteurs à l'annexe 4 ou les en retirer dès que et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'un alignement sur des décisions de la Commission européenne.

Article 95

Autres pouvoirs réglementaires

Le gouvernement fédéral peut en outre, par règlement, sans l'accord du Bundesrat :

1. réglementer la procédure de calcul pour l'indemnisation prévue à l'article 15, paragraphe 1, et plus particulièrement une procédure de détermination forfaitaire des manques à gagner et des frais économisés respectifs ainsi qu'une méthode de preuve pour le décompte au cas par cas ;

2. réglementer que, si la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau au titre de l'article 38 est perçue :

a) les exploitants doivent, par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, point 2, mettre l'électricité provenant de leur installation à la disposition d'un tiers ;

b) le droit au titre de l'article 38, paragraphe 1, est dirigé contre le tiers auquel l'électricité est mise à disposition conformément à la lettre a) ;

c) le tiers visé aux lettres a) et b) est déterminé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'une autre procédure objective, transparente et non discriminatoire, et est chargé de la mise en œuvre de l'article 38 ; dans ce cadre peuvent être déterminées, notamment, l'autorité adjudicatrice ainsi que des exigences en matière d'exécution de la procédure, des exigences applicables au tiers chargé de la mise en œuvre de l'article 38, les conditions auxquelles doivent satisfaire des installations pour faire valoir l'article 38, des exigences relatives aux conditions et à l'application de l'article 38 et des exigences relatives au montant du soutien financier dans le cadre de l'article 38 ;

3. réglementer, pour le calcul de la prime de marché au titre du point 1.2 de l'annexe 1 de la présente loi pour l'électricité provenant d'installations mises en service avant le 1^{er} août 2014 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014, la hauteur de l'augmentation de la valeur respectivement applicable « AW » par dérogation à l'article 100, paragraphe 1, point 8, pour l'électricité qui est directement commercialisée après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris en provenance d'installations qui ont déjà perçu la prime de marché pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; dans ce cadre, différentes valeurs, voire même des valeurs négatives, peuvent être fixées pour différentes sources d'énergie ou pour la commercialisation sur différents marchés ;

4. réglementer, en complément à l'annexe 2, des dispositions relatives à la détermination et à l'application du rendement de référence ;

5. réglementer des exigences applicables aux installations éoliennes en vue d'améliorer l'intégration au réseau (services système), et plus particulièrement :

a) pour les installations éoliennes terrestres, des exigences :

aa) en termes de comportement des installations en cas de défaut ;

bb) en termes de stabilité de tension et de fourniture de puissance réactive ;

cc) en termes de stabilité de fréquence ;

dd) en termes de méthode de preuve ;

ee) en termes de rétablissement de l'alimentation et

ff) lors de l'extension de parcs éoliens existants ;

b) pour les installations éoliennes terrestres mises en service avant le 1^{er} janvier 2012, des exigences :

aa) en termes de comportement des installations en cas de défaut ;

bb) en termes de stabilité de fréquence ;

- cc) en termes de méthode de preuve ;
- dd) en termes de rétablissement de l'alimentation et
- ee) lors de la mise à niveau d'installations anciennes dans des parcs éoliens existants ;

6. introduire un système de commercialisation directe d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au consommateur final, tel que cette électricité peut porter le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables », et de réglementer plus particulièrement :

a) des exigences que les exploitants et les fournisseurs d'électricité doivent remplir pour pouvoir participer à ce système ; cela inclut notamment :

aa) des exigences relatives au portefeuille de fourniture des fournisseurs d'électricité participants pour des parts minimales d'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ou de l'énergie radiative du soleil ;

bb) des obligations d'investir dans de nouvelles installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'alimenter un fonds de financement d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;

ces exigences peuvent également couvrir des quantités d'électricité provenant de pays de l'Union européenne et prévoir, comme condition supplémentaire, qu'il soit assuré que l'impact effectif de l'électricité produite dans l'installation sur le réseau électrique allemand ou sur le marché allemand de l'électricité est comparable à l'impact qu'aurait l'électricité si elle était injectée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ;

b) des exigences relatives aux versements des fournisseurs d'électricité participants aux gestionnaires de réseau de transport ou aux exploitants en tant que condition de la participation à ce système ;

c) par dérogation à l'article 78, des réglementations dans le cadre de la labellisation de l'électricité, aux termes desquelles l'électricité commercialisée directement au sens de l'article 20, paragraphe 1, point 1, peut porter le label « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » ;

d) par dérogation à l'article 79, la délivrance de garanties d'origine pour l'électricité vendue au sein de ce système ;

e) la procédure relative à la preuve que les exigences visées aux lettres a) à d) sont satisfaites et, si nécessaire, des ajouts ou des dérogations aux dispositions de procédure prévues par la présente loi, et plus particulièrement aux obligations de notification, de labellisation et de publication des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau de transport ;

f) des réglementations telles qu'aucune obligation de versement du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables ne s'applique aux fournisseurs d'électricité, ou qu'une obligation réduite s'applique, dans la mesure où ces fournisseurs participent dans une mesure appropriée au financement des installations éligibles au titre de la présente loi par le paiement du coût moyen de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dont le développement est encouragé par la présente loi, et où il n'en résulte pas une augmentation du montant du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour d'autres fournisseurs d'électricité, y compris des réglementations aux termes desquelles les fournisseurs d'électricité peuvent être tenus d'effectuer d'autres versements, destinés notamment à alimenter un fonds ;

g) des réglementations complémentaires ou dérogatoires en ce qui concerne des droits à péréquation entre gestionnaires de réseau de transport ainsi qu'entre fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau afin d'assurer que les fournisseurs d'électricité qui participent à ce système supportent les frais dans une mesure appropriée ;

à cet égard, il convient également de prendre en considération le fait que la mise en place de ce système ne doit pas instaurer une obligation illimitée de soutenir financièrement l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Article 96

Dispositions communes

- (1) Les règlements adoptés sur la base des articles 89, 91 et 92 nécessitent l'accord du Bundestag.
- (2) Lorsque des règlements nécessitent l'accord du Bundestag au titre du paragraphe 1, cet accord peut être assujéti à l'adoption de ses propositions d'amendements. Si le législateur adopte ces amendements, il Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau vote du Bundestag. Si le Bundestag n'a pas examiné le règlement dans un délai de six semaines de session parlementaire à compter du dépôt de ce dernier, le règlement est réputé approuvé sans modification dans les cas visés aux articles 89 et 91.

(3) Les habilitations à adopter des règlements sur la base des articles 91 à 93 peuvent être déléguées par règlement, sans l'accord du Bundesrat et, dans les cas visés aux articles 91 et 92, avec l'accord du Bundestag, à une autorité fédérale supérieure. Les règlements adoptés sur cette base par l'autorité fédérale supérieure ne nécessitent pas l'accord du Bundesrat ou du Bundestag.

Section 2 Rapports

Article 97

Rapport d'expérience

Le gouvernement fédéral évalue la présente loi et remet un rapport d'expérience au Bundestag le 31 décembre 2018 au plus tard, puis tous les quatre ans. L'Agence fédérale des réseaux, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) et l'Office fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*) assistent le gouvernement fédéral dans l'établissement du rapport.

Article 98

Rapport de suivi

(1) Le gouvernement fédéral rend compte au Bundestag jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, puis tous les ans :

1. de l'état du développement des énergies de sources renouvelables et de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
2. de la réalisation des principes énoncés à l'article 2 ;
3. de l'état de la commercialisation directe de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
4. de l'évolution de l'auto-provisionnement au sens de l'article 61 et
5. des défis découlant des points 1 à 4.

(2) Le gouvernement fédéral présente, en temps utile avant la réalisation de l'objectif défini à l'article 31, paragraphe 6, première phrase, une proposition de refonte de la réglementation en vigueur.

(3) Le gouvernement fédéral réexamine l'article 61, paragraphes 3 et 4, d'ici à 2017 et présente à temps une proposition de refonte de la réglementation en vigueur.

Article 99

Rapport sur les appels d'offres

Le gouvernement fédéral rend compte au Bundestag, jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard, de l'expérience faite avec les appels d'offres, notamment au sens de l'article 55. Ce rapport contient également des recommandations d'action

1. pour le calcul du soutien financier et de son montant par des appels d'offres conformément à l'article 2, paragraphe 5, première phrase, et
2. concernant les quantités d'électricité ou puissances installées à mettre en adjudication afin de réaliser les objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Section 3
Dispositions transitoires

Article 100

Dispositions transitoires générales

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent en ce qui concerne l'électricité provenant d'installations et de centrales de cogénération qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014, étant entendu que :

1. l'article 3, point 5, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'applique en lieu et place de l'article 5, point 21 ;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 6, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'applique en lieu et place de l'article 9, paragraphes 3 et 7 ;
3. l'article 25 s'applique, étant entendu que :
 - a) le droit à rémunération au titre de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version pertinente pour l'installation respective remplace la valeur applicable au sens de l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase et
 - b) le paragraphe 1, première phrase, s'applique en ce qui concerne les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui ont été mises en service après le 31 décembre 2011, tant que l'exploitant n'a pas enregistré l'installation conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 1, lettre a), de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 en tant qu'installation bénéficiant d'un soutien financier au sens de l'article 20a, paragraphe 5, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 et tant qu'il n'a pas communiqué l'emplacement et la puissance installée de l'installation à l'Agence fédérale des réseaux au moyen des formulaires mis à disposition par cette dernière ;
4. les articles 20 à 20b, 23 à 33, 46, point 2, et les annexes 1 et 2 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'appliquent en lieu et place des articles 26 à 31, 40 paragraphe 1, 41 à 51, 53 et 55, et 71 point 2 ; par dérogation, l'article 47, paragraphe 7, s'applique uniquement, par analogie, aux installations qui ont été mises en service après le 31 décembre 2011 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014 ;
5. l'article 35, première phrase, point 2, s'applique à partir du 1^{er} avril 2015 ;
6. l'article 37 s'applique par analogie, à l'exception de l'article 37, paragraphes 2 et 3, deuxième demi-phrase ;
7. l'article 23 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'applique en lieu et place de l'article 40, paragraphe 2, en ce qui concerne l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2009 si la mesure visée à l'article 23, paragraphe 2, première phrase, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 a été achevée avant le 1^{er} août 2014 ;
8. le point 1.2 de l'annexe 1 s'applique à la condition que la valeur applicable « AW » soit majorée :
 - a) pour l'électricité produite avant le 1^{er} janvier 2015
 - aa) à partir de l'énergie éolienne et de l'énergie radiative du soleil, de 0,60 centime d'euro par kilowattheure si l'installation peut être commandée à distance au sens de l'article 3 du règlement sur la prime de gestion (*Managementprämienverordnung*) du 2 novembre 2012 (Journal officiel fédéral [BGBl.] I, p. 2278), et de 0,45 centime d'euro par kilowattheure dans les autres cas ;
 - bb) à partir de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de la biomasse et de la géothermie, de 0,25 centime d'euro pro kilowattheure ;
 - b) pour l'électricité produite après le 31 décembre 2014

aa) à partir de l'énergie éolienne et de l'énergie radiative du soleil, de 0,40 centime d'euro par kilowattheure ; par dérogation à la première demi-phrase, la valeur applicable à l'électricité produite après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2015 n'est majoré que de 0,30 centime d'euro par kilowattheure si l'installation ne peut pas être commandée à distance au sens de l'article 36, ou

bb) à partir de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de la biomasse et de la géothermie, de 0,20 centime d'euro pro kilowattheure ;

9. l'article 66, paragraphe 2, point 1, paragraphes 4, 5, 6, 11, 18, 18a, 19 et 20 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'applique ;

10. par dérogation, et sans préjudice des points 3, 5, 6, 7 et 8, l'article 66 paragraphe 1, points 1 à 13, paragraphes 2, 3, 4, 14, 17 et 21, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014 s'applique en ce qui concerne l'électricité provenant d'installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 décembre 2011, l'application générale, telle qu'ordonnée à l'article 66, paragraphe 1, première demi-phrase, des dispositions de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011 étant sans objet, et étant entendu que:

a) l'article 3, point 5, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011 s'applique en lieu et place de l'article 5, point 21 ; par dérogation, dans le cas d'installations renouvelées avant le 1^{er} janvier 2009 conformément à l'article 3, paragraphe 4, deuxième demi-phrase, de la loi sur les énergies de sources renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2008, l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2008 s'applique exclusivement à ce renouvellement ;

b) sans préjudice de l'article 66, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014, l'article 6 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011 s'applique en lieu et place de l'article 9, étant entendu que :

aa) l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 4, s'applique par analogie ;

bb) l'article 9, paragraphe 8, s'applique et,

cc) en cas de violations, l'article 16, paragraphe 6, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011 s'applique par analogie ;

c) les articles 19, 20, 23 à 33 et 66 ainsi que les annexes 1 à 4 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2011 s'appliquent en lieu et place des articles 26 à 29, 32, 40, paragraphe 1, et des articles 41 à 51, 53 et 55, et 71, point 2 ;

d) les articles 20, 21, 34 à 36 et l'annexe 1 de la présente loi s'appliquent en lieu et place de l'article 66, paragraphe 1, point 10, première et deuxième phrase, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014, étant entendu que, par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, points 3 et 4, la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau conformément aux dispositions de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version pertinente pour l'installation respective est déterminante et que la valeur applicable pour le calcul de la prime de marché au sens de l'article 34 est le montant de la rémunération en centimes d'euro par kilowattheure qui est susceptible d'être effectivement perçue pour l'électricité commercialisée directement dans le cas de l'installation considérée et d'une rémunération selon les dispositions en matière de rémunération de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans la version pertinente pour l'installation respective ;

e) les articles 52 et 54 ainsi que l'annexe 3 s'appliquent en lieu et place de l'article 66, paragraphe 1, point 11, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur le 31 juillet 2014.

(2) L'article 5, point 21, première demi-phrase, s'applique en ce qui concerne l'électricité provenant d'installations

1. qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014 et

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

2. qui, préalablement au 1^{er} août 2014, n'ont jamais produit d'électricité exclusivement à partir d'énergies de sources renouvelables ou de gaz de mine

Par dérogation à la première phrase, la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014 s'applique aux installations visées à la première phrase qui utilisent exclusivement du biométhane si le biométhane utilisé à partir du 1^{er} août 2014 pour la production d'électricité provient exclusivement d'installations de traitement de gaz qui ont injecté du biométhane dans le réseau de gaz naturel pour la première fois avant le 23 janvier 2014. S'agissant du droit à un soutien financier pour l'électricité provenant d'une installation au sens de la deuxième phrase, il convient de prouver que, avant sa première mise en service pour fonctionner exclusivement avec du biométhane, une autre installation a été enregistrée comme étant définitivement mise à l'arrêt dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 93, laquelle

1. fonctionnait déjà exclusivement avec du biométhane avant le 1^{er} août 2014 et
2. a au moins la même puissance installée que l'installation visée à la deuxième phrase.

La deuxième phrase s'applique par analogie aux installations qui utilisent exclusivement du biométhane provenant d'une installation de traitement de gaz soumise à autorisation conformément à la loi fédérale relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) qui a été autorisée avant le 23 janvier 2014 et qui a injecté du biométhane dans le réseau de gaz naturel pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2015 si, préalablement au 1^{er} janvier 2015, l'installation n'a pas fonctionné avec du biométhane provenant d'une autre installation de traitement de gaz ; la troisième phrase s'applique par analogie si l'installation fonctionne exclusivement avec du biométhane pour la première fois après le 31 décembre 2014.

(3) Le paragraphe 1 s'applique en ce qui concerne l'électricité provenant d'installations mises en service après le 31 juillet 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 si les installations sont soumises à autorisation conformément à la loi fédérale relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) ou si une autorisation au sens d'une autre disposition du droit fédéral est nécessaire aux fins de leur exploitation et si elles ont été autorisées ou agréées avant le 23 janvier 2014.

(4) S'agissant de l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 décembre 2011, pour chaque mois calendaire au cours duquel les exploitants ne se sont pas ou ne se sont en partie pas conformés à leurs obligations dans le cadre d'une mise à niveau en vue d'assurer la stabilité du système sur le fondement d'un règlement au sens de l'article 12, paragraphe 3a, et de l'article 49, paragraphe 4, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) à l'expiration du délai fixé dans le règlement ou imparti par les gestionnaires de réseau dans le cadre des dispositions du règlement :

1. le droit à la prime de marché ou la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau se réduisent à zéro pour les installations équipées d'un dispositif technique conformément à l'article 9, paragraphe 1, première phrase, point 2, ou deuxième phrase, point 2, ou
2. le droit, né au cours d'une année civile, à une rémunération de l'électricité injectée dans le réseau se réduit d'un douzième pour les installations non équipées d'un dispositif technique conformément à l'article 9, paragraphe 1, première phrase, point 2, ou deuxième phrase, point 2.

(5) Le point 3.1, deuxième phrase, de l'annexe 1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2015.

Article 101

Dispositions transitoires applicables à l'électricité issue du biogaz

(1) S'agissant de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de biogaz qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 juillet 2014, le droit à rémunération au titre des dispositions de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version applicable à l'installation respective se réduit, à partir du 1^{er} août 2014, pour chaque kilowattheure d'électricité dépassant, sur une année civile, la puissance assignée maximale de l'installation atteinte avant le 1^{er} août 2014, à la valeur marchande mensuelle ; s'agissant des installations de production d'électricité à partir de biogaz qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2009, le droit à rémunération au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) du 21 juillet 2004 (Journal officiel fédéral [*BGBl.*] I, p. 1918) dans sa version en vigueur le 31 décembre 2008 se réduit par analogie conformément à la première demi-phrase. La puissance assignée maximale au sens de la première phrase est la puissance assignée maximale de l'installation sur une année civile à compter de la date de sa mise en service et avant le 1^{er} janvier 2014. Par

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

dérogation à la deuxième phrase, la valeur, réduite de 5 %, de la puissance installée de l'installation au 31 juillet 2014 est considérée comme étant la puissance assignée maximale si la valeur ainsi déterminée est supérieure à la puissance assignée maximale effective selon la deuxième phrase.

(2) S'agissant de l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 conformément à la notion de mise en service en vigueur au 31 décembre 2011,

1. le droit à une augmentation de la prime pour l'électricité issue de matières premières renouvelables au sens de l'article 27, paragraphe 4, point 2, lu conjointement avec l'annexe 2, point VI.2.c, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2011 ne s'applique à partir du 1^{er} août 2014 que si la production d'électricité fait essentiellement appel à des matières issues de l'entretien des paysages, y compris l'herbe issue de l'entretien des paysages au sens de l'annexe 3, point 5, du règlement sur la biomasse (*Biomasseverordnung*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014,

2. l'article 47, paragraphe 6, point 2, s'applique à l'électricité produite après le 31 juillet 2014.

(3) Le règlement sur la biomasse (*Biomasseverordnung*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 s'applique également après le 31 juillet 2014 en ce qui concerne les installations mises en service après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} août 2014.

Article 102

Disposition transitoire relative au passage aux appels d'offres

Après le passage à un soutien financier au sens de l'article 2, paragraphe 5 sur la base d'appels d'offres, les exploitants suivants ont également, même sans droit de soutien financier attribué dans le cadre d'un appel d'offres, un droit au titre de l'article 19, paragraphe 1 :

1. les exploitants d'installations éoliennes en mer qui ont obtenu une garantie inconditionnelle de raccordement au réseau ou des capacités de raccordement au sens de l'article 17d, paragraphe 3, de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) avant le 1^{er} janvier 2017 ou qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 ;

2. les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de la géothermie qui ont obtenu pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2017 une autorisation de prospection au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la loi fédérale minière (*Bundesberggesetz*) et qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, ou

3. les exploitants de toutes les autres installations qui sont soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) ou dont l'exploitation nécessite une autorisation au sens d'une autre disposition du droit fédéral et qui ont été autorisées ou agréées avant le 1^{er} janvier 2017 et mises en service avant le 1^{er} janvier 2019 ; cette disposition ne s'applique pas aux exploitants de centrales au sol.

Article 103

Dispositions transitoires et applicables à des situations exceptionnelles concernant le régime spécial de péréquation

(1) Les articles 63 à 69 s'appliquent en ce qui concerne les demandes pour l'année de limitation 2015, étant entendu que :

1. l'article 64, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas aux entreprises dont la consommation d'électricité sur le dernier exercice clôturé est restée inférieure à 10 gigawattheures si l'entreprise prouve à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) qu'elle n'a pas été en mesure, dans le délai de demande, d'obtenir un certificat valide au sens de l'article 64, paragraphe 3, point 2 ;

2. l'article 64, paragraphes 2 et 3, point 1, s'applique, étant entendu qu'il est également possible de prendre comme base uniquement la valeur ajoutée brute, au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 2, du dernier exercice clôturé de l'entreprise, en lieu et place de la moyenne arithmétique de la valeur ajoutée brute des trois derniers exercices clôturés ;

3. l'article 64, paragraphe 6, point 1, dernière demi-phrase, ne s'applique pas ;

4. l'article 64, paragraphe 6, point 3, s'applique, étant entendu que l'intensité des frais d'électricité est le rapport entre les frais d'électricité effectifs à supporter par l'entreprise pour le dernier exercice clôturé, y compris les frais d'électricité pour les quantités d'électricité autoconsommées et soumises au prélèvement conformément à l'article 61, et la valeur ajoutée brute au coût des facteurs de l'entreprise au sens du point 2 ; les frais d'électricité pour les quantités d'électricité autoconsommées non soumises au prélèvement conformément à l'article 61 peuvent être pris en considération, dans la mesure où des quantités d'électricité soumises au prélèvement conformément à l'article 60, paragraphe 1, ou à l'article 61, s'y sont substituées durablement au cours du dernier exercice clôturé ; l'attestation visée à l'article 64, paragraphe 3, point 1, lettre c), doit mentionner tous les éléments constitutifs des frais d'électricité supportés par l'entreprise ;

5. par dérogation à l'article 66, paragraphe 1, première et deuxième phrase, une demande peut être présentée à titre unique le 30 septembre 2014 au plus tard (délai de forclusion de droit matériel) ;

6. pour le reste, les articles 63 à 69 s'appliquent, sauf s'il a été statué définitivement sur les demandes pour l'année de limitation 2015 le 31 juillet 2014 à minuit au plus tard.

(2) Les articles 63 à 69 s'appliquent en ce qui concerne les demandes pour l'année de limitation 2016, étant entendu que :

1. l'article 64, paragraphes 2 et 3, point 1, s'applique, étant entendu qu'il est également possible de prendre comme base la moyenne arithmétique de la valeur ajoutée brute au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 2, des deux derniers exercices clôturés de l'entreprise, en lieu et place de la moyenne arithmétique de la valeur ajoutée brute des trois derniers exercices clôturés ;

2. l'article 64, paragraphe 6, point 3, s'applique, étant entendu que l'intensité des frais d'électricité est le rapport entre les frais d'électricité effectifs à supporter par l'entreprise pour le dernier exercice clôturé, y compris les frais d'électricité pour les quantités d'électricité autoconsommées et soumises au prélèvement conformément à l'article 61, et la valeur ajoutée brute au coût des facteurs de l'entreprise au sens du point 1 ; les frais d'électricité pour les quantités d'électricité autoconsommées non soumises au prélèvement conformément à l'article 61 peuvent être pris en considération, dans la mesure où des quantités d'électricité soumises au prélèvement conformément à l'article 60, paragraphe 1, ou à l'article 61, s'y sont substituées durablement au cours du dernier exercice clôturé ; l'attestation visée à l'article 64, paragraphe 3, point 1, lettre c), doit mentionner tous les éléments constitutifs des frais d'électricité supportés par l'entreprise ;

3. pour le reste, les articles 63 à 69 s'appliquent.

(3) Dans le cas d'entreprises ou de parties d'entreprises indépendantes qui, en tant qu'entreprises du secteur secondaire au sens de l'article 3, point 14, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014, disposent, pour l'année de limitation 2014, d'une décision de limitation définitive au sens des articles 40 à 44 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014, l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*), conformément aux articles 63 à 69, limite le prélèvement au titre de la loi sur le développement des énergies renouvelables pour les années 2015 à 2018 de telle sorte que ledit prélèvement ne dépasse pas, pour une entreprise et pour une année de limitation, le double du montant, exprimé en centimes d'euro par kilowattheure, dû pour l'électricité autoconsommée au niveau des points de fourniture limités de l'entreprise sur l'exercice précédant l'année de la demande dans les conditions prévues par la décision de limitation en vigueur pour cette année. La première phrase s'applique par analogie aux entreprises ou parties d'entreprises indépendantes qui disposent d'une décision de limitation définitive pour l'année de limitation 2014 et qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 64 pour la raison qu'elles relèvent d'un secteur de la liste 1 de l'annexe 4, mais que l'intensité de leurs frais d'électricité est inférieure à 16 % pour l'année de limitation 2015 ou inférieure à 17 % à partir de l'année de limitation 2016, si et dans la mesure où l'entreprise ou la partie d'entreprise indépendante prouve que l'intensité de ses frais d'électricité au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 3, en lien avec les paragraphes 1 et 2 de cet article, s'est chiffrée à au moins 14 % ; pour le reste, les articles 64, 66, 68 et 69 s'appliquent par analogie.

(4) Pour les entreprises ou parties d'entreprises indépendantes

1. qui, en tant qu'entreprises du secteur secondaire au sens de l'article 3, point 14, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014, disposent, pour l'année de limitation 2014, d'une décision de limitation définitive au sens des articles 40 à 44 de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 et

2. qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 64 de cette loi pour la raison

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

a) qu'elles ne relèvent pas d'un secteur selon l'annexe 4 ou

b) qu'elles relèvent d'un secteur de la liste 2 de l'annexe 4, mais que l'intensité de leurs frais d'électricité est inférieure à 20 %,

l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) limite, sur demande, le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour la part d'électricité excédant 1 gigawattheure à 20 % du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables calculé conformément à l'article 60, paragraphe 1, si et dans la mesure où l'entreprise ou la partie d'entreprise indépendante prouve que l'intensité de ses frais d'électricité au sens de l'article 64, paragraphe 6, point 3, en lien avec les paragraphes 1 et 2 de cet article, s'est chiffrée à au moins 14 %. La première phrase s'applique également aux parties d'entreprises indépendantes qui, par dérogation à la première phrase, point 2, lettre a) ou b), ne remplissent pas les conditions visées à l'article 64 de la présente loi pour la raison que l'entreprise relève d'un secteur de la liste 2 de l'annexe 4. Pour le reste, le paragraphe 3 et les articles 64, 66, 68 et 69 s'appliquent par analogie.

(5) En ce qui concerne les entreprises du rail qui n'ont pas encore de décision de limitation pour l'année de limitation 2014, les articles 63 à 69 s'appliquent, pour la présentation d'une demande de limitation pour la seconde moitié de l'année 2014, étant entendu que :

1. le prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour la quantité totale d'électricité auto-consommée par l'entreprise directement pour les opérations de transport sur rail est limité à 20 % du prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables pour l'année 2014 calculé conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 ;

2. la demande au sens de l'article 63 lu conjointement avec l'article 65, accompagnée des attestations visées à l'article 64, paragraphe 3, point 1, lettre c), doit être soumise le 30 septembre 2014 au plus tard (délai de forclusion de droit matériel) et

3. la décision prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2014 et est valide jusqu'au 31 décembre 2014.

(6) Les gestionnaires de réseau de transport ne peuvent prétendre, à l'encontre des fournisseurs d'électricité, pour les quantités d'électricité produites en dehors de la responsabilité de régulation d'un gestionnaire de réseau de transport et spécifiquement pour l'approvisionnement d'entreprises du rail, injectées directement dans le réseau électrique ferroviaire et consommées directement pour les opérations de transport sur rail (électricité de centrales électriques ferroviaire), pour les années 2009 à 2013, qu'au versement d'un prélèvement au titre de la loi sur les énergies renouvelables de 0,05 centime d'euro par kilowattheure. Les échéances des droits sont les suivantes :

1. le 31 août 2014 pour l'électricité de centrales électriques ferroviaires consommée entre 2009 et 2011 ;

2. le 31 janvier 2015 pour l'électricité de centrales électriques ferroviaires consommée en 2012 et

3. le 31 octobre 2015 pour l'électricité de centrales électriques ferroviaires consommée en 2013.

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de présenter sans délai à leur gestionnaire de réseau de transport les décomptes finaux pour les années 2009 à 2013 pour l'électricité de centrales électriques ferroviaires ; l'article 75 s'applique par analogie. S'agissant de l'électricité de centrales électriques ferroviaires qu'ils ont fournie avant le 1^{er} janvier 2009, les fournisseurs d'électricité peuvent refuser l'acceptation et la rémunération au titre de l'article 37, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2011 et de l'article 14, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2008.

Article 104

Autres dispositions transitoires

(1) L'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2009 en ce qui concerne les installations et les centrales de cogénération qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2014 et qui ont dû être équipées d'un dispositif technique au sens de l'article 6, paragraphe 1 ou paragraphe 2, points 1 et 2, lettre a), de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014. Cette disposition ne s'applique pas aux cas dans lesquels un litige était pendant entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau avant le 9 avril 2014 ou dans lesquels il a été statué définitivement sur un tel litige avant cette date.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

(2) L'article 39, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 s'applique à l'électricité fournie par les fournisseurs d'électricité à l'ensemble de leurs consommateurs finaux après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} août 2014, étant entendu que, par dérogation à l'article 39, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014, cette électricité satisfait aux exigences y visées pour la période comprise entre le 31 décembre 2013 non inclus et le 1^{er} août 2014 non inclus ainsi que, dans le même temps, respectivement, pendant au moins quatre mois de cette période, l'article 39, paragraphe 1, point 1, deuxième demi-phrase, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 n'étant pas applicable.

(3) L'article 61, paragraphe 7, ne s'applique pas en ce qui concerne les installations d'auto-alimentation qui ont produit, avant le 1^{er} août 2014, de l'électricité exclusivement à partir de gaz de haut-fourneau, de gaz de convertisseur ou de gaz de cokerie (sous-produits gazeux) issu de la production d'acier, et les quantités d'électricité peuvent faire l'objet d'un bilan annuel, rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où elles relèvent des exceptions prévues à l'article 61, paragraphes 2 à 4. Le gaz naturel doit être considéré comme sous-produit gazeux dans la mesure nécessaire pour le feu d'amorçage, d'allumage et de soutien.

Annexe 1
(concernant l'article 34)

Montant de la prime de marché

1. Calcul de la prime de marché

1.1 Aux fins de la présente annexe :

- « MP » désigne le montant de la prime de marché visée à l'article 34, paragraphe 2, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure ;
- « AW » désigne la valeur applicable conformément aux articles 40 à 55 compte tenu des articles 19 à 32, exprimé en centimes d'euro par kilowattheure ;
- « MW » désigne la valeur marchande mensuelle respective, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure.

1.2 Le montant de la prime de marché au sens de l'article 34, paragraphe 2 (« MP »), exprimé en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité commercialisée directement et effectivement injectée, est calculé selon la formule suivante :

$$MP = AW - MW$$

Si ce calcul donne une valeur inférieure à zéro, la valeur « MP » est fixée à zéro par dérogation à la première phrase.

2. Calcul de la valeur marchande mensuelle « MW »

2.1 Valeur marchande mensuelle de l'électricité issue de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine, de la biomasse et de la géothermie au sens des articles 40 à 48

En tant que valeur « MW » exprimée en centimes d'euro par kilowattheure, il convient d'appliquer, pour l'électricité commercialisée directement et issue de l'énergie hydraulique, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine, de la biomasse et de la géothermie, la valeur « MW_{EPEX} ». Dans cette équation, « MW_{EPEX} » est la moyenne mensuelle réelle des contrats horaires pour la zone de prix Allemagne/Autriche sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure.

2.2 Valeur marchande mensuelle de l'électricité issue de l'énergie éolienne et de l'énergie radiative du soleil au sens des articles 49 à 51

2.2.1 Valeur marchande mensuelle spécifique pour chaque source d'énergie

En tant que valeur « MW » exprimée en centimes d'euro, il convient d'appliquer, pour l'électricité commercialisée directement et provenant

- d'installations éoliennes terrestres : la valeur « MW_{Wind an Land} »,
- d'installations éoliennes en mer : la valeur « MW_{Wind auf See} » et
- d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil : la valeur « MW_{Solar} ».

2.2.2 Énergie éolienne terrestre

« MW_{Wind an Land} » est la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité provenant d'installations éoliennes terrestres sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure. Cette valeur est calculée comme suit :

2.2.2.1 Pour chaque heure d'un mois calendaire, la valeur moyenne des contrats horaires sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est multipliée par la quantité d'électricité provenant d'installations éoliennes terrestres et produite au cours de ladite heure selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.2.2.2 Les résultats pour toutes les heures de ce mois calendaire sont additionnés.

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

2.2.2.3 Cette somme est divisée par la quantité d'électricité provenant d'installations éoliennes terrestres et produite durant tout le mois calendaire selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.2.3 Énergie éolienne en mer

« $MW_{\text{Wind auf See}}$ » est la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité provenant d'installations éoliennes en mer sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure. Pour le calcul de « $MW_{\text{Wind auf See}}$ », les points 2.2.2.1 à 2.2.2.3 s'appliquent, étant entendu qu'il convient de prendre comme base non pas l'électricité provenant d'installations éoliennes terrestres et produite selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1, mais l'électricité provenant d'installations éoliennes en mer et produite selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.2.4 Énergie radiative du soleil

« MW_{Solar} » est la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche, exprimée en centimes d'euro par kilowattheure. Pour le calcul de « MW_{Solar} », les points 2.2.2.1 à 2.2.2.3 s'appliquent, étant entendu qu'il convient de prendre comme base non pas l'électricité provenant d'installations éoliennes terrestres et produite selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1, mais l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et produite selon l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

3. Publication du calcul

3.1 Les gestionnaires de réseau de transport doivent toujours publier sans délai, sur un site Internet commun, dans un format unique et à une cadence au moins horaire, l'extrapolation en ligne de la quantité d'électricité effectivement produite par des installations éoliennes terrestres, des installations éoliennes en mer et des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil dans leurs zones de régulation, réalisée sur la base d'un nombre représentatif d'installations de référence faisant l'objet de mesures. La réalisation de l'extrapolation en ligne ne doit pas tenir compte des réductions de la puissance injectée de l'installation par le gestionnaire de réseau ou dans le cadre de la commercialisation directe.

3.2 Les gestionnaires de réseau de transport doivent en outre publier pour chaque mois calendaire, au plus tard à l'expiration du dixième jour ouvrable du mois suivant, sur un site Internet commun et dans un format unique, les données suivantes sous forme anonymisée en arrondissant au millième :

- a) la valeur des contrats horaires sur le marché spot de la Bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque jour calendaire à une cadence horaire ;
- b) la valeur « MW_{EPEX} » telle que définie au point 2.1 ;
- c) la valeur « $MW_{\text{Wind an Land}}$ » telle que définie au point 2.2.2 ;
- d) la valeur « $MW_{\text{Wind auf See}}$ » telle que définie au point 2.2.3 et
- e) la valeur « MW_{Solar} » telle que définie au point 2.2.4.

3.3 Si les données visées au point 3.2 ne sont pas disponibles au plus tard à l'expiration du dixième jour ouvrable du mois suivant, elles doivent être publiées sous forme anonymisée dès qu'elles sont disponibles.

Rendement de référence

1. Une installation de référence est une installation éolienne d'un certain type pour laquelle un rendement égal au rendement de référence est calculé sur le site de référence sur la base de sa courbe caractéristique de puissance mesurée par une institution dûment habilitée.
2. Le rendement de référence correspond à la quantité d'électricité déterminée pour chaque type spécifique d'installation éolienne compte tenu de la hauteur du moyeu, et que ce type d'installation produit théoriquement sur le site de référence sur une durée de cinq années d'exploitation tel que calculé sur la base d'une courbe caractéristique de puissance mesurée. Le rendement de référence doit être déterminé selon les règles généralement reconnues de la technique ; les règles généralement reconnues de la technique sont présumées respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les installations éoliennes, partie 5 (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 5*) de l'association FGW e. V. – Fördergesellschaft Windenergie und andere Erneuerbare Energien (Société de promotion de l'éolien et d'autres énergies de sources renouvelables) en vigueur à la date de la détermination du rendement de référence⁵.
3. Le type d'une installation éolienne est déterminé par la désignation du type, la surface circulaire du rotor, la puissance nominale et la hauteur du moyeu tels qu'indiqués par le fabricant.
4. Le site de référence est un site déterminé par une distribution de Rayleigh, avec une vitesse moyenne annuelle du vent de 5,5 mètres par seconde à une hauteur de 30 mètres au-dessus du sol, avec un profil d'élévation logarithmique et une longueur de rugosité de 0,1 mètre.
5. La courbe caractéristique de puissance est le rapport déterminé pour chaque type d'installation éolienne entre la vitesse du vent et la puissance délivrée indépendamment de la hauteur du moyeu. La courbe caractéristique de puissance doit être déterminée selon les règles généralement reconnues de la technique ; les règles généralement reconnues de la technique sont présumées respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les installations éoliennes, partie 2 (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 2*) de l'association FGW e. V. en vigueur à la date de la détermination du rendement de référence⁶. Dans la mesure où la courbe caractéristique de puissance a été déterminée selon une méthode comparable avant le 1^{er} janvier 2000, celle-ci peut être prise en compte au lieu de la courbe caractéristique de puissance déterminée selon la deuxième phrase dès lors que plus aucune construction d'installations du type auquel elle s'applique n'est entamée après le 31 décembre 2001 dans le champ d'application de la présente loi.
6. Sont habilitées, aux fins de la présente loi, à mesurer les courbes caractéristiques de puissance visées au point 5 et à calculer les rendements de référence de types d'installations sur le site de référence conformément au point 2, les institutions dûment accréditées par un organisme d'accréditation reconnu par l'État ou évalué avec la participation de services publics, conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), édition d'avril 2000⁷.
7. Lors de l'utilisation du rendement de référence pour déterminer la période prolongée de rémunération initiale, il faut prendre en compte la puissance installée, mais au maximum la puissance maximale prévue par la loi fédérale relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) pour l'autorisation d'une telle installation. Les réductions temporaires de puissance dues notamment à une régulation de l'installation au titre de l'article 14 doivent être prises en compte.

⁵ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'association FGW e. V. – Fördergesellschaft Windenergie und andere Erneuerbare Energien, Oranienburger Straße 45, 10117 Berlin.

⁶ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'association FGW e. V. – Fördergesellschaft Windenergie und andere Erneuerbare Energien, Oranienburger Straße 45, 10117 Berlin.

⁷ Remarque officielle : ce document est disponible auprès de l'éditeur Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin.

Conditions et montant de la prime de flexibilité

I. Conditions de la prime de flexibilité

1. Les exploitants peuvent demander la prime de flexibilité :

a) si, pour la totalité de l'électricité produite dans l'installation, aucune rémunération de l'électricité injectée dans le réseau n'est perçue et si, pour cette électricité, sans préjudice de l'article 27, paragraphes 3 et 4, de l'article 27a, paragraphe 2, et de l'article 27c, paragraphe 3, de la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*) dans sa version en vigueur au 31 juillet 2014 un droit à rémunération au titre de l'article 19, lu conjointement avec l'article 100, paragraphe 1, s'applique, en principe, sans être réduit en application des dispositions combinées de l'article 25 et de l'article 100, paragraphe 1 ;

b) si la puissance assignée de l'installation au sens du point II.1, premier tiret, correspond au moins à 0,2 fois la puissance installée de l'installation ;

c) si l'exploitant a, dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 93, communiqué les informations requises aux fins de l'enregistrement du recours à la prime de flexibilité et

d) dès qu'un évaluateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a attesté que l'installation est techniquement appropriée, selon les règles généralement reconnues de la technique, pour une exploitation adaptée aux besoins, telle que requise aux fins du droit à la prime de flexibilité.

2. Le montant de la prime de flexibilité est calculé chaque année civile. Le calcul est effectué conformément au point II pour la puissance installée mise à disposition en supplément dans chaque cas. Les sommes attendues sont payables sous la forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

3. Les exploitants doivent informer préalablement le gestionnaire de réseau du premier recours à la prime de flexibilité.

4. La prime de flexibilité doit être versée pour une durée de dix ans. Le délai commence à courir le premier jour du deuxième mois calendaire suivant la notification visée au point I.3.

5. Le droit à la prime de flexibilité est sans objet pour la puissance installée supplémentaire qui est communiquée comme augmentation de la puissance installée de l'installation après le 31 juillet 2014 dans le cadre des dispositions du règlement visé à l'article 93, et ce, à compter du premier jour du deuxième mois calendaire suivant le mois calendaire pour lequel la puissance installée supplémentaire, cumulée et publiée par l'Agence fédérale des réseaux conformément à l'article 26, paragraphe 2, point 1, lettre b), en liaison avec le règlement visé à l'article 93, dépasse pour la première fois, après le 31 juillet 2014, la valeur de 1 350 mégawatts du fait d'augmentations de la puissance installée.

II. Montant de la prime de flexibilité

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- « P_{Bem} » désigne la puissance assignée en kilowatts ; dans la première et la dixième année civile pendant lesquelles la prime de flexibilité est perçue, la puissance assignée doit être calculée de manière à ce que seuls les kilowattheures produits au cours des mois calendaires pendant lesquels la prime de flexibilité est perçue et seules les heures pleines de ces mois calendaires soient pris en compte ; cette disposition ne s'applique qu'aux fins de calcul du montant de la prime de flexibilité ;
- « P_{Inst} » désigne la puissance installée en kilowatts ;
- « P_{Zusatz} » désigne la puissance installée supplémentaire mise à disposition pour la production d'électricité adaptée aux besoins, en kilowatts et dans l'année civile respective ;
- « f_{Kor} » désigne le facteur de correction relatif au taux d'utilisation de l'installation ;

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

- « *KK* » désigne la composante capacité pour la mise à disposition de la puissance installée supplémentaire en euros et kilowatts ;
- « *FP* » désigne la prime de flexibilité énoncée à l'article 54 et exprimée en centimes d'euro par kilowattheure.

2. Calcul

2.1 Le montant de la prime de flexibilité visée à l'article 54 (« *FP* ») exprimé en centimes d'euros par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et effectivement injectée est calculé selon la formule suivante :

$$FP = \frac{P_{Zusatz} \times KK \times 100 \frac{\text{Cent}}{\text{Euro}}}{P_{Bem} \times 8760 \text{ h}}$$

2.2 « *P_{Zusatz}* » est calculé selon la formule suivante :

$$P_{Zusatz} = P_{inst} - (f_{Kor} \times P_{Bem})$$

Dans ce calcul, « *f_{Kor}* » est

- de 1,6 pour le biométhane et
- de 1,1 pour le biogaz qui n'est pas du biométhane.

Par dérogation à la première phrase, la valeur « *P_{Zusatz}* » est fixée :

- à zéro si la puissance assignée est inférieure à 0,2 fois la puissance installée ;
- à 0,5 fois la valeur de la puissance installée « *P_{inst}* » si le calcul donne un résultat supérieur à 0,5 fois la valeur de la puissance installée.

2.3 « *KK* » est de 130 euros par kilowatt.

Annexe 4

(concernant les articles 64, 103)

Secteurs électrointensifs ou présentant une intensité des échanges élevée

| Numéro d'ordre | Code du secteur économique⁸ en 2008 | Désignation de l'activité économique en 2008 (n.c. a. = non classé ailleurs) | Liste 1 | Liste 2 |
|-----------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| 1 | 510 | Extraction de houille | X | |
| 2 | 610 | Extraction de pétrole brut | | X |
| 3 | 620 | Extraction de gaz naturel | | X |
| 4 | 710 | Extraction de minerais de fer | | X |
| 5 | 729 | Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux | X | |
| 6 | 811 | Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise | X | |
| 7 | 812 | Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin | | X |
| 8 | 891 | Extraction de minéraux chimiques et d'engrais minéraux | X | |
| 9 | 893 | Production de sel | X | |
| 10 | 899 | Autres activités extractives n.c.a. | X | |
| 11 | 1011 | Transformation et conservation de la viande de boucherie | | X |
| 12 | 1012 | Transformation et conservation de la viande de volaille | | X |
| 13 | 1013 | Préparation de produits à base de viande | | X |
| 14 | 1020 | Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques | | X |
| 15 | 1031 | Transformation et conservation de pommes de terre | | X |
| 16 | 1032 | Préparation de jus de fruits et légumes | X | |
| 17 | 1039 | Autre transformation et conservation de fruits et légumes | X | |
| 18 | 1041 | Fabrication d'huiles et graisses | X | |
| 19 | 1042 | Fabrication de margarines et graisses comestibles similaires | | X |
| 20 | 1051 | Exploitation de laiteries et fabrication de fromage | | X |
| 21 | 1061 | Travail des grains | | X |
| 22 | 1062 | Fabrication de produits amylacés | X | |
| 23 | 1072 | Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation | | X |
| 24 | 1073 | Fabrication de pâtes alimentaires | | X |
| 25 | 1081 | Fabrication de sucre | | X |
| 26 | 1082 | Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie | | X |
| 27 | 1083 | Transformation du thé et du café | | X |
| 28 | 1084 | Fabrication de condiments et assaisonnements | | X |
| 29 | 1085 | Fabrication de plats préparés | | X |
| 30 | 1086 | Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques | | X |
| 31 | 1089 | Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a. | | X |
| 32 | 1091 | Fabrication d'aliments pour animaux de ferme | | X |
| 33 | 1092 | Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie | | X |

⁸ Remarque officielle : classification des activités économiques de l'Office fédéral de la Statistique, édition de 2008. Document disponible auprès de l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), Gustav-Stresemann-Ring 11, 65189 Wiesbaden, ou à l'adresse www.destatis.de

| | | | | |
|----|------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 34 | 1101 | Production de boissons alcooliques distillées | | X |
| 35 | 1102 | Production de vin (de raisin) | | X |
| 36 | 1103 | Fabrication de cidre et de vins de fruits | | X |
| 37 | 1104 | Production d'autres boissons fermentées non distillées | X | |
| 38 | 1105 | Fabrication de bière | | X |
| 39 | 1106 | Fabrication de malt | X | |
| 40 | 1107 | Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes | | X |
| 41 | 1200 | Fabrication de produits à base de tabac | | X |
| 42 | 1310 | Préparation de fibres textiles et filature | X | |
| 43 | 1320 | Tissage | X | |
| 44 | 1391 | Fabrication d'étoffes à mailles | | X |
| 45 | 1392 | Fabrication d'articles textiles, sauf habillement | | X |
| 46 | 1393 | Fabrication de tapis et moquettes | | X |
| 47 | 1394 | Fabrication de ficelles, cordes et filets | X | |
| 48 | 1395 | Fabrication de non-tissés, sauf habillement | X | |
| 49 | 1396 | Fabrication d'autres textiles techniques et industriels | | X |
| 50 | 1399 | Fabrication d'autres textiles n.c.a. | | X |
| 51 | 1411 | Fabrication de vêtements en cuir | X | |
| 52 | 1412 | Fabrication de vêtements de travail | | X |
| 53 | 1413 | Fabrication de vêtements de dessus | | X |
| 54 | 1414 | Fabrication de vêtements de dessous | | X |
| 55 | 1419 | Fabrication d'autres vêtements et accessoires | | X |
| 56 | 1420 | Fabrication d'articles en fourrure | | X |
| 57 | 1431 | Fabrication d'articles chaussants à mailles | | X |
| 58 | 1439 | Fabrication d'autres articles à mailles | | X |
| 59 | 1511 | Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures | | X |
| 60 | 1512 | Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie | | X |
| 61 | 1520 | Fabrication de chaussures | | X |
| 62 | 1610 | Sciage et rabotage du bois | X | |
| 68 | 1621 | Fabrication de placage et de panneaux de bois | X | |
| 64 | 1622 | Fabrication de parquets assemblés | | X |
| 65 | 1623 | Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries | | X |
| 66 | 1624 | Fabrication d'emballages en bois | | X |
| 67 | 1629 | Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie | | X |
| 68 | 1711 | Fabrication de pâte à papier | X | |
| 69 | 1712 | Fabrication de papier et de carton | X | |
| 70 | 1721 | Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton | | X |
| 71 | 1722 | Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique | X | |
| 72 | 1723 | Fabrication d'articles de papeterie | | X |
| 73 | 1724 | Fabrication de papiers peints | | X |
| 74 | 1729 | Fabrication d'autres articles en papier ou en carton | | X |
| 75 | 1813 | Activités de pré-presses | | X |
| 76 | 1910 | Cokéfaction | | X |
| 77 | 1920 | Raffinage du pétrole | X | |
| 78 | 2011 | Fabrication de gaz industriels | X | |
| 79 | 2012 | Fabrication de colorants et de pigments | X | |

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

| | | | | |
|-----|------|--------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 80 | 2013 | Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base | X | |
| 81 | 2014 | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base | X | |
| 82 | 2015 | Fabrication de produits azotés et d'engrais | X | |
| 83 | 2016 | Fabrication de matières plastiques de base | X | |
| 84 | 2017 | Fabrication de caoutchouc synthétique | X | |
| 85 | 2020 | Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques | | X |
| 86 | 2030 | Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics | | X |
| 87 | 2041 | Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien | | X |
| 88 | 2042 | Fabrication de parfums et de produits pour la toilette | | X |
| 89 | 2051 | Fabrication de produits explosifs | | X |
| 90 | 2052 | Fabrication de colles | | X |
| 91 | 2053 | Fabrication d'huiles essentielles | | X |
| 92 | 2059 | Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a. | | X |
| 93 | 2060 | Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques | X | |
| 94 | 2110 | Fabrication de produits pharmaceutiques de base | X | |
| 95 | 2120 | Fabrication de préparations pharmaceutiques | | X |
| 96 | 2211 | Fabrication et rechapage de pneumatiques | | X |
| 97 | 2219 | Fabrication d'autres articles en caoutchouc | | X |
| 98 | 2221 | Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques | X | |
| 99 | 2222 | Fabrication d'emballages en matières plastiques | X | |
| 100 | 2223 | Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction | | X |
| 101 | 2229 | Fabrication d'autres articles en matières plastiques | | X |
| 102 | 2311 | Fabrication de verre plat | X | |
| 103 | 2312 | Façonnage et transformation du verre plat | X | |
| 104 | 2313 | Fabrication de verre creux | X | |
| 105 | 2314 | Fabrication de fibres de verre | X | |
| 106 | 2319 | Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique | X | |
| 107 | 2320 | Fabrication de produits réfractaires | X | |
| 108 | 2331 | Fabrication de carreaux en céramique | X | |
| 109 | 2332 | Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite | X | |

| | | | | |
|-----|------|--------------------------------------------------------------------|---|---|
| 110 | 2341 | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental | | X |
| 111 | 2342 | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique | X | |
| 112 | 2343 | Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique | X | |
| 113 | 2344 | Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique | | X |
| 114 | 2349 | Fabrication d'autres produits céramiques | X | |
| 115 | 2351 | Fabrication de ciment | X | |
| 116 | 2352 | Fabrication de chaux et plâtre | X | |
| 117 | 2362 | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction | | X |
| 118 | 2365 | Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment | | X |
| 119 | 2369 | Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre | | X |
| 120 | 2370 | Taille, façonnage et finissage de pierres | | X |
| 121 | 2391 | Fabrication de produits abrasifs | | X |
| 122 | 2399 | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a. | X | |
| 123 | 2410 | Sidérurgie | X | |
| 124 | 2420 | Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires | X | |

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

| | | | | |
|-----|------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| | | correspondants en acier | | |
| 125 | 2431 | Étirage à froid de barres | X | |
| 126 | 2432 | Laminage à froid de feuillards | X | |
| 127 | 2433 | Profilage à froid par formage ou pliage | | X |
| 128 | 2434 | Tréfilage à froid | X | |
| 129 | 2441 | Production de métaux précieux | X | |
| 130 | 2442 | Métallurgie de l'aluminium | X | |
| 131 | 2443 | Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain | X | |
| 132 | 2444 | Métallurgie du cuivre | X | |
| 133 | 2445 | Métallurgie des autres métaux non ferreux | X | |
| 134 | 2446 | Élaboration et transformation de matières nucléaires | X | |
| 135 | 2451 | Fonderie de fonte | X | |
| 136 | 2452 | Fonderie d'acier | X | |
| 137 | 2453 | Fonderie de métaux légers | X | |
| 138 | 2454 | Fonderie d'autres métaux non ferreux | X | |
| 139 | 2511 | Fabrication de structures métalliques et de parties de structures | | X |
| 140 | 2512 | Fabrication d'éléments d'aménagement en métal | | X |
| 141 | 2521 | Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central | | X |
| 142 | 2529 | Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques | | X |
| 143 | 2530 | Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central | | X |
| 144 | 2540 | Fabrication d'armes et de munitions | | X |
| 145 | 2571 | Fabrication de coutellerie | | X |

| | | | | |
|-----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 146 | 2572 | Fabrication de serrures et de ferrures | | X |
| 147 | 2573 | Fabrication d'outillage | | X |
| 148 | 2591 | Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires | | X |
| 149 | 2592 | Fabrication d'emballages métalliques légers | | X |
| 150 | 2593 | Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts | | X |
| 151 | 2594 | Fabrication de vis et de boulons | | X |
| 152 | 2599 | Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a. | | X |
| 153 | 2611 | Fabrication de composants électroniques | X | |
| 154 | 2612 | Fabrication de cartes électroniques assemblées | | X |
| 155 | 2620 | Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques | | X |
| 156 | 2630 | Fabrication d'équipements de communication | | X |
| 157 | 2640 | Fabrication de produits électroniques grand public | | X |
| 158 | 2651 | Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation ; horlogerie | | X |
| 159 | 2652 | Horlogerie | | X |
| 160 | 2660 | Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutique | | X |
| 161 | 2670 | Fabrication de matériels optique et photographique | | X |
| 162 | 2680 | Fabrication de supports magnétiques et optiques | X | |
| 163 | 2711 | Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques | | X |
| 164 | 2712 | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique | | X |

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

| | | | | |
|-----|------|----------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 165 | 2720 | Fabrication de piles et d'accumulateurs électrique | X | |
| 166 | 2731 | Fabrication de câbles de fibres optique | | X |
| 167 | 2732 | Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques | | X |
| 168 | 2733 | Fabrication de matériel d'installation électrique | | X |
| 169 | 2740 | Fabrication d'appareils d'éclairage électrique | | X |
| 170 | 2751 | Fabrication d'appareils électroménagers | | X |
| 171 | 2752 | Fabrication d'appareils ménagers non électriques | | X |
| 172 | 2790 | Fabrication d'autres matériels électriques | | X |
| 173 | 2811 | Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules | | X |
| 174 | 2812 | Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques | | X |
| 175 | 2813 | Fabrication d'autres pompes et compresseurs | | X |
| 176 | 2814 | Fabrication d'autres articles de robinetterie | | X |
| 177 | 2815 | Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission | | X |
| 178 | 2821 | Fabrication de fours et brûleurs | | X |

| | | | | |
|-----|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|
| 179 | 2822 | Fabrication de matériel de levage et de manutention | | X |
| 180 | 2823 | Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques) | | X |
| 181 | 2824 | Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé | | X |
| 182 | 2825 | Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels | | X |
| 183 | 2829 | Fabrication de machines diverses d'usage général | | X |
| 184 | 2830 | Fabrication de machines agricoles et forestières | | X |
| 185 | 2841 | Fabrication de machines de formage des métaux | | X |
| 186 | 2849 | Fabrication d'autres machines-outils | | X |
| 187 | 2891 | Fabrication de machines pour la métallurgie | | X |
| 188 | 2892 | Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction | | X |
| 189 | 2893 | Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire | | X |
| 190 | 2894 | Fabrication de machines pour les industries textiles | | X |
| 191 | 2895 | Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton | | X |
| 192 | 2896 | Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques | | X |
| 193 | 2899 | Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a. | | X |
| 194 | 2910 | Construction de véhicules automobiles | | X |
| 195 | 2920 | Fabrication de carrosseries et remorques | | X |
| 196 | 2931 | Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles | | X |
| 197 | 2932 | Fabrication d'autres équipements automobiles | | X |
| 198 | 3011 | Construction de navires et de structures flottantes | | X |
| 199 | 3012 | Construction de bateaux de plaisance | | X |
| 200 | 3020 | Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant | | X |
| 201 | 3030 | Construction aéronautique et spatiale | | X |
| 202 | 3040 | Construction de véhicules militaires de combat | | X |
| 203 | 3091 | Fabrication de motocycles | | X |
| 204 | 3092 | Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides | | X |
| 205 | 3099 | Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a. | | X |
| 206 | 3101 | Fabrication de meubles de bureau et de magasin | | X |

Traduction du Ministère fédéral allemand de l'Economie et de l'Energie (BMWi) avec l'aimable relecture de l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR)

| | | | | |
|-----|------|-------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 207 | 3102 | Fabrication de meubles de cuisine | | X |
| 208 | 3103 | Fabrication de matelas | | X |
| 209 | 3109 | Fabrication d'autres meubles | | X |
| 210 | 3211 | Frappe de monnaie | | X |
| 211 | 3212 | Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie | | X |
| 212 | 3213 | Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires | | X |
| 213 | 3220 | Fabrication d'instruments de musique | | X |
| 214 | 3230 | Fabrication d'articles de sport | | X |
| 215 | 3240 | Fabrication de jeux et jouets | | X |
| 216 | 3250 | Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire | | X |
| 217 | 3291 | Fabrication d'articles de brosserie | | X |
| 218 | 3299 | Autres activités manufacturières n.c.a. | X | |
| 219 | 3832 | Récupération de déchets triés | X | |